



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (DPtra)

Valables à partir du 1er juillet 2021

Etat: 1er janvier 2026

318.106.16

12.25

Avant-propos

Les directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés mettent en œuvre les dispositions de la loi et de l'ordonnance. Les parties consacrées au dépôt de la demande, au calcul des prestations, au versement et à la procédure sont étroitement liées aux directives concernant les prestations complémentaires. Les prestations transitoires diffèrent néanmoins des prestations complémentaires (PC) sur plusieurs points, raison pour laquelle elles font l'objet de directives distinctes. Le cercle des personnes ayant droit à ces prestations étant comparativement restreint, les situations particulières ne sont pas incluses dans les présentes directives et peuvent être soumises à l'OFAS pour une évaluation au cas par cas.

La structure des directives est fondée sur le processus de traitement d'une demande de prestations et vise à fournir un accès au texte qui soit aussi simple et compréhensible que possible. L'annexe contient des aides à l'intention des utilisateurs.

De nombreux éléments en lien avec les prestations transitoires sont nouveaux et devront être testés dans la pratique. Des adaptations pourront ensuite être apportées aux directives afin de les aligner sur les enseignements tirés de l'expérience. Il n'est pas inutile de rappeler que les directives ne sauraient prétendre apporter une solution appropriée à chaque situation particulière. Il appartient dès lors aux personnes chargées d'appliquer la loi d'adopter, le cas échéant, une solution dans le sens et l'esprit de celle-ci.

Table des matières

_Toc216355610 1 Dépôt de la demande et compétence des organes d'exécution	18
1.1 Dépôt de la demande	18
1.1.1 Comment faire valoir la demande	18
1.1.2 Légitimation pour le dépôt de la demande	19
1.2 Compétence	20
1.2.1 Principes	20
1.2.2 Cas particuliers	21
1.3 Procédure dans les cas litigieux	21
2. Droit à la prestation transitoire annuelle	23
2.1 Conditions générales du droit à la prestation	23
2.2 Début et fin du droit aux prestations transitoires	24
2.2.1 Principe	24
2.2.2 Fin du droit aux prestations transitoires en cas de naissance d'un droit aux PC à l'âge de référence	25
2.2.2.1 Principe	25
2.2.2.2 Procédure	26
2.2.2.3 Examen du droit aux PC à la rente de vieillesse ordinaire	28
2.3 Transfert de domicile	29
2.3.1 Dans un autre canton	29
2.3.2 Dans un État membre de l'UE ou de l'AELE	30
2.4 Conditions d'octroi	30
2.4.1 Âge	30
2.4.2 Arrivée en fin de droit dans l'assurance-chômage	30
2.4.3 Domicile et résidence habituelle en Suisse ou dans un État membre de l'UE ou de l'AELE	32
2.4.3.1 Principe	32
2.4.3.2 Définition de la résidence habituelle	33
2.4.3.3 Suppression de la prestation transitoire lors de séjours dans un État tiers sans motif important	33
2.4.3.4 Suppression de la prestation transitoire lors de séjours dans un État tiers dictés par un motif important	34
2.4.4 Seuil d'entrée lié à la fortune	35
2.4.5 Durée minimale d'assurance	37
2.4.6 Revenu minimal provenant de l'activité lucrative	38
2.4.7 Efforts d'intégration	40

2.4.8	Primauté du droit aux PC par rapport aux prestations transitoires	42
3.	Calcul et montant de la prestation transitoire annuelle	43
3.1	Dispositions générales	43
3.1.1	Principe de base du calcul de la prestation transitoire	43
3.1.2	Plafonnement	43
3.1.3	Arrondissement des montants versés	44
3.1.4	Adaptation au pouvoir d'achat en cas d'exportation de la prestation transitoire dans un État membre de l'UE ou de l'AELE	44
3.1.5	Personnes prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire	46
3.1.5.1	Principe	46
3.1.5.2	Partenariat enregistré	46
3.1.5.3	Conjoints et membres de la famille avec séjour prolongé à l'étranger	47
3.1.5.4	Enfants dont il n'est pas tenu compte pour le calcul	47
3.1.6	Principe du calcul commun	48
3.1.6.1	Dispositions générales	48
3.1.6.2	Couples	49
3.1.6.3	Personnes qui vivent dans le même ménage que leurs enfants	49
3.1.7	Exceptions du calcul commun	49
3.1.7.1	Conjoints vivant séparés	49
3.1.7.2	Personnes qui ne vivent pas dans le même ménage que leurs enfants	50
3.1.7.3	Enfants de parents séparés ou divorcés, qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents	50
3.2	Dépenses	51
3.2.1	Dispositions générales	51
3.2.1.1	Dépenses reconnues	51
3.2.1.2	Modification des conditions économiques	51
3.2.2.	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	52
3.2.2.1	Principe	52
3.2.2.2	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	52

3.2.2.3	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples	53
3.2.2.4	Montants servant à la couverture des besoins vitaux des enfants	53
3.2.2.5	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux en cas de versement de la prestation transitoire dans un État membre de l'UE ou de l'AELE	53
3.2.3	Frais de loyer	54
3.2.3.1	Dispositions générales	54
3.2.3.2	Montant maximal reconnu au titre du loyer	56
3.2.3.3	Appartements permettant la circulation d'une chaise roulante	59
3.2.3.4	Frais accessoires de loyer	60
3.2.3.5	Dépenses reconnues pour propriétaires d'appartements, bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation	60
3.2.4	Montant pour l'assurance obligatoire des soins	61
3.2.5	Frais d'obtention du revenu	63
3.2.6	Frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires	63
3.2.7	Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille	64
3.2.7.1	Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge	64
3.2.7.2	Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge	65
3.2.8	Cotisations aux assurances sociales de la Confédération	66
3.3	Revenus	67
3.3.1	Dispositions générales	67
3.3.1.1	Revenus déterminants	67
3.3.1.2	Revenus non pris en compte	67
3.3.1.3	Revenus et fortune déterminants dans le temps	68
3.3.1.4	Modification des conditions économiques	69
3.3.1.5	Revenus en nature	70
3.3.2	Revenu d'une activité lucrative	71
3.3.2.1	Éléments du revenu d'une activité lucrative	71
3.3.2.2	Prise en compte du revenu d'une activité lucrative...	72

3.3.2.3	Revenu d'une activité lucrative indépendante	73
3.3.2.4	Revenu d'une activité lucrative dépendante	74
3.3.3	Revenus de la fortune mobilière et immobilière.....	75
3.3.3.1	Principe.....	75
3.3.3.2	Revenus de la fortune mobilière.....	76
3.3.3.3	Revenus de la fortune immobilière	76
3.3.4	Imputation de la fortune	78
3.3.4.1	Principe.....	78
3.3.4.2	Montants non imputables	79
3.3.4.3	Éléments de la fortune	80
3.3.4.4	Dettes	82
3.3.4.5	Estimation de la fortune	83
3.3.5	Rentes, pensions et autres prestations périodiques .	85
3.3.5.1	Principe relatif à la prise en compte de rentes et de pensions	85
3.3.5.2	Prise en compte de rentes étrangères	86
3.3.5.3	Prise en compte de rentes viagères	86
3.3.5.4	Principe relatif à la prise en compte d'autres prestations périodiques	87
3.3.5.5	Prise en compte d'indemnités journalières et d'allocations APG.....	87
3.3.5.6	Prise en compte de prestations relatives à la nourriture et au logement	88
3.3.6	Allocations familiales.....	88
3.3.7	Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille	88
3.3.7.1	Principe.....	88
3.3.7.2	Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge	89
3.3.7.3	Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge.....	90
3.3.7.4	Prestations d'entretien en faveur des enfants	91
3.3.7.5	Modification de la situation financière.....	92
3.4	Revenus et éléments de fortune auxquels il a été renoncé	93
3.4.1	Principe.....	93
3.4.2	Renonciation à un revenu d'activité lucrative	94
3.4.3	Renonciation à des allocations familiales	98
3.4.4	Renonciation à des prestations d'entretien.....	98

3.4.5	Renonciation à des revenus de la fortune	99
3.4.6	Renonciation à des éléments de fortune	102
3.4.6.1	Principe	102
3.4.6.2	Dessaisissement en cas d'aliénation de la fortune	103
3.4.6.3	Consommation excessive de la fortune	106
3.5	Augmentation, réduction ou suppression de la prestation transitoire annuelle en cours d'année	111
3.5.1	Principe	111
3.5.2	Augmentation de la prestation transitoire annuelle ..	112
3.5.3	Diminution ou suppression de la prestation transitoire annuelle	113
3.5.4	Examen périodique	113
3.5.4.1	Contrôles de l'existence en vie	114
3.5.5	Rectification à la suite de révisions	115
4.	Décision, versement et restitution de la prestation transitoire annuelle	116
4.1	Décision	116
4.1.1	Principe	116
4.1.2	Destinataire de la décision	116
4.1.3	Contenu et motivation	117
4.1.4	Durée de validité de la décision	117
4.1.5	Correction de la décision	117
4.1.6	Durée de la procédure	118
4.1.7	Principes de procédure pour les personnes résidant dans un État membre de l'UE-AELE	118
4.2	Versement de la prestation transitoire annuelle	119
4.2.1	Principe	119
4.2.2	Versement pour les couples	119
4.2.3	Versement dans un État membre de l'UE ou de l'AELE	120
4.2.4	Versement de la prestation transitoire en cours en mains de tiers	121
4.3	Paiement rétroactif de la prestation transitoire annuelle	121
4.3.1	Principe	121
4.3.2	En cas de décès de l'ayant droit	121
4.3.3	Paiement rétroactif en mains de tiers	122

4.3.4	Paiement rétroactif aux services de réduction de primes	122
4.4	Intérêts moratoires	123
4.4.1	Principe	123
4.4.2	Prestations soumises aux intérêts moratoires	124
4.4.3	Calcul et montant des intérêts moratoires	124
4.5	Restitution des prestations transitoires indûment perçues et remise de l'obligation de restituer	125
4.5.1	Principe de la restitution	125
4.5.2	Montant de la restitution	126
4.5.3	Péremption	126
4.5.4	Compensation avec des prestations échues	126
4.5.5	Remise de la restitution	127
4.5.5.1	Principe	127
4.5.5.2	Bonne foi	128
4.5.5.3	Situation difficile	129
4.5.5.4	Demande de remise	131
4.5.6	Procédure	131
4.5.7	Créances en restitution irrécouvrables	132
4.6	Révocation et modification des décisions	133
4.6.1	Principe	133
4.6.2	Prescription	133
4.6.3	Modification d'une décision pas encore entrée en force	134
4.6.4	Modification d'une décision due à une modification des circonstances	134
4.6.5	Révision procédurale	135
4.6.6	Reconsidération	135
5	Frais de maladie et d'invalidité : conditions, montant, décision, versement et restitution	137
5.1	Compétence et conditions	137
5.1.1	Compétence	137
5.1.2	Principe	137
5.1.3	Domicile et résidence habituelle	138
5.1.4	Subsidiarité	138
5.1.5	Type de frais à rembourser	138
5.1.6	Période	138
5.1.7	Montants maximaux (plafond)	139
5.1.8	Ayant droit et tiers	140
5.2	Dispositions générales	140

5.2.1	Remboursement des frais causés à l'étranger	140
5.2.2	Frais attestés / Présentation des pièces justificatives	141
5.2.3	Délai de présentation	141
5.2.4	Moment déterminant	142
5.2.5	Établissement des comptes	142
5.3	Décision, versement, restitution, remise et révocation et modification des décisions	143
5.3.1	Décision	143
5.3.2	Versement	143
5.3.3	Restitution et remise de prestations transitoires indûment perçues	144
5.3.4	Révocation et modification des décisions	145
5.4	Traitements dentaires	145
5.4.1	Généralités et montants maximaux	145
5.4.2	Critères de prise en charge des frais	145
5.4.3	Types de traitement et de coûts particuliers	146
5.4.4	Formulaire dentaire	146
5.4.5	Facturation et structure tarifaire	146
5.5	Frais liés à un régime alimentaire particulier	148
5.5.1	Conditions	148
5.5.2	Détermination des frais supplémentaires	148
5.6	Frais de transport	149
5.6.1	Principe	149
5.6.2	Remboursement des frais	150
5.6.3	Type de transport et son remboursement	150
5.7	Moyens auxiliaires	152
5.7.1	Principe	152
5.7.2	Conditions	153
5.7.3	Autres prestations	153
5.8	Remboursement de la participation aux coûts et des frais en cas de séjour dans un home ou dans un hôpital	153
6.	Autres prescriptions	155
6.1	Obligation d'annoncer de l'assuré	155
6.2	Obligation de renseigner et de garder le secret	155
6.3	Dossiers	156
6.4	Changement du canton de domicile	157
6.4.1	Mesures à prendre par l'ancien organe d'exécution cantonal	157

6.4.2	Mesures à prendre par le nouvel organe d'exécution cantonal.....	158
6.4.3	Transfert du domicile dans un État membre de l'UE ou de l'AELE.....	158
7.	Tenue des comptes, fixation du montant destiné au financement des prestations transitoires, collecte des données et rapports annuels	160
7.1	Tenue des comptes.....	160
7.1.1	Principes généraux	160
7.1.1.1	Principe.....	160
7.1.1.2	Système de comptabilité	160
7.1.1.3	Justification des écritures	161
7.1.1.4	Répartition des genres de prestations prévus par la LPtra	161
7.1.1.5	Clôture de la comptabilité.....	161
7.1.1.6	Plan comptable	161
7.1.2	Directives particulières de mise en compte	162
7.1.2.1	Comptabilisation des prestations et des frais de maladie et d'invalidité.....	162
7.1.2.2	Prestations en retour.....	162
7.1.2.3	Prestations à restituer	163
7.1.2.4	Paiements rétroactifs de prestations et de frais de maladie et d'invalidité.....	163
7.1.3	Récapitulation des prestations et des frais de maladie et d'invalidité payés.....	163
7.1.4	Prescriptions applicables aux organes d'exécution gérés par la caisse cantonale de compensation	164
7.1.5	Prescriptions pour les organes d'exécution qui tiennent une comptabilité des prestations avec des comptes individuels des bénéficiaires de prestations transitoires	165
7.2	Fixation du montant destiné au financement des prestations transitoires	166
7.2.1	Principe	166
7.2.2	Versement des avances aux organes d'exécution	166
7.2.3	Demande de fonds.....	166
7.2.3.1	Demande de fonds ordinaire	166

7.2.3.2	Cas particulier du canton de Zurich.....	167
7.2.3.3	Demande de fonds extraordinaire	168
7.2.4	Organisation	168
7.2.5	Décompte	168
7.3	Collecte des données et rapports annuels	169
7.3.1	Données concernant les bénéficiaires de prestations transitoires	169
7.3.2	Échéancier.....	170
7.3.3	Communication des données et rapports annuels .	170

Annexes	172
Annexe 1	Textes standards pour la décision concernant le droit aux prestations transitoires au moment de l'anticipation de la rente de vieillesse	172
1.1	Fin du droit aux prestations transitoires au moment de l'anticipation de la rente de vieillesse...	172
1.2	Maintien du droit aux prestations transitoires au moment de l'anticipation de la rente de vieillesse...	174
Annexe 2	Interruption de la résidence habituelle en Suisse lors des séjours à l'étranger	175
2.1	Suppression du versement de la prestation transitoire (Ptra) en cours lors d'un séjour à l'étranger sans motif important.....	175
2.2	Suppression du versement de la prestation transitoire en cours lors de séjours à l'étranger dictés par un motif important	177
Annexe 3	Seuil d'entrée lié à la fortune.....	178
3.1	Prise en compte du remboursement d'un retrait anticipé pour accéder à la propriété du logement...	178
3.2	Amortissement des hypothèques	180
Annexe 4	Montants relatifs au revenu minimal.....	181
Annexe 5	Preuve des efforts d'intégration.....	184
Annexe 6	Effet du plafond pour les prestations transitoires....	185
Annexe 7	Index pour l'adaptation du pouvoir d'achat par pays	189
Annexe 8	Montants déterminants de droit fédéral	191
8.1	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	191
8.2	Dépenses de loyer	192
8.3	Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins pour l'année 2026	193
8.3.1	Primes d'assurance maladie des personnes dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE	195
8.3.2	Cotisations de sécurité sociale des personnes dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE	196
Annexe 9	Détermination des dépenses.....	197
9.1	Montants destinés à couvrir les besoins vitaux des enfants	197
9.2	Montant maximal reconnu au titre du loyer.....	200

Annexe 10	Facteurs pour la prise en compte du revenu de l'activité lucrative	206
Annexe 11	Extrait des «Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions inter-cantonales des impôts dès période de taxation 2002».....	207
Annexe 12	Renonciation à des revenus ou parts de fortune	209
12.1	Renonciation à des revenus d'activité lucrative suite à une retraite anticipée	209
12.2	Renonciation dans le cadre d'une succession.....	210
12.3	Réduction du dessaisissement de fortune au sens de l'art. 27 OPtra	211
12.4	Dessaisissement de fortune. Dessaisissement d'un immeuble moyennant octroi d'un usufruit à vie	212
Annexe 13	Facteurs pour la détermination de l'entretien usuel avant l'octroi de la prestation transitoire.....	214
Annexe 14	Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile	217
Annexe 15	Paiement rétroactif en mains de tiers	219
Annexe 16	Plan comptable des prestations transitoires	221
Annexe 17	Contenu des annonces pour l'échange informatisé des données avec la Centrale	223
17.1	Announces des organes d'exécution à la Centrale...	223
17.2	Liste des variables pour la transmission des données relatives aux prestations transitoires.....	224

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AELE	Association économique de libre-échange
AFA	Allocations familiales dans l'agriculture
AFam	Allocations familiales
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
AM	Assurance militaire
APG	Régime des allocations pour perte de gain
Art.	Article
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral, recueil officiel
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CAF	Caisse d'allocations familiales
CC	Code civil suisse
CEE	Communauté économique européenne
cf.	se référer à
Chap.	Chapitre
CIBIL	Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS/AI
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

CO	Code des obligations
Consid.	Considérant
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation
DFF	Département fédéral des finances
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
Doc.	Document
DPtra	Directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés
DR	Directives concernant les rentes
DRRE	Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales
LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance-militaire
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
let.	Lettre
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture

LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
LMCFA	Loi fédérale sur les mesures de coercition à de fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
LPtra	Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés
n°	Numéro marginal des DPtra
O	Ordonnance
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OMAV	Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse
OMPC	Ordonnance relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires
OPAS	Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie-
OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales

OPP 3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance
OPtra	Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés
ORP	Offices régionaux de placement
p.	Page
PC	Prestations complémentaires
p. ex.	Par exemple
PP	Prévoyance professionnelle
RAI	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG
s., ss	suivant, suivants
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
UE	Union européenne
v.	Voir
VSI	Pratique VSI, revue à l'intention des caisses de compensation, éditée par l'OFAS

1 Dépôt de la demande et compétence des organes d'exécution

1.1 Dépôt de la demande

1.1.1 Comment faire valoir la demande

- 1110.01 1/23 Le droit aux prestations transitoires est exercé par la présentation d'une formule officielle de demande dûment remplie. Les cantons sont autorisés à prévoir l'option d'une demande électronique en sus de la demande par écrit. La formule doit renseigner sur la situation personnelle ainsi que sur les revenus et la fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul des prestations transitoires¹.
- 1110.02 Si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles exposées ci-dessus, l'organe d'exécution doit lui envoyer une formule adéquate en l'invitant à la remplir. La date de réception de la première pièce est alors déterminante quant aux effets juridiques du dépôt de la demande², pour autant que la formule officielle de demande ainsi que les informations et autres documents utiles soient déposés dans les trois mois qui suivent.
- 1110.03 1/23 Si le délai sus indiqué n'est pas respecté, la prestation transitoire n'est versée qu'à partir du mois au cours duquel l'organe d'exécution est en possession des documents utiles (v. n° 2210.04).
Sont réservés les cas dans lesquels l'obligation de collaborer a été entièrement remplie. Si les personnes incluses dans le calcul des prestations transitoires refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'organe d'exécution peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière³.

¹ [Art. 37, al. 1 et 2, OPtra](#)

² Par analogie avec la jurisprudence PC: RCC 1989 p. 48 consid. 2

³ [Art. 43, al. 3, LPGA](#)

- 1110.04 L'organe d'exécution doit rendre le requérant attentif au fait que faute de production des informations utiles dans le délai indiqué, un versement rétroactif de la prestation transitoire à compter du mois de l'annonce ne peut pas entrer en ligne de compte.
- 1110.05 Les demandes des requérants doivent également être traitées si la fin de droit dans l'assurance-chômage est atteinte dans les 4 mois suivant la date de dépôt de la demande.
- 1110.06 Si la personne qui fait valoir un droit à une prestation transitoire est domiciliée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'organe d'exécution de son dernier domicile est compétent pour traiter la demande. Pour les personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse, l'organe d'exécution compétent est celui du siège de leur dernier employeur⁴.
- 1110.07 Pour la procédure concernant les demandes provenant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, voir le chapitre 4.1.7.

1.1.2 Légitimation pour le dépôt de la demande

- 1120.01 En principe, c'est l'ayant droit qui fait valoir son droit à la prestation transitoire. Toutefois, s'il est sous curatelle de portée générale, c'est par le biais de son représentant légal qu'il doit faire valoir son droit⁵.
- 1120.02 La demande peut également être présentée par le conjoint de l'ayant droit, ses parents, ses enfants ou petits-enfants, ses frères et sœurs, peu importe qu'ils aient à son endroit un devoir d'assistance ou non⁶.
- 1120.03 Enfin, d'autres personnes sont légitimées à présenter la demande, lorsqu'elles interviennent dans l'exercice d'un

⁴ [Art. 37, al. 3, OPtra](#)

⁵ [Art. 17ss CC](#) en corrélation avec art. 38, al. 1, OPtra et [art. 67 RAVS](#)

⁶ [Art. 37, al. 1, OPtra](#) en corrélation avec [art. 67, al. 1, RAVS](#)

devoir d'assistance envers l'ayant droit, en cours ou à venir à plus ou moins brève échéance⁷.

- 1120.04 Des tiers ou autorités qui n'assument un devoir d'assistance envers l'ayant droit qu'occasionnellement, ou pour certaines tâches seulement, ne sont pas légitimés à faire valoir une demande. Même des privés, voire des institutions ou autorités, qui versent des prestations auxquelles l'ayant droit peut prétendre, ne sont pas légitimés à présenter une demande.
- 1120.05 Les personnes et les autorités qui ne sont pas mentionnées aux n^os 1120.01 à 1120.03 ne sont autorisées à présenter une demande que si elles disposent d'une procuration écrite de l'ayant droit à cet effet. La procuration doit être présentée à l'organe d'exécution.
- 1120.06 La légitimité à présenter une demande donne également qualité pour faire opposition ou interjeter recours contre une décision⁸.
- 1120.07 Si la demande de prestations transitoires n'est pas présentée par l'ayant droit lui-même ou son représentant légal, mais par une autre personne légitimée selon les n^os 1120.02 ou 1120.03, une procuration doit être exigée.

1.2 Compétence

1.2.1 Principes

- 1210.01 Sont compétents pour la réception et l'examen des demandes, pour la fixation des prestations transitoires et pour leur versement les organes d'exécution du canton dans lequel le bénéficiaire est domicilié⁹. Pour les per-

⁷ [Art. 37, al. 1, OPtra](#) en corrélation avec [art. 67, al. 1, RAVS](#), ainsi que [ATF 98 V 54](#)

⁸ [Art. 59 LPGA](#) et [ATF 98 V 54](#)

⁹ [Art. 19, al. 1, LPtra](#) et [art. 13 LPGA](#)

sonnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse, l'organisme d'exécution du canton dans lequel se trouvait le siège de leur dernier employeur est compétent¹⁰.

- 1210.02 Le domicile de toute personne est au lieu dont elle a fait le centre de ses relations personnelles et vitales et où elle réside avec l'intention de s'y établir¹¹.
- 1210.03 Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créée un nouveau¹². Lors d'un séjour provisoire en un autre lieu, l'ancien domicile subsiste¹³.
- 1210.04 Ne peuvent être considérés que comme indices de la constitution d'un domicile: le fait d'obtenir un permis d'établissement, le fait de s'annoncer à la police, l'abandon effectif du logement détenu à l'ancien domicile, la conclusion d'un contrat de bail ou l'attribution d'un numéro de téléphone.
- 1210.05 Le lieu où une personne réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse¹⁴.

1.2.2 Cas particuliers

- 1220.01 Les cas dans lesquels la détermination de la compétence est particulière peuvent être soumis à l'OFAS.

1.3 Procédure dans les cas litigieux

- 1300.01 S'il y a contestation sur le domicile entre deux ou plusieurs cantons, il incombe en premier lieu aux organes

¹⁰ [Art. 37, al. 3, OPtra](#)

¹¹ [Art. 23, al. 1, CC](#)

¹² [Art. 24, al. 1, CC](#)

¹³ Par analogie avec la jurisprudence PC: RCC 1974 p. 193 = [ATF 99 V 106](#)

¹⁴ [Art. 24, al. 2, CC](#)

d'exécution intéressés de tenter de trouver un accord. S'ils n'y arrivent pas, il appartient à l'organe d'exécution auprès duquel la demande a été présentée de rendre une décision de non entrée en matière¹⁵. Il s'agit ce faisant d'une décision finale qui peut être attaquée par voie d'opposition.¹⁶

- 1300.02 Jusqu'au terme de la procédure, à savoir jusqu'à l'entrée en force de la décision, l'organe d'exécution du canton de résidence – après consultation des autres organes d'exécution pouvant entrer en ligne de compte – doit calculer et verser une prestation transitoire provisoire fixée selon les règles usuelles. Si, par la suite, il s'avère que le canton de résidence et le canton de domicile ne sont pas les mêmes, l'organe d'exécution compétent doit rembourser à l'organe d'exécution du canton de résidence les prestations transitoires que ce dernier a versées provisoirement.
- 1300.03 Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton de résidence et dont les conditions personnelles et économiques ne peuvent pas ou pas aisément être tirées au clair, c'est – sur demande de l'organe d'exécution du canton de domicile – l'organe d'exécution du canton de résidence qui procède aux examens et contrôles nécessaires.

¹⁵ [Art. 35, al. 3, LPGA](#)

¹⁶ Par analogie avec la jurisprudence PC: [Arrêt du TF 9C_727/2010 du 27 janvier 2012, consid. 2.2](#)

2. Droit à la prestation transitoire annuelle

2.1 Conditions générales du droit à la prestation¹⁷

- 2100.01 Ont droit aux prestations transitoires les personnes
- qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de 60 ans ;
 - qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ou dans un État membre de l'UE¹⁸ ou de l'AELE¹⁹, pour autant qu'elles sont soumises au Règlement (CE) n° 883/04 (v. chap. 2.4.3)²⁰ ;
 - qui ont été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq ans après avoir atteint l'âge de 50 ans, et ont réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative qui atteint au moins 75 % du montant maximal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 3 et 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) ou ont droit à des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance correspondantes conformément à la LAVS ;
 - qui n'ont pas droit à une rente de l'assurance-invalidité ni à la perception anticipée d'une rente de vieillesse en vertu de l'art. 40 LAVS - les rentes d'un État membre de l'UE ou de l'AELE sont traitées de la même manière que les rentes suisses ;
 - qui continuent à fournir des efforts d'intégration sur le marché du travail ;
 - dont la fortune est inférieure à un certain montant, et
 - dont les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants.

¹⁷ [Art. 3, 5 et 6 LPtra](#)

¹⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

¹⁹ Islande, Liechtenstein et Norvège

²⁰ Sur l'ensemble de la problématique, v. aussi la CIBIL, seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.assurancessociales.admin.ch)

- 2100.02 Si le conjoint perçoit une rente de vieillesse ou une rente de l'AI, cela ne constitue pas un motif d'exclusion du droit aux prestations transitoires. Seul un droit à des PC prime sur le droit à des prestations transitoires (cf. chap. 2.4.8).
- 2100.03 Les personnes arrivées en fin de droit avant l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations transitoires n'ont pas droit aux prestations transitoires.

2.2 Début et fin du droit aux prestations transitoires²¹

2.2.1 Principe

- 2210.01 Le droit à une prestation transitoire annuelle prend naissance, la première fois, le mois où la demande est déposée avec toutes les informations et tous les autres documents utiles (v. n°s 1110.01 et 1110.02) et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné. Il prend fin au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge de référence selon l'art. 21, al. 1, LAVS ordinaire de la retraite, décède ou ne remplit plus l'une des conditions d'octroi.
1/24
- 2210.02 Si la demande a été déposée avant que toutes les conditions d'octroi ne soient remplies, en particulier avant que l'assuré ne soit arrivé en fin de droit ou ne présente la durée minimale d'assurance, et si toutes les informations et tous les autres documents utiles sont disponibles, le droit prend naissance le mois au cours duquel la condition d'octroi correspondante est remplie. S'il est prévisible que la condition d'octroi sera remplie, la demande peut être laissée en suspens jusqu'à ce qu'elle le soit. En cas d'arrivée en fin de droit, il s'agit du mois au cours duquel la dernière indemnité journalière de l'assurance-chômage a été versée, à moins que celle-ci ne tombe le dernier jour du mois. L'assuré est informé en conséquence.
1/24

²¹ [Art. 14, al. 1, LPtra](#)

- 2210.03 1/23 Si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles ou s'il n'a pas envoyé toutes les informations et tous les autres documents utiles, le droit aux prestations transitoires ne peut prendre naissance à partir du mois où la demande lacunaire a été présentée que dans la mesure où l'intéressé représente sa demande au moyen du formulaire approprié dans les trois mois qui suivent ou complète sa demande en présentant les informations et tous les autres documents utiles dans les trois mois qui suivent. À défaut, le droit aux prestations transitoires ne peut prendre naissance pour la première fois qu'à partir du mois où l'organe d'exécution est en possession de la demande correcte et de toutes les informations et autres documents utiles (v. n° 1110.03). Sont réservés les cas où la personne bénéficiant de prestations transitoires a entièrement rempli son obligation de collaborer.
- 2210.04 Lorsque la prestation transitoire déjà octroyée ne peut pas être servie au destinataire, le droit au versement s'éteint après une année à compter de son échéance.

2.2.2 Fin du droit aux prestations transitoires en cas de naissance d'un droit aux PC à l'âge de référence

2.2.2.1 Principe

- 2221.01 1/24 Le droit aux prestations transitoires s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de prestations transitoires peut anticiper au plus tôt la rente de vieillesse, s'il est alors prévisible qu'il aura droit à des prestations complémentaires lorsqu'il atteindra l'âge de référence²².

²² [Art. 3, al. 1, let. b, LPtra](#)

- 2221.02 De manière générale, l'examen du droit à des PC à l'âge de référence (v. n° 2221.01) est effectué pour tout bénéficiaire de prestations transitoires, si un droit à des PC semble prévisible²³.
- 2221.03 L'examen ne doit pas être effectué pour les personnes dont l'avoir de prévoyance professionnelle dépasse les seuils de fortune fixés dans le régime des PC (personne seule : 100 000 francs ; couples : 200 000 francs)²⁴, sauf pour les personnes qui continuent à s'assurer selon l'art. 47 ou l'art. 47a LPP.
- 2221.04 L'examen ne doit pas entraîner d'interruption dans le versement des prestations (prestations transitoires et PC), pour autant que l'ayant droit a rempli son obligation de collaboration²⁵.
- 2221.05 Si l'examen du droit aux PC est retardé de sorte qu'il y a un décalage entre le début du versement de la rente de vieillesse anticipée de l'AVS (et de prestations du 2^e pilier, y compris les avoirs de prévoyance) et celui de la PC ou s'il existe une incertitude quant au droit aux PC à l'âge ordinaire de la retraite, le versement des prestations transitoires doit être maintenu jusqu'à ce que la perception de la rente de vieillesse ordinaire ou anticipée et de la PC soit garantie²⁶.
- 2221.06 Les prestations transitoires versées conformément aux n° 2221.05 sont à déduire de la PC versée rétroactivement.

2.2.2.2 Procédure

- 2222.01 L'examen du droit à une PC à la rente de vieillesse ordinaire doit commencer en principe douze mois avant la première possibilité de perception anticipée d'une rente

²³ [Art. 1, al. 1, OPtra](#)

²⁴ [Art. 9a, al. 1, LPC](#)

²⁵ [Art. 28, al. 1](#), en rel. avec l'[art. 43, al. 3, LPGA](#)

²⁶ [Art. 1, al. 2, OPtra](#)

de vieillesse par le bénéficiaire de prestations transitoires, de façon à garantir le versement ininterrompu des prestations de l'AVS et du régime des PC à la fin du droit aux prestations transitoires.

- 2222.02 Si une personne dépose une demande de prestations 1/24 transitoires à une date où l'examen ne permet plus de garantir un passage ininterrompu entre les prestations transitoires et la rente de vieillesse anticipée, l'examen du droit aux PC selon le n° 2222.01 doit être effectué pour une anticipation de la rente de vieillesse²⁷.
- 2222.03 À cette fin, il faut transmettre au bénéficiaire de prestations transitoires le formulaire n° 318.282 (disponible également sous forme électronique) en lui demandant de le remplir et de le retourner dans un délai adéquat. Cela est nécessaire parce que les informations au sujet de la durée d'assurance et des revenus de l'activité lucrative pourraient être incomplètes et devraient alors être complétées (changement de l'état civil, modification de la situation de revenus depuis le dépôt de la demande).
- 2222.04 Si, compte tenu de l'âge du requérant, un calcul de la rente future peut être établi parallèlement à l'examen du droit aux prestations, il faut inviter le requérant à remplir et à soumettre le formulaire de calcul d'une rente future n° 318.282.
- 2222.05 L'organe d'exécution transmet le formulaire de calcul d'une rente future n° 318.282 dûment rempli à la caisse de compensation compétente pour le calcul de la rente de vieillesse AVS ordinaire.
- 2222.06 Après réception du calcul de la rente de vieillesse AVS ordinaire, l'organe d'exécution des prestations transitoires

²⁷ Les personnes qui perdent leur emploi dans les dernières années avant d'atteindre l'âge de référence de l'AVS ont droit au nombre maximal d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, de sorte qu'ils n'arriveront en principe pas en fin de droit avant d'atteindre l'âge de référence parce que le droit aux indemnités de chômage dure jusqu'à cet âge ([art. 27, al. 3 et 4, LACI](#)).

transmet au service compétent pour les PC tous les documents (calcul de la rente AVS future, rente de la prévoyance professionnelle, autres informations relatives à la situation économique du requérant) dont il a besoin pour l'examen de la demande de PC en lui imposant un délai raisonnable.

- 2222.07 Le bénéficiaire de prestations transitoires doit être informé au moyen d'une décision du résultat de l'examen (fin de droit ou maintien du droit aux prestations transitoires) six mois avant que la première date possible de perception anticipée de la rente de vieillesse.
- 2222.08 Un texte standard doit être intégré à la décision qui informe le bénéficiaire de la fin du droit aux prestations transitoires en raison du droit aux prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite ou du maintien du droit aux prestations transitoires (v. le texte standard en annexe 1).
- 2222.09 Si l'examen débouche sur le maintien du versement des prestations transitoires, l'intéressé peut néanmoins bénéficier du versement anticipé de la rente AVS et déposer une demande de PC. La renonciation aux prestations transitoires ne doit pas être prise en compte en tant que telle dans le calcul de la PC²⁸.

2.2.2.3 Examen du droit aux PC à la rente de vieillesse ordinaire

- 2223.01 De manière générale, le droit aux PC à la rente de vieillesse ordinaire est évalué sur la base des informations disponibles au moment de l'examen.
- 2223.02 Le montant pris en compte pour les rentes de vieillesse du 1^{er} et du 2^e pilier correspond aux montants attendus à l'âge de référence.
1/24

²⁸ [Art. 6 LPtra](#)

- 2223.03 Si, au moment de l'examen du droit aux PC à la rente de 1/24 vieillesse ordinaire, il existe une fortune pouvant être prise en compte, le calcul de la PC doit prévoir l'imputation de la fortune jusqu'à l'âge de référence (1/10 des avoirs après déduction de la franchise).
- 2223.04 D'autres changements prévisibles, tels que le départ à la retraite du conjoint ou le fait qu'un ou plusieurs enfants n'entrent plus dans le calcul de la PC doivent aussi être pris en compte.
- 2223.05 L'examen d'un droit prévisible aux PC au moment de la rente de vieillesse ordinaire ne doit pas être effectué pour les personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE dont les prestations transitoires sont exportées²⁹.

2.3 Transfert de domicile

2.3.1 Dans un autre canton

- 2310.01 Lorsqu'un bénéficiaire de prestations transitoires transfère son domicile dans un autre canton, la communication faite par l'organe d'exécution de l'ancien canton à l'organe d'exécution du nouveau canton de domicile conformément aux n^{os} 6410.01 ss est réputée constituer une demande écrite.
- 2310.02 Le droit aux prestations transitoires s'éteint, dans l'ancien canton, à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire le quitte. Dans le nouveau canton de domicile, le droit aux prestations transitoires prend naissance le premier jour du mois suivant, peu importe que l'organe d'exécution de l'ancien canton de domicile ait procédé à la communication au sens du chap. 6.4.1 ou non.
- 2310.03 Si le requérant ne fournit pas les informations et documents demandés dans les trois mois qui suivent la de-

²⁹ [Art. 1, al. 3, OPtra](#)

mande y relative de l'organe d'exécution du nouveau canton selon le n° 6420.01, le droit aux prestations transitoires ne peut pas être accordé avec effet rétroactif au 1^{er} jour du mois suivant le changement de domicile. Au contraire, il ne pourra naître qu'à compter du mois où l'organe d'exécution du nouveau canton disposera de tous les renseignements utiles pour rendre la nouvelle décision.

2.3.2 Dans un État membre de l'UE ou de l'AELE

2320.01 Si un bénéficiaire de prestations transitoires transfère son domicile dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et que sa prestation transitoire peut lui être versée dans cet État en vertu du n° 2431.02, le droit à la prestation est maintenu (v. chap. 6.4.3).

2.4 Conditions d'octroi

2.4.1 Âge³⁰

2410.01 Pour avoir droit aux prestations transitoires, la personne qui les demande doit être arrivée en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt le mois où elle a atteint l'âge de 60 ans.

2.4.2 Arrivée en fin de droit dans l'assurance-chômage³¹

2420.01 Seules les personnes qui ont perçu des indemnités journalières de l'assurance-chômage peuvent arriver en fin de droit. Les travailleurs indépendants n'ont pas droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage et ne peuvent donc pas percevoir de prestations transitoires.

³⁰ [Art. 3, al. 1, LPtra](#)

³¹ [Art. 3, al. 2, LPtra](#)

- 2420.02 Une personne arrive en fin de droit
1/24
- lorsqu'elle a perçu sa dernière indemnité journalière de l'AC (v. décompte individuel de l'AC) ou
 - lorsque le délai-cadre d'indemnisation expire (v. décompte individuel de l'AC), qu'elle ne peut plus percevoir d'indemnités journalières et qu'il n'est pas possible d'ouvrir un nouveau délai-cadre ou
 - lorsqu'elle exerce une activité lucrative à temps partiel et qu'elle arrive en fin de droit à l'AC pour le pourcentage de travail restant.
- 2420.03 Une personne domiciliée en Suisse ou dans un État membre de l'UE ou de l'AELE qui a perçu des indemnités journalières d'une assurance-chômage versées par un État membre de l'UE ou de l'AELE et qui a épuisé son droit aux prestations est également considérée comme étant arrivée en fin de droit³².
- 2420.04 La confirmation du départ d'un État membre de l'UE ou de l'AELE doit être demandée par le requérant ou l'organe d'exécution de la dernière institution d'assurance-chômage compétente du pays concerné. Si elle n'est pas connue, la demande peut être adressée à [l'organe de liaison de l'assurance-chômage](#) du pays concerné (cf. rubrique "Travail et retraite").
- 2420.05 Si la personne bénéficiant de prestations transitoires a droit à un nouveau délai-cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage car il a exercé une activité lucrative alors qu'il avait déjà droit aux prestations transitoires, le droit aux prestations transitoires ne s'éteint pas. L'indemnité journalière de l'assurance-chômage ainsi que le revenu doivent être pris en compte en tant que revenu dans le calcul des prestations transitoires.
1/23

³² Dans la plupart des cas, il s'agit probablement de travailleurs frontaliers.

2.4.3 Domicile et résidence habituelle en Suisse ou dans un État membre de l'UE ou de l'AELE³³

2.4.3.1 Principe

- 2431.01 Le droit aux prestations transitoires est subordonné à la condition que l'intéressé ait son domicile civil³⁴ en Suisse conformément aux n^os 1210.02 ss et qu'il y réside habituellement. Le versement de la prestation transitoire est dès lors supprimé en cas de séjour prolongé dans un État tiers et ne reprend qu'après le retour en Suisse (v. chap. 2.4.3.3 et 2.4.3.4).
- 2431.02 Les ressortissants suisses ou ceux d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, ainsi que les réfugiés et les apatrides qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, remplissent cette condition. La prestation transitoire leur est également versée s'ils sont domiciliés dans un de ces États.
- 2431.03 Tous les autres ressortissants étrangers qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ou qui y séjournent pendant une longue période (v. chap. 2.4.3.3 et 2.4.3.4) ne peuvent pas acquérir de droit aux prestations transitoires et ne peuvent pas y exporter un droit aux prestations transitoires acquis en Suisse.
- 2431.04 En outre, le versement des prestations transitoires acquis par des ressortissants suisses, des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, des réfugiés et des apatrides est toujours interrompu lors d'un séjour prolongé dans un État tiers. Il ne reprend qu'après leur retour en Suisse ou dans un État membre de l'UE ou de l'AELE pour autant que les conditions d'exportation (n^os 2431.02 et 2431.03) sont remplies (v. chap. 2.4.3.3 et 2.4.3.4).

³³ [Art. 5, al. 1, LPtra](#)

³⁴ [Art. 23 ss CC](#)

2.4.3.2 Définition de la résidence habituelle

- 2432.01 Seule la présence effective vaut résidence habituelle en Suisse.
- 2432.02 Pour les ressortissants suisses et ceux d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, ainsi que pour les réfugiés et les apatrides, le séjour dans un État membre de l'UE ou de l'AELE est assimilé à un séjour en Suisse.
- 2432.03 Pour savoir si la condition de résidence habituelle en Suisse ou dans un État membre de l'UE ou de l'AELE est remplie, l'organe d'exécution peut exiger du bénéficiaire de prestations transitoires qu'il annonce ses séjours dans un État tiers en indiquant ses dates de départ de Suisse et de retour en Suisse. L'organe d'exécution peut exiger des mesures de contrôle supplémentaires en respectant le principe de la proportionnalité.

2.4.3.3 Suppression de la prestation transitoire lors de séjours dans un État tiers sans motif important

- 2433.01 La résidence habituelle en Suisse est présumée interrompue lorsqu'une personne séjourne dans un État tiers sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) de manière ininterrompue ou pendant plus de trois mois (90 jours) au total au cours d'une même année civile.
- 2433.02 Ces dispositions s'appliquent aussi aux ressortissants étrangers visés au n° 2431.03 qui transfèrent leur résidence dans un État membre de l'UE ou de l'AELE.
- 2433.03 Le versement de la prestation transitoire est interrompu avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la personne a passé le 91^e jour dans un État tiers. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence dans un État tiers (v. exemples à l'annexe 2).

- 2433.04 Lors de plusieurs séjours dans un État tiers au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, afin de vérifier si plus de 90 jours ont été passés dans un État tiers lors de la même année civile, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte.
- 2433.05 Si une personne retourne dans un État tiers au cours d'une année civile pendant laquelle elle a déjà passé au moins 90 jours dans un État tiers, le versement des prestations transitoires est interrompu au début du mois au cours duquel elle a de nouveau quitté la Suisse.
- 2433.06 Le versement de la prestation transitoire reprend dès le mois qui suit le retour de la personne en Suisse.

2.4.3.4 Suppression de la prestation transitoire lors de séjours dans un État tiers dictés par un motif important

- 2434.01 Lors d'un séjour dans un État tiers dicté par un motif important, la prestation transitoire peut continuer à être versée pour une année au maximum. Si le séjour dans l'État tiers se prolonge au-delà de 365 jours, le versement de la prestation transitoire prend fin dès le mois civil suivant. Lorsque plusieurs séjours dans un État tiers sont dictés par un même motif important, ils sont additionnés au jour près. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence dans un État tiers (v. exemples à l'annexe 2).
- 2434.02 La prestation transitoire est à nouveau versée dès le mois civil à partir duquel la personne est de retour en Suisse.
- 2434.03 Seules les situations suivantes constituent des motifs importants :
– une maladie ou un accident du bénéficiaire de prestations transitoires ou d'un membre de sa famille au sens de l'[art. 29^{septies}](#) de la loi fédérale du 20 décembre 1946

- sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) s'étant rendu à l'étranger avec lui, qui rend impossible le retour en Suisse ;
- un cas de force majeure (catastrophe naturelle, pandémie, guerre, etc.) qui empêche le retour en Suisse.

2434.04 Le motif important doit exister pendant toute la durée du séjour dans l'État tiers. Si une personne poursuit son séjour dans l'État tiers alors que le motif important qui le justifiait a disparu, les jours supplémentaires passés dans cet État sont considérés comme étant sans motif important.

2.4.4 Seuil d'entrée lié à la fortune³⁵

- 2440.01 N'ont droit aux prestations transitoires que les personnes dont la fortune nette ne dépasse pas les montants suivants :
- 50 000 francs pour une personne seule ;
 - 100 000 francs pour un couple ;
 - 25 000 francs pour les enfants vivant dans le même ménage.
- 2440.02 Lorsqu'une personne dépose une nouvelle demande de prestations transitoires, la fortune déterminante pour savoir si le seuil est dépassé est la fortune disponible le premier jour du mois à partir duquel le droit aux prestations transitoires prend naissance³⁶.
- 2440.03 L'avoir de prévoyance professionnelle du conjoint qui ne demande pas de prestations transitoires doit être pris en compte dans la fortune déterminante pour le seuil d'entrée lié à la fortune, dans la mesure où il est disponible.
- 2440.04 Si, pendant le versement des prestations transitoires, la fortune d'une personne ou d'un couple dépasse le montant admissible, le droit aux prestations transitoires

³⁵ [Art. 5, al. 1, let. c et al. 2, LPtra](#)

³⁶ [Art. 2 OPtra](#)

s'éteint à la fin du mois au cours duquel le montant a été dépassé (v. n° 2200.01).

- 2440.05 1/23 L'avoir de la prévoyance professionnelle de la personne déposant la demande qui dépasse 537 420 francs³⁷ est pris en compte dans la fortune déterminante pour le seuil d'entrée lié à la fortune.
- 2440.06 Ce montant est applicable pour une personne seule. Pour les conjoints ayant les deux droit aux prestations transitoires, le montant s'applique pour chacun d'eux. Les deux montants ne doivent pas être additionnés. Si l'avoir de prévoyance professionnelle de l'un des conjoints dépasse le montant, l'excédent est intégralement pris en compte au titre de la fortune et ne peut pas être compensé par l'avoir de prévoyance professionnelle de l'autre conjoint qui serait inférieur au montant.
- 2440.07 Pour les conjoints, seuls les avoirs de prévoyance professionnelle disponibles doivent être pris en compte et non pas ceux du conjoint qui exerce une activité lucrative.
- 2440.08 Les avoirs de prévoyance professionnelle acquis dans un régime de retraite légale étranger et la fortune placée à l'étranger doivent être pris en compte dans le calcul du seuil d'entrée lié la fortune (v. n° 6002 [CIBIL](#)).
- 2440.09 Les rachats effectués dans la prévoyance professionnelle au cours des trois ans qui précèdent l'arrivée en fin de droit sont pris en compte dans la fortune³⁸.
- 2440.10 Le remboursement d'avoirs de prévoyance professionnelle ne peut pas être pris en compte deux fois, une fois comme remboursement et une fois comme part des avoirs de prévoyance professionnelle. Cela peut se produire si le remboursement entraîne un dépassement du seuil de fortune défini à l'art. 4 OPtra (v. l'exemple à l'annexe 3).

³⁷ 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux : [art. 4 OPtra](#)

³⁸ [Art. 5, al. 2, let. b, LPtra](#)

- 2440.11 Pour la prise en compte des avoirs de la prévoyance professionnelle, le montant et de la date des éventuels rachats doivent être documentés.
- 2440.12 Les immeubles dans lesquels les ayants droit habitent et les dettes hypothécaires liées à ces immeubles ne sont pas pris en compte pour déterminer si la fortune dépasse le seuil admis. Pour la définition des immeubles servant d'habitation, voir les n°s 3342.02 et 3344.02. La prise en compte des autres éléments de fortune se fonde sur le chap. 3.3.3.3³⁹.
- 2440.13 Si tout ou une partie des hypothèques grevant l'immeuble servant d'habitation ont été amorties durant les trois années précédant l'arrivée en fin de droit dans l'AC, les montants remboursés doivent être ajoutés à la fortune (v. annexe 3.1, exposé de la situation 1)⁴⁰.
- 2440.14 Les montants perçus de manière anticipée pour acquérir un logement servant d'habitation par l'ayant droit qui sont remboursés durant les trois années précédant l'arrivée en fin de droit dans l'AC doivent également être ajoutés à la fortune (v. annexe 3.1, exposé de la situation 2).
- 2440.15 Font également partie de la fortune les éléments auxquels une personne a renoncé. Le chap. 3.4. est applicable.
- 2440.16 L'évaluation de la fortune se fonde sur le chap. 3.3.4.4.

2.4.5 Durée minimale d'assurance⁴¹

- 2450.01 L'organe d'exécution vérifie que la condition relative à la durée minimale de 20 ans d'assurance en Suisse est remplie. Les périodes d'assurance accomplies dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ne peuvent pas être

³⁹ [Art. 5, al. 1, let. c, LPtra](#)

⁴⁰ [Art. 5, al. 2, let. b, LPtra](#)

⁴¹ [Art. 5, al. 1, let. b, LPtra](#)

prises en compte.⁴² Les informations concernant les périodes d'assurance accomplies en Suisse et le revenu minimal provenant d'une activité lucrative doivent être obtenues en commandant un extrait du compte individuel du requérant à la caisse de compensation compétente (n° 2460.09).

- 2450.02 Les périodes pendant lesquelles une personne était domiciliée en Suisse et y a exercé une activité lucrative ou acquis de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance comptent comme durée d'assurance en Suisse selon le n° 2450.01.
- 2450.03 On considère qu'une personne a été assurée à l'AVS pendant vingt ans selon le n° 2450.01, lorsqu'elle a été soumise à l'AVS obligatoire ou facultative pendant au moins 19 ans et 11 mois.
- 2450.04 Les périodes de cotisation individuelles sont additionnées et ne doivent pas être accomplies de manière ininterrompue. Elles sont calculées au mois près, les mois civils entamés étant pris en compte comme des mois complets⁴³.
- 2450.05 Au cas où le compte individuel ne permet pas d'établir clairement si la durée minimale d'assurance a été accomplie, il incombe à la caisse de compensation de vérifier cette condition (v. n° 2460.08).

2.4.6 Revenu minimal provenant de l'activité lucrative⁴⁴

- 2460.01 Les organes d'exécution vérifient, sur la base d'un extrait du compte individuel du requérant, que le revenu minimal

⁴² [ATF 149 V 136](#)

⁴³ Par analogie avec la jurisprudence sur la durée d'assurance à accomplir dans l'AVS : RCC 1982, p. 359

⁴⁴ [Art. 5, al. 1, let. b, LPtra](#)

provenant d'une activité lucrative a été atteint chaque année pendant 20 ans, dont cinq après que le requérant a atteint l'âge de 50 ans.

- 2460.02 En principe, le revenu minimal doit avoir été réalisé en Suisse. Si des activités multiples ont été exercées en Suisse et dans la zone UE/AELE, tous les revenus soumis au droit suisse sont pris en compte.
- 2460.03 Le revenu annuel provenant de l'activité lucrative doit atteindre au moins 75 % du montant maximal de la rente de vieillesse de l'année considérée (v. tableau des montants à l'annexe 4). On ne peut pas se fonder sur la moyenne des revenus sur 20 ans.
1/24
- 2460.04 Le revenu minimal peut provenir d'une activité salariée ou indépendante. Il peut aussi résulter d'un revenu de substitution pour autant que ce dernier est réputé salaire déterminant au sens de l'AVS. L'extrait du compte individuel est déterminant.
- 2460.05 Le nombre de mois pendant lesquels l'activité a été exercée en cours d'année pour réaliser le revenu minimal n'a pas d'importance.
- 2460.06 Les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont assimilées au revenu d'une activité lucrative. Les bonifications pour tâches éducatives sont créditées pour chaque année durant laquelle le requérant avait un enfant de moins de 16 ans⁴⁵. Le revenu minimal est atteint avec la moitié des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance.
- 2460.07 Le revenu de l'activité lucrative attribué par répartition ne peut pas être pris en compte dans le calcul du revenu minimal⁴⁶.
En revanche, les bonifications pour tâches éducatives ou

⁴⁵ La bonification pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente ([art. 29^{sexies}, al. 2, LAVS](#); [art. 29^{septies}, al. 4, LAVS](#)).

⁴⁶ [Art. 5, al. 1, let. b, LPtra](#) et [message, p. 7827](#)

pour tâches d'assistance sont prises en compte pour moitié.

- 2460.08 Pour la vérification du revenu minimal et de la durée minimale d'assurance, il faut procéder de la manière suivante :
1. L'organe d'exécution vérifie que le revenu minimal réalisé (et la durée minimale d'assurance) ressort de l'extrait du compte individuel.
 2. Si tel n'est pas le cas, mais que toutes les autres conditions d'octroi sont remplies, l'organe d'exécution charge la caisse de compensation compétente d'examiner si les conditions d'octroi sont remplies au moyen des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (v. n° 2460.06). L'organe d'exécution veille à ce que la caisse de compensation reçoive les données nécessaires à cette fin.
- 2460.09 Est compétente pour le contrôle de la durée minimale d'assurance et du revenu minimal de l'activité lucrative la caisse de compensation qui a encaissé les cotisations AVS perçues sur le dernier revenu (v. n° 2008 [DR](#)).

2.4.7 Efforts d'intégration⁴⁷

- 2470.01 Les bénéficiaires de prestations transitoires doivent démontrer chaque année qu'ils font des efforts pour s'intégrer sur le marché du travail.
- 2470.02 Les efforts d'intégration sont définis au sens très large. Il peut s'agir de candidatures au sens habituel du terme ou d'autres engagements. Ces derniers doivent favoriser la participation de la personne à la société ou être favorables à son activité. Il peut s'agir par exemple :
– de travail bénévole dans différents domaines (engagement lors de [grandes] manifestations, participation à des groupes de protection de l'environnement, engagement social, etc.) ;

⁴⁷ [Art. 5, al. 5, LPtra](#) et [art. 5 OPtra](#)

- de soins et de soutien accordés à des proches ou à des connaissances ;
 - de cours de langue ;
 - de coaching.
- 2470.03 La preuve des efforts d'intégration fournis doit être présentée au moment de l'adaptation annuelle des prestations. Elle doit attester de manière adéquate les efforts au sens du n° 2470.02 qui ont été déployés. Le formulaire "Preuve du respect des efforts d'intégration" (annexe 5) peut être utilisé à cette fin.
- 2470.04 La preuve doit préciser la nature de l'engagement.
- 2470.05 En ce qui concerne les candidatures, les bénéficiaires de prestations transitoires doivent déclarer le nombre de postes auxquels ils ont postulé au cours de l'année.
- 2470.06 Les coûts éventuels résultant des efforts d'intégration sont à la charge des bénéficiaires de prestations transitoires.
- 2470.07 Les personnes qui réalisent un revenu d'une activité lucrative n'ont pas à fournir de preuve des efforts d'intégration.
- 2470.08 Les personnes qui ne sont pas en mesure de réaliser des efforts d'intégration pour des raisons de santé et qui disposent d'un certificat médical à cet effet, ne sont pas tenues de fournir la preuve des efforts d'intégration. Si ces personnes ne sont pas encore inscrites à l'AI ou si elles ont reçu une décision négative concernant les prestations de l'AI, elles doivent être invitées à s'annoncer à l'AI.
- 2470.09 Si une personne ne fournit pas la preuve des efforts d'intégration, cela n'a aucun effet sur sa prestation transitoire.

2.4.8 Primauté du droit aux PC par rapport aux prestations transitoires⁴⁸

- 2480.01 Le droit aux PC prime sur le droit aux prestations transitoires. Si le requérant ou son conjoint remplit les conditions d'octroi des deux prestations, le droit aux PC prime et les prestations transitoires ne sont pas octroyées. Le droit aux PC doit être vérifié, même si la personne n'a pas déposé de demande dans ce sens.
- 2480.02 Si un bénéficiaire de prestations transitoires ou son conjoint remplit les conditions d'octroi de PC, le droit aux prestations transitoires se termine à la fin du mois précédent celui où le droit aux PC prend naissance.
- 2480.03 Si le droit aux prestations transitoires d'un conjoint a été refusé en raison de la primauté du droit aux PC (v. n° 2480.01), ce droit peut réapparaître lorsque le calcul PC n'est plus commun aux deux conjoints, par exemple en cas de divorce.

⁴⁸ [Art. 6 LPtra](#)

3. Calcul et montant de la prestation transitoire annuelle

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Principe de base du calcul de la prestation transitoire

3110.01 Le montant de la prestation transitoire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

3.1.2 Plafonnement⁴⁹

3120.01 Les prestations transitoires sont plafonnées. Par année civile, elles ne peuvent pas dépasser 2,25 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux (annexe 6), à savoir :

- 46 508 francs pour une personne seule, et
- 69 761 francs pour un couple.

3120.02 Le plafond se base sur le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules pour ces dernières, respectivement sur le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples pour ceux-ci et pour les familles.

3120.03 Le plafonnement s'applique indépendamment de la taille du ménage ou du nombre de personnes incluses dans le calcul de la prestation transitoire.

3120.04 Les frais de maladie et d'invalidité devant être remboursés sont également soumis à ce plafond (chap. 5). Ils ne sont pris en charge que dans la mesure où le plafond n'est pas dépassé. La prestation transitoire annuelle est prioritaire (v. aussi chap. 5.2.5 et annexe 6).

⁴⁹ [Art. 7, al. 2, LPtra](#)

- 3120.05 Le plafond concerne une année civile complète, même si le droit aux prestations ne dure pas toute l'année (naissance du droit en mai et fin du droit en juillet, par ex.).
- 3120.06 Si la situation déterminant le plafond change dans le courant de l'année (changement d'état civil) à la suite d'un mariage, d'une séparation ou d'un divorce, le montant annuel total du plafond fondé sur la situation initiale s'applique du début de l'année civile jusqu'au changement et le montant annuel du nouveau plafond s'applique pour le reste de cette année civile à partir de la date du changement.
- 3120.07 Pour les prestations exportées vers les États membres de l'UE ou de l'AELE (n° 2431.02), le montant du plafond doit être fixé sur la base d'un montant destiné la couverture des besoins vitaux adapté en fonction du pouvoir d'achat (v. n° 3225.01)⁵⁰.

3.1.3 Arrondissement des montants versés

- 3130.01 Les montants mensuels de la prestation transitoire annuelle doivent être arrondis au franc supérieur⁵¹.

3.1.4 Adaptation au pouvoir d'achat en cas d'exportation de la prestation transitoire dans un État membre de l'UE ou de l'AELE⁵²

- 3140.01 Le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants doit être adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence pour les prestations transitoires versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02.

⁵⁰ [Art. 8 LPtra](#)

⁵¹ [Art. 39 OPtra](#)

⁵² [Art. 8 LPtra](#)

- 3140.02 L'indice des niveaux de prix de l'Office fédéral de la statistique est applicable⁵³. Pour chaque élément du calcul de la prestation transitoire devant être adapté en fonction du pouvoir d'achat, il faut tenir compte du facteur « consommation individuelle effective ». Chaque élément devant être adapté est donc calculé avec le même facteur (pour le facteur de chaque Etat, v. annexe 7).
- 3140.03 La question de savoir si un élément doit être adapté en fonction du pouvoir d'achat est réglée au chapitre qui lui est consacré (par ex. montant destiné à la couverture des besoins vitaux, loyer, etc.).
L'adaptation au pouvoir d'achat ne doit être en principe effectuée que lors du premier calcul de la prestation. Si un montant qui doit être ajusté au pouvoir d'achat change au cours de la période de référence (par exemple montant destiné à la couverture des besoins vitaux), le facteur original peut continuer à être utilisé⁵⁴.
- 3140.04 Les montants dans la devise d'un État membre de l'UE ou de l'AELE doivent être convertis en utilisant les taux de change quotidiens publiés par la Banque centrale européenne⁵⁵. Le premier taux de change quotidien disponible du mois précédent le mois de début du droit s'applique⁵⁶.

⁵³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/comparaison-international-prix/parites-pouvoir-achat.html>

⁵⁴ L'indice du pouvoir d'achat varie généralement peu, aussi, par souci de simplicité, le même indice sera utilisé pendant la période de référence limitée.

⁵⁵ Disponible sous: http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A et <http://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

⁵⁶ [Point 3b de la décision n°H3 du 15 octobre 2009 relative à la date de référence pour la fixation des taux de conversion visés à l'article 90 du règlement \(CE\) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil.](#)

3.1.5 Personnes prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire⁵⁷

3.1.5.1 Principe

- 3151.01 Sont compris dans le calcul le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants qui font ménage commun avec l'ayant droit. Ne sont pas compris dans le calcul de la prestation transitoire les enfants qui ne vivent plus dans le même ménage⁵⁸, le concubin et ses propres enfants.

3.1.5.2 Partenariat enregistré

- 3152.01 Le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce⁵⁹.
- 3152.02 Tous les numéros faisant état de couples ou de conjoints s'appliquent indifféremment. De ce fait, les partenaires vivant sous le régime du partenariat enregistré doivent être pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire sans qu'il n'en soit chaque fois expressément fait mention.
- 3152.03 L'enregistrement d'un partenariat et sa dissolution doivent être faits auprès de l'office de l'état civil compétent. L'« acte de partenariat » et le jugement de dissolution font office de pièces probantes. L'invalidité d'un partenariat enregistré doit être constatée par un jugement et sa preuve rapportée par le jugement correspondant.
- 3152.04 Des partenariats enregistrés de personnes du même sexe conclus à l'étranger sont, à certaines conditions, assimilés aux partenariats enregistrés en Suisse. Lorsque

⁵⁷ [Art. 7, al. 3, LPtra](#)

⁵⁸ [Art. 7, al. 2, let. b, LPtra](#)

⁵⁹ [Art. 13a, al. 1 et 3, LPGA](#)

des personnes font valoir des droits en vertu d'un partenariat enregistré conclu à l'étranger, il faut consulter l'OFAS.

- 3152.05 Lorsqu'une personne emmène avec lui des enfants d'un premier lit ou des enfants adoptés en tant que personne seule, un statut d'enfant recueilli⁶⁰ peut naître entre l'enfant et le partenaire. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est également possible pour une personne d'adopter l'enfant mineur du partenaire (adoption par un partenaire de l'enfant de l'autre)⁶¹. L'adoption conjointe d'un enfant par les personnes liées par un partenariat enregistré n'est par contre pas possible en Suisse⁶².

3.1.5.3 Conjoint et membres de la famille avec séjour prolongé à l'étranger

- 3153.01 Si l'un des conjoints ou un autre membre de la famille n'a plus sa résidence habituelle en Suisse ou n'a pas de résidence connue, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la prestation transitoire annuelle (v. chap. 2.4.3).
- 3153.02 Si l'un des conjoints n'est pas pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire du fait d'un séjour prolongé à l'étranger, seules les prestations d'entretien du droit de la famille (v. chap. 3.3.7) sont prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire de l'autre conjoint.

3.1.5.4 Enfants dont il n'est pas tenu compte pour le calcul⁶³

- 3154.01 Il n'est pas tenu compte dans le calcul de la prestation transitoire annuelle, des enfants qui vivent dans le ménage de l'ayant droit aux prestations transitoires dont les

⁶⁰ [Art. 22^{ter} LAVS](#) ; [art. 49 RAVS](#)

⁶¹ [Art. 27a LPart](#)

⁶² [Art. 28 LPart](#)

⁶³ [Art. 7 OPtra](#)

revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues ainsi que de ceux dont la fortune est supérieure au seuil de fortune (v. n° 2440.01).

- 3154.02 Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, il sied de procéder à des calculs comparatifs (une fois avec et une fois sans l'enfant en question). Si du calcul commun (avec cet enfant) il résulte une prestation transitoire annuelle d'un montant supérieur à celui déterminé sans tenir compte de cet enfant, ce dernier restera englobé dans le calcul. Dans le cas contraire, l'enfant ne sera pas pris en compte dans le calcul. Dans les cas où deux ou plusieurs enfants pourraient ne pas être pris en compte dans le calcul, on procédera successivement à des calculs comparatifs pour chacun de ces enfants.
- 3154.03 Lors du calcul sans l'enfant, ses revenus (allocations familiales et contribution d'entretien pour l'enfant en question, son revenu d'activité lucrative, sa fortune) et ses dépenses (son montant pour la couverture des besoins vitaux, son montant pour l'assurance obligatoire des soins) sont exclus du calcul. Pour le loyer, voir n° 3231.05.

3.1.6 Principe du calcul commun⁶⁴

3.1.6.1 Dispositions générales

- 3161.01 La prestation transitoire annuelle revenant à des conjoints et à des personnes vivant avec des enfants doit en principe faire l'objet d'un calcul commun. Pour cela, il faut additionner les dépenses reconnues (y compris les montants destinés à la couverture des besoins vitaux) et les revenus de membres de la famille ayant ou donnant droit aux prestations transitoires.
- 3161.02 Un calcul séparé ne peut intervenir que dans les cas où cela est expressément prévu ci-après.

⁶⁴ [Art. 7, al. 3, LPtra](#)

3.1.6.2 Couples

- 3162.01 Pour tous les couples qui ne vivent pas séparés, les revenus déterminants et les dépenses reconnues des deux conjoints sont additionnés et comparés au montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples. Ceci s'applique également lorsqu'un couple dont la séparation judiciaire a été prononcée continue à vivre ensemble ou se remet à vivre ensemble après une séparation⁶⁵.

3.1.6.3 Personnes qui vivent dans le même ménage que leurs enfants

- 3163.01 Si les enfants vivent ensemble avec les deux parents, le principe du calcul commun de la prestation transitoire s'applique. Les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants sont additionnés à ceux des parents.
- 3163.02 Si les enfants vivent avec le parent ayant droit aux prestations transitoires, la prestation transitoire annuelle fait l'objet d'un calcul commun qui inclut ce parent. Les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants sont additionnés à ceux du parent (v. chap. 3.1.5.4).
- 3163.03 Pour les cas de bénéficiaires de prestations transitoires séparés ou divorcés qui se partagent la garde de l'enfant, se référer au chap. 3.1.7.

3.1.7 Exceptions du calcul commun

3.1.7.1 Conjoint vivant séparé

- 3171.01 Sont considérés comme vivant séparés les conjoints
- qui ont été séparés judiciairement ;
 - qui sont en instance de divorce ou de séparation de corps ;

⁶⁵ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1986, p. 143

- dont la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou
- qui rendent vraisemblable que leur séparation de fait aura une durée relativement longue⁶⁶.

3171.02 Si les conjoints peuvent chacun prétendre à un droit propre à des prestations transitoires, leurs revenus déterminants et leurs dépenses reconnues sont calculés séparément en cas de séparation.

3.1.7.2 Personnes qui ne vivent pas dans le même ménage que leurs enfants

3172.01 Si un enfant ne vit pas (ou plus) dans le même ménage que ses parents alors qu'il est mineur ou qu'il a moins de 25 ans et se trouve encore en formation, la contribution d'entretien versée doit être prise en compte comme dépense dans le calcul de la prestation transitoire du parent ayant droit⁶⁷.

3172.02 Si les enfants mineurs ou âgés de moins de 25 ans et se trouvant encore en formation vivent dans le ménage du parent qui n'a pas droit aux prestations transitoires, une contribution d'entretien doit être prise en compte dans le calcul⁶⁸ (v. chap. 3.2.7).

3.1.7.3 Enfants de parents séparés ou divorcés, qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents

3173.01 Si l'enfant vit auprès de ses deux parents, il faut établir un calcul commun avec le parent ayant droit aux prestations transitoires. On considère que l'enfant vit auprès de ses deux parents même si l'un d'eux n'a qu'un droit de visite, pour autant que l'enfant passe de manière répétée la nuit au domicile de ce parent, par exemple certains jours de la semaine, le week-end ou pendant les vacances.

⁶⁶ [Art. 6, al. 3, OPtra](#)

⁶⁷ [Art. 9, al. 1, let. i, LPtra](#)

⁶⁸ [Art. 9, al. 1, let. i, LPtra](#)

- 3173.02 Si les deux parents ont droit aux prestations transitoires, il faut prendre en compte le montant destiné à la couverture des besoins vitaux de l'enfant pour moitié dans le calcul de chacun des parents. Le loyer de chaque parent est entièrement pris en compte en fonction de la taille du ménage. La région de prime de la mère est déterminante pour la prime de l'assurance-maladie de l'enfant. Le montant de la prime doit également être inclus dans le calcul de la mère.
- 3173.03 Dans les cas prévus aux n°s 3173.01 et 02, aucune contribution d'entretien ne doit être prise en compte au titre des dépenses (v. n° 3272.02, dernier tiret).

3.2 Dépenses

3.2.1 Dispositions générales

3.2.1.1 Dépenses reconnues

- 3211.01 L'énumération des dépenses reconnues par la loi est exhaustive.
- 3211.02 Des dépenses, telles que les frais d'obtention du revenu et les frais d'entretien d'immeubles, déjà déduites lors du calcul du revenu de l'activité lucrative, ne peuvent pas être prises en considération une deuxième fois.

3.2.1.2 Modification des conditions économiques⁶⁹

- 3212.01 Si, au cours de l'année civile, les dépenses reconnues subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, les prestations transitoires sont calculées en fonction des nouveaux éléments de dépenses, convertis en dépenses annuelles. (En ce qui concerne la diminution sensible ou l'augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, v. chap. 3.5 ;

⁶⁹ [Art. 44 OPtra](#)

chap. 3.5.2 pour la date de l'augmentation et chap. 3.5.3 pour la diminution ou la suppression des prestations transitoires.)

3.2.2. Montant destiné à la couverture des besoins vitaux⁷⁰

3.2.2.1 Principe

- 3221.01 Le montant déterminant destiné à la couverture des besoins vitaux est fonction de la situation personnelle. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux sont différents selon qu'il s'agit de personnes seules, de couples, d'enfants âgés de 11 ans ou plus et d'enfants âgés de moins de 11 ans (v. annexe 8.1).

3.2.2.2 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

- 3222.01 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules s'applique aux personnes célibataires, veuves, aux couples vivant séparés (v. n°s 3171.01 et 3171.02), aux couples mariés dont l'un des conjoints vit dans un home ou aux personnes divorcées. Les cas où l'un des conjoints vit dans un home doivent être soumis à l'OFAS (v. n° 3232.03).
- 3222.02 Ce montant est de plus valable pour les couples dont le conjoint séjourne pour une longue période à l'étranger ou est absent sans résidence connue (v. chap. 3.1.5.3). Il est en outre valable pour les personnes vivant en concubinage.

⁷⁰ [Art. 9, al. 1, let. a, LPtra](#)

3.2.2.3 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples

- 3223.01 Le montant destiné à la couverture de besoins vitaux des couples est appliqué à toutes les personnes mariées à l'exception de celles qui vivent séparées (v. n°s 3171.01 et 3171.02).
- 3223.02 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples est également déterminant lorsqu'un seul des conjoints a droit aux prestations transitoires.

3.2.2.4 Montants servant à la couverture des besoins vitaux des enfants

- 3224.01 Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des enfants sont appliqués aux enfants mineurs ou majeurs qui vivent avec leurs parents.
- 3224.02 Jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant a 11 ans révolus, il faut prendre en compte le montant pour enfants âgés de moins de 11 ans. Dès le mois suivant, l'organe d'exécution applique d'office le montant pour les enfants de 11 ans et plus.
- 3224.03 Si plusieurs enfants vivent dans le ménage, des montants réduits sont pris en compte à partir du deuxième enfant (v. montants à l'annexe 8.1). Le montant destiné à un enfant dépend du nombre total de frères et sœurs âgés de 11 ans et plus et âgés de moins de 11 ans qui sont pris en compte dans le calcul commun des prestations transitoires (v. exemples à l'annexe 9.1).

3.2.2.5 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux en cas de versement de la prestation transitoire dans un État membre de l'UE ou de l'AELE

- 3225.01 Si une prestation transitoire est versée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02 le

montant destiné à la couverture des besoins vitaux (des personnes seules, des couples et des enfants) doit être adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence⁷¹.

3.2.3 Frais de loyer⁷²

3.2.3.1 Dispositions générales

- 3231.01 Peuvent être pris en compte comme dépenses le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (loyer brut), jusqu'à concurrence d'un certain montant indiqué au chap. 3.2.3.2.
- 3231.02 On ne peut tenir compte simultanément que du loyer pour un seul appartement, et non pas aussi de celui d'un logement occupé accessoirement, dans un autre endroit par exemple. Cette règle ne connaît qu'une seule exception : si le second appartement est, pour des raisons de santé ou d'ordre professionnel, indispensable au bénéficiaire de prestations transitoires⁷³. Cependant, la dépense totale susceptible d'être prise en compte ne saurait dépasser les montants figurant au chap. 3.2.3.2. Si les deux appartements sont situés dans deux régions de loyer différentes, les frais de loyer pris en compte ne peuvent pas dépasser le montant de la région la plus chère.
- 3231.03 Si des appartements ou des maisons familiales sont occupés en commun par plusieurs personnes, le montant du loyer (frais accessoires inclus) pouvant être pris en compte comme dépense dans le calcul de la prestation transitoire annuelle doit être réparti à parts égales entre chacune des personnes. Ceci s'applique également aux personnes qui vivent en concubinage. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul de la prestation transitoire ne sont pas prises en compte. On procède

⁷¹ [Art. 8 LPtra](#)

⁷² [Art. 9, al. 1, let. b, LPtra](#)

⁷³ RCC 1974, p. 196

également à une répartition du loyer si une partie de l'appartement ou de la maison familiale est sous-louée.

3231.04 Dans des situations particulières, par exemple lorsqu'une personne occupe à elle seule la plus grande partie d'un appartement, on peut selon les circonstances procéder à une répartition différente du loyer⁷⁴.

3231.05 1/25 Pour les logements de type « cluster », qui regroupent plusieurs unités d'habitation privées autour d'un ou plusieurs locaux communs, avec ou sans cuisine commune, le loyer doit être réparti uniquement entre les personnes qui vivent dans la même unité d'habitation. On peut considérer qu'il s'agit d'un logement de ce type dès lors que les différentes unités d'habitation font l'objet de baux à loyer distincts et sont dotées de leur propre installation sanitaire.

3231.06 1/25 Pour les bénéficiaires de Ptra qui font ménage commun avec des enfants qui n'ont pas droit à une rente pour enfant ou qui sont exclus du calcul en raison d'un ex-cédent de revenu, mais vis-à-vis desquels ils ont une obligation d'entretien, le loyer doit être réparti comme suit lors du « calcul sans l'enfant ».

- Si des prestations d'entretien sont versées pour l'enfant et qu'une part est prévue pour le loyer, le loyer déterminant doit être réduit en conséquence.⁷⁵
- Si aucune prestation d'entretien n'est versée pour l'enfant ou qu'aucune part des prestations d'entretien n'est spécialement prévue pour le loyer, le loyer doit être réduit pour chaque enfant qui n'est pas pris en compte dans le calcul Ptra. La réduction est de 20 % pour les bénéficiaires de Ptra ayant un enfant et de 15 % par enfant pour les bénéficiaires de Ptra ayant deux ou trois enfants. Lorsque le bénéficiaire de Ptra a quatre enfants ou plus, la moitié du loyer (50%) doit être répar-

⁷⁴ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 105 V 271 ss](#)

⁷⁵ [Arrêt du TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023](#)

tie à parts égales entre tous les enfants et le loyer déterminant doit être réduit de la part de chaque enfant qui n'est pas pris en compte dans le calcul Ptra.

- 3231.07 Lorsque le bénéficiaire de prestations transitoires partage 1/25 un logement avec le propriétaire de celui-ci et qu'un contrat de bail a été passé entre eux, c'est en principe ce contrat de bail et le loyer prévu qui sont déterminants pour le calcul de la prestation transitoire (jusqu'au montant maximal admissible selon le chap. 3.2.3.2 ss), pour autant que le loyer convenu soit effectivement payé et qu'il ne soit pas manifestement excessif. Lorsqu'aucun loyer n'a été convenu ou payé, ou si le loyer est manifestement excessif, c'est le montant de la valeur locative du logement au sens du n° 3333.02, auquel s'ajoute le forfait pour frais accessoires au sens du n° 3234.01, qui est déterminant, moyennant une répartition par tête⁷⁶.

3.2.3.2 Montant maximal reconnu au titre du loyer

Principe

- 3232.01 Le montant maximal reconnu au titre du loyer est déterminé en fonction :
- du type de logement ;
 - de la taille du ménage déterminante, et
 - de la région de loyer.
- Un tableau avec les montants correspondants figure à l'annexe 8.2.

Type de logement

- 3232.02 En ce qui concerne le type de logement, une distinction est établie entre les personnes vivant seules et les familles, d'une part, et les communautés d'habitation, d'autre part.

⁷⁶ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TFA P 75/02 du 16 février 2005](#)

- 3232.03 Est considérée comme une personne vivant seule toute personne qui est le seul membre de son ménage ; cette définition inclut les conjoints vivant séparés au sens du n° 3171.01 et les personnes dont le conjoint vit dans un home. Les cas où l'un des conjoints vit dans un home doivent être soumis à l'OFAS (v. n° 3222.01).
- 3232.04 Sont considérés comme une famille les couples mariés et les personnes qui vivent dans un ménage commun avec des enfants ; le ménage commun peut comprendre d'autres personnes ou non.
- 3232.05 Si, pour des raisons impératives (par exemple, une longue durée de trajet jusqu'au lieu de formation), l'enfant d'un parent bénéficiaire de prestations transitoires vit pendant la semaine (séjour hebdomadaire) dans un lieu autre que celui du parent bénéficiaire de prestations transitoires, l'enfant continuera à être pris en compte dans le calcul du parent bénéficiaire de prestations transitoires comme s'il y vivait également pendant la semaine, à condition qu'il y ait son domicile légal.
- 3232.06 Une communauté d'habitation correspond à la situation dans laquelle une personne seule (n°3232.03) vit avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul de la prestation transitoire.
- 3232.07 Les personnes et les couples, avec ou sans enfants, vivant dans un logement de type « cluster », qui regroupe plusieurs unités d'habitation, sont considérés comme
 1/25 – vivant seules ou en famille, si l'unité d'habitation privée dans laquelle ils vivent remplit les critères énoncés au no 3231.05 ;
 – vivant dans une communauté d'habitation, si l'unité d'habitation privée dans laquelle ils vivent ne remplit pas les critères énoncés au no 3231.05.

Taille du ménage déterminante

- 3232.08 1/25 La taille du ménage déterminante est établie en fonction du nombre de personnes prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire. Si plusieurs personnes prises en compte conjointement dans le calcul de la prestation transitoire vivent avec d'autres personnes, ces dernières ne sont pas prises en compte pour déterminer la taille du ménage.
- 3232.09 1/25 Lorsque des personnes seules vivent dans une communauté d'habitation, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne dans un ménage de deux personnes qui s'applique, quelle que soit la taille du ménage (v. tableau à l'annexe 8.2).

Région de loyer

- 3232.10 1/25 La région de loyer est déterminée en fonction de l'attribution de la commune politique à la région dans laquelle se situe l'objet loué. Cette répartition est régie à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés⁷⁷.

Montant maximal reconnu au titre du loyer en cas de versement de la prestation transitoire dans un État membre de l'UE ou de l'AELE

- 3232.11 1/25 Si une prestation transitoire est versée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, le loyer effectif doit être pris en compte jusqu'à concurrence

⁷⁷ [RS 831.301.114](#)

du montant maximal applicable dans la région 1. Ce montant maximal doit être adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence⁷⁸.

3.2.3.3 Appartements permettant la circulation d'une chaise roulante

- 3233.01 1/25 Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, le montant maximal reconnu au titre du loyer (v. annexe 8.2) est relevé de 6900 francs. La location d'un tel appartement est nécessaire si le bénéficiaire des prestations transitoires est tributaire d'une chaise roulante.
Le relèvement du montant maximal reconnu au titre du loyer par le canton ne saurait être supérieur à 6900 francs, et ce même lorsque plusieurs personnes vivant dans le même appartement seraient tributaires d'une chaise roulante⁷⁹.
- 3233.02 Le bénéficiaire de prestations transitoires est tributaire d'une chaise roulante lorsque la condition mise à l'obtention d'une chaise roulante par l'AVS ou l'AI est remplie.
- 3233.03 Pour le calcul de la prestation transitoire, le supplément pour chaise roulante doit être divisé en parts égales entre toutes les personnes vivant dans le ménage, y compris celles qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire (v. annexe 9.2).
- 3233.04 Pour les personnes dont la prestation transitoire est versée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, le supplément pour chaise roulante doit être adapté en fonction du pouvoir d'achat⁸⁰.

⁷⁸ [Art. 8 LPtra](#)

⁷⁹ [Art. 9, al. 1, let. b, ch. 3, LPtra](#)

⁸⁰ [Art. 8 LPtra](#)

3.2.3.4 Frais accessoires de loyer

- 3234.01 Ne peuvent être pris en compte que les frais accessoires inhérents à la location d'un appartement⁸¹. Les frais de garage ne sauraient être pris en compte. Ajoutés au loyer net d'un appartement, les frais accessoires peuvent être pris en compte comme dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 8.2.
- 3234.02 En cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni paiement rétroactif ni demande de restitution ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la prestation transitoire annuelle.
- 3234.03 En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est octroyé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur propriétaire au sens de l'[art. 257b, al. 1, CO](#).
Le montant du forfait est indiqué à l'annexe 8.2.
- 3234.04 Si une prestation transitoire est versée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, le forfait doit être adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence⁸².

3.2.3.5 Dépenses reconnues pour propriétaires d'appartements, bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation

- 3235.01 La dépense de loyer ne concerne pas seulement le locataire d'un appartement, mais aussi le propriétaire vivant dans son propre appartement, l'usufruitier⁸³ ainsi que le bénéficiaire d'un droit d'habitation. Pour l'évaluation du loyer du propre logement, v. n° 3235.03.

⁸¹ [Art. 9, al. 1, let. b, LPtra](#)

⁸² [Art. 8 LPtra](#)

⁸³ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1968, p. 219

- 3235.02 Seul le forfait pour frais accessoires entre en ligne de compte à l'égard des propriétaires d'un immeuble leur servant d'habitation ou des bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation.
Le montant du forfait est indiqué à l'annexe 8.2.
- 3235.03 Ajoutés à la valeur locative de l'immeuble, les frais peuvent être pris en compte comme dépenses au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 8.2.
- 3235.04 Si une prestation transitoire est versée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, le forfait au sens du n° 3235.02 doit être adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence⁸⁴.

3.2.4 Montant pour l'assurance obligatoire des soins

- 3240.01 Un montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins est reconnu comme dépense. Il correspond à la prime effective, mais sans dépasser la prime moyenne (couverture accidents comprise) du canton concerné ou de la région de prime concernée selon l'annexe 8.3⁸⁵.
- 3240.02 Est considérée comme prime effective la prime tarifaire, c'est-à-dire la prime qui a été approuvée par l'OFSP pour l'assureur, le canton et la région de prime du bénéficiaire de prestations transitoires, dans les domaines suivants : le groupe d'âge, la franchise, la forme d'assurance et la couverture des accidents⁸⁶.
- 3240.03

⁸⁴ [Art. 8 LPtra](#)

⁸⁵ [Art. 9, al. 1, let. h, LPtra](#) en rel. avec l'[art. 13 OPtra](#) et l'ordonnance sur la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul de la prestation complémentaire.

⁸⁶ [Art. 13 OPtra](#)

Pour la prime moyenne du canton ou de la région de prime, c'est le lieu de résidence de l'intéressé qui est déterminant⁸⁷.

- 3240.04 Les primes payées pour des assurances complémentaires ne peuvent être prises en compte comme dépenses. Les primes dûment versées, qui sont en corrélation directe avec les prestations d'assurance obtenues, doivent être portées en déduction à titre de frais d'obtention du revenu (v. n° 3355.02).
- 3240.05 Les personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE dont les prestations transitoires sont exportées en vertu du n° 2431.02 sont assurées contre la maladie dans le pays de résidence.
- 3240.06 Lors de la fixation des prestations transitoires qui sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, la prime effective d'une assurance-maladie obligatoire est prise en compte jusqu'à concurrence la prime moyenne cantonale, respectivement régionale, la plus élevée qui relève de la compétence de l'organe d'exécution adaptée en fonction du pouvoir d'achat⁸⁸ du pays de résidence⁸⁹. Pour le contrôle de la plausibilité de ces primes d'assurance maladie, voir l'annexe 8.3.1.
- 3240.07 S'il n'est pas possible de déterminer les coûts de l'assurance-maladie pour une prestation transitoire versée à l'étranger en vertu du n° 2431.02, aucune dépense ne peut être prise en compte.

⁸⁷ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TF 9C 312/2016 du 19 janvier 2017](#)

⁸⁸ [Art. 8 LPtra](#)

⁸⁹ Pour les assurances-maladie éventuelles, voir les tableaux comparatifs sur <https://www.mis-soc.org/base-dinformation/base-de-donnees-des-tableaux-comparatifs-missoc/?lang=fr>

3.2.5 Frais d'obtention du revenu

- 3250.01 Les frais d'obtention du revenu sont déjà pris en considération lors de la détermination du revenu net de l'activité lucrative (v. n°s 3322.01, 3323.01, 3324.03 et 3324.04).

3.2.6 Frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires

- 3260.01 Additionnés, les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues que jusqu'à concurrence du produit brut provenant de l'immeuble.
- 3260.02 Seule la déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des immeubles⁹⁰. Il n'est par conséquent pas possible de se fonder sur les frais effectifs d'entretien des immeubles. D'autres frais éventuels ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues. Si la législation cantonale en matière d'impôt ne prévoit aucune déduction forfaitaire, la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt fédéral direct est déterminante.
- 3260.03 Pour les personnes dont la prestation transitoire est exportée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, la déduction forfaitaire du canton compétent pour fixer les prestations est applicable. Si la déduction n'est pas fixée sur la base d'un pourcentage de la valeur de l'immeuble, elle doit être adaptée en fonction du pouvoir d'achat⁹¹.
- 3260.04 Les amortissements d'hypothèques ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues.
- 3260.05 La redevance annuelle pour le droit de superficie doit être assimilée à l'intérêt hypothécaire.

⁹⁰ [Art. 10 OPtra](#) ; RCC 1987, p. 328

⁹¹ [Art. 8 LPtra](#)

3.2.7 Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille

3.2.7.1 Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3271.01 Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille qui ont été ratifiées ou fixées par une autorité ou par le juge peuvent être prises en compte comme dépenses pour le bénéficiaire de prestations transitoires, respectivement le conjoint, pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée. Sont réservés les cas au sens des n°s 3271.02 et 3271.03.
- 3271.02 Si la situation financière du bénéficiaire de prestations transitoires vient à se dégrader de façon notable et durable, l'organe d'exécution doit exiger de celui-ci qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention conclue entre les parties⁹². Le bénéficiaire de prestations transitoires doit être averti par écrit des conséquences indiquées au n° 3271.03.
- 3271.03 Si le bénéficiaire de prestations transitoires ne se conforme pas à cette exigence dans les trois mois, l'organe d'exécution prend une décision sur la base du dossier existant⁹³. Il est en droit de prévoir un montant correspondant de zéro franc.
- 3271.04 Les contributions d'entretien qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2017, ne doivent pas être adaptées aux nouvelles règles. Elles peuvent néanmoins être modifiées à la demande de l'enfant. Lorsqu'elles ont été fixées en même temps que les contributions d'entretien dues au parent, les contributions d'entretien dues à l'enfant peuvent être modifiées seulement si la situation change notablement⁹⁴.

⁹² [Art. 129 CC](#)

⁹³ [Art. 43, al. 3, LPGA](#)

⁹⁴ [Art. 13c du titre final du CC](#)

3.2.7.2 Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3272.01 Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille dues et effectivement versées au conjoint vivant séparé, à l'ex-conjoint divorcé et aux enfants qui ne vivent pas chez leurs parents sont également prises en compte comme dépenses si elles n'ont pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge. Il faut tenir compte ici du n° 3272.03.
- 3272.02 Ne sont pas prises en compte comme dépenses les contributions d'entretien versées à des membres de la famille
- qui, en vertu du n° 3154.01, ne sont pas pris en compte dans le calcul, ou
 - qui sont pris en compte dans le calcul commun de la prestation transitoire, ou
 - pour lesquels les prestations transitoires font l'objet d'un calcul séparé selon le chap. 3.1.7.
- Ne peuvent pas davantage être pris en compte comme dépenses les aliments fournis par des proches au sens des [art. 328](#) et [329 CC](#) (par ex. aux parents).
- 3272.03 Si le bénéficiaire de prestations transitoires exige la prise en compte de prestations d'entretien en l'absence de convention y relative approuvée par une autorité ou par le juge, l'organe d'exécution doit vérifier le bien-fondé non seulement de l'obligation d'entretien alléguée par le bénéficiaire de prestations transitoires, mais également du montant de la contribution en question. Seul un montant approprié peut entrer en ligne de compte au titre des dépenses. Pour le calcul de ce montant, voir n°s 3373.04.
- 3272.04 Si la situation financière du bénéficiaire de prestations transitoires se dégrade de manière notable et durable, la contribution d'entretien doit être adaptée en conséquence.

3.2.8 Cotisations aux assurances sociales de la Confédération

- 3280.01 Les cotisations AVS/AI/APG sont des dépenses. Chez les bénéficiaires de prestations transitoires n'exerçant pas d'activité lucrative, le montant minimal doit être pris en compte dans le calcul⁹⁵. Chez les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations à l'assurance-chômage obligatoire (AC), à la prévoyance professionnelle (PP), ainsi qu'à l'assurance-accidents obligatoire (AA) sont également des dépenses. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations sont déduites du revenu brut provenant d'une activité lucrative (v. n° 3322.05). Si le calcul tient compte de cotisations AVS/AI/APG, il est admissible de compenser une éventuelle prestation transitoire avec celles-ci par analogie avec la jurisprudence en matière de PC ou de retenir la prestation transitoire⁹⁶ (v. n° 4540.04).
- 3280.02 Le paiement de cotisations arriérées est à prendre en considération⁹⁷ par analogie avec la jurisprudence en matière de PC pour autant que celles-ci n'aient pas déjà été prises en compte une fois.
- 3280.03 En cas de maintien de l'assurance de prévoyance professionnelle facultative, les contributions à la prévoyance professionnelle obligatoire sont prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire ([art. 9, al. 1, let. g, LPtra](#)). En font notamment partie les contributions pour la couverture des risques et des frais d'administration ainsi que les éventuelles contributions d'assainissement en cas de découvert.
- 3280.04 Les cotisations de sécurité sociale des personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE dont les prestations transitoires sont exportées en vertu du

⁹⁵ Si le bénéficiaire de prestations transitoires a payé un montant plus élevé que le montant minimal, c'est ce montant effectivement payé qui est pris en compte.

⁹⁶ RCC 1990, p. 314 et 425

⁹⁷ RCC 1982, p. 223

n° 2431.02 sont à prendre en compte au titre des dépenses. Pour le contrôle de plausibilité des données sur les cotisations des assurances sociales des États membres de l'UE ou de l'AELE, voir l'annexe 8.3.2.

- 3280.05 Les personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE dont les prestations transitoires sont exportées en vertu du n° 2431.02 ne peuvent pas maintenir l'assurance au sens de l'[art. 47a LPP](#). De ce fait, aucune contribution ne peut être prise en compte.
- 3280.06 Les cotisations versées à une institution de prévoyance dans le cadre de l'[OPP 3](#) ne peuvent pas être prises en compte comme dépenses.

3.3 Revenus

3.3.1 Dispositions générales

3.3.1.1 Revenus déterminants

- 3311.01 Sont pris en compte comme revenus les revenus d'activité lucrative, les revenus de la fortune mobilière et immobilière, l'imputation de la fortune, les rentes, pensions et autres prestations périodiques, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue, les allocations familiales, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est désaisies ainsi que les contributions d'entretien prévues par le droit de la famille, conformément aux dispositions du chap. 3.3.7.
- 3311.02 L'énumération légale des éléments de revenu à prendre en compte et des éléments de revenu à ne pas prendre en compte est exhaustive.

3.3.1.2 Revenus non pris en compte

- 3312.01 Les aliments fournis par les parents en vertu des [art. 328](#) à [330 CC](#), les prestations d'aide sociale ainsi que les

bourses d'étude et autres aides financières destinées à l'instruction des enfants âgés de moins de 25 ans ne sont pas pris en compte comme revenus⁹⁸.

- 3312.02 Sont à considérer comme aliments fournis par les proches au sens des [art. 328](#) et [329 CC](#) les prestations d'entretien fournies par les parents en ligne directe ascendante ou descendante. À noter que seules ces prestations d'assistance ne sont pas prises en compte, et non celles qui découlent du droit de la famille.
- 3312.03 Une rente viagère instituée volontairement par des proches doit être considérée comme aliments fournis par les proches lorsqu'elle est utilisée pour couvrir les besoins vitaux⁹⁹.
- 3312.04 Par prestations d'aide sociale, il faut entendre les secours uniques ou périodiques de tous genres, octroyés par les organes de l'aide sociale (assistance publique).
- 3312.05 Sont considérés comme bourses et subsides pour formation professionnelle les bourses de toutes sortes et autres subsides pour la formation (mais non pas les allocations de formation professionnelle versées en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales, la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou de lois cantonales correspondantes ; v. chap. 3.3.6).

3.3.1.3 Revenus et fortune déterminants dans le temps¹⁰⁰

- 3313.01 Le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la personne est arrivée en fin de droit dans l'AC (à savoir le jour suivant le versement de la dernière indemnité journalière) est déterminant pour le calcul de la prestation transitoire annuelle. Les revenus déterminants (sans les indemnités journalières de l'AC) et la fortune probables à

⁹⁸ [Art. 10, al. 2, LPtra](#)

⁹⁹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1986, p. 70

¹⁰⁰ [Art. 16 OPtra](#)

cette date sont convertis en montant annuel. Cette règle vaut aussi pour le cas où la prestation transitoire annuelle doit faire l'objet d'une nouvelle fixation en cours d'année parce qu'une modification intervient au sein de la communauté de personnes qui est à la base du calcul (par ex. un enfant la quitte).

- 3313.02 Si la personne perçoit les dernières indemnités journalières de l'AC au cours du mois où le droit aux prestations transitoires prend naissance (v. n° 2210.03), un calcul séparé doit être effectué pour ce mois.
- 3313.03 Pour les prestations transitoires en cours de versement, la fortune au 1^{er} janvier de l'année de perception et les revenus de l'année précédente sont déterminants. Si la personne n'a pas bénéficié de prestations transitoires pendant toute l'année précédente, seuls les revenus pendant la période de perception sont pris en compte.
- 3313.04 Pour les personnes dont la fortune et les revenus à prendre en compte peuvent être déterminés à l'aide d'une taxation fiscale, les organes d'exécution compétents sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification notable de la situation économique de la personne n'est intervenue entre-temps.
- 3313.05 Le calcul de la prestation transitoire doit toujours être effectué compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours.

3.3.1.4 Modification des conditions économiques

- 3314.01 Si, au cours de l'année civile, les revenus déterminants subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la prestation transitoire est calculée en fonction des nouveaux éléments de revenus, convertis en revenus annuels, et de la fortune existant à la date à laquelle la mo-

dification est intervenue. (En ce qui concerne la diminution sensible ou l'augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, v. n°s 3510.01 à 3510.03 ; quant à la date de l'augmentation, de la diminution ou de la suppression des prestations transitoires, v. chap. 3.5.2 et 3.5.3.)

3.3.1.5 Revenus en nature

- 3315.01 Doivent être pris en compte, en principe, non seulement les revenus en espèces, mais également ceux en nature, de toutes sortes, tels que la nourriture ou le logement, l'utilisation ou la consommation personnelle de produits et de marchandises tirés d'une exploitation rurale ou artisanale, ainsi que d'autres prestations en nature. Selon l'origine du revenu en nature (produits d'une activité lucrative, produits de la fortune, revenu d'un contrat d'entretien viager ou prestations d'entretien du droit de la famille), il est pris en compte ou bien partiellement ou totalement dans les revenus déterminants.
- 3315.02 Le revenu en nature est évalué selon les taux prévus dans l'AVS¹⁰¹, à savoir¹⁰² :

Revenu en nature	par jour	par mois	par année
nourriture			
et logement	33	990	11 880
petit-déjeuner	3.50	105	1 260
repas de midi	10	300	3 600
repas du soir	8	240	2 880
logement	11.50	345	4 140

- 3315.03 Si une prestation transitoire est versée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, ces montants doivent être adaptés en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence¹⁰³.

¹⁰¹ [Art. 11 RAVS](#)

¹⁰² [Art. 18 OPtra](#)

¹⁰³ [Art. 8 LPtra](#)

- 3315.04 Si les taux des salaires en nature sont augmentés dans l'AVS, il faut alors appliquer les nouveaux taux aux cas de prestations transitoires déjà en cours lors de la prochaine nouvelle fixation des prestations transitoires, mais au plus tard lors du prochain examen périodique du droit aux prestations transitoires. Pour les nouveaux cas de prestations transitoires, les taux majorés sont déterminants dès le début.
- 3315.05 La valeur de tout revenu en nature d'un autre genre sera estimée par l'organe d'exécution dans chaque cas et selon les circonstances.

3.3.2 Revenu d'une activité lucrative

3.3.2.1 Éléments du revenu d'une activité lucrative

- 3321.01 Le revenu d'une activité lucrative englobe l'ensemble des revenus provenant d'une activité économique salariée ou indépendante exercée en Suisse ou à l'étranger.
- 3321.02 Les allocations familiales au sens de la LAFam¹⁰⁴ et d'autres allocations semblables prévues par le droit cantonal ou le droit étranger le cas échéant ne font pas partie du revenu d'activité lucrative, mais interviennent séparément dans les revenus (v. chap. 3.3.6).
- 3321.03 Pour la tenue du ménage, en tout ou en partie, en faveur de ses propres enfants ou du concubin, seul le revenu effectivement obtenu ou un revenu hypothétique au sens des n^os 3420.02 ss (conjoint sans droit aux prestations) est pris en compte.

¹⁰⁴ [RS 836.2](#)

3.3.2.2 Prise en compte du revenu d'une activité lucrative

- 3322.01 C'est le revenu net de l'activité lucrative qui est déterminant pour le calcul de la prestation transitoire. Pour l'obtenir, il faut déduire du revenu brut d'une activité lucrative les frais d'obtention du revenu dûment établis et les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA et PP)¹⁰⁵. Cette disposition s'applique au cas où des dépenses obligatoires existent. Peuvent également être déduits les frais de prise en charge extrafamiliale des enfants mineurs selon les normes de l'impôt cantonal direct (comme frais d'obtention du revenu).
- 3322.02 Pour les prestations transitoires versées à l'étranger en vertu du n° 2431.02 il faut également prendre en compte les éventuelles cotisations aux assurances sociales obligatoires.
- 3322.03 Les déductions prévues au n° 3322.01 ne sont admises qu'à concurrence du revenu lucratif brut qu'elles concernent. Si les déductions sont plus élevées, elles ne peuvent pas être portées en déduction du revenu lucratif d'une autre personne incluse dans le calcul de la prestation transitoire.
- 3322.04 Les revenus que les bénéficiaires de prestations transitoires et des membres de leur famille éventuellement inclus dans le calcul tirent d'une activité lucrative font l'objet d'une prise en compte privilégiée, c'est-à-dire qu'ils ne sont que partiellement pris en compte conformément aux n°s 3322.05 à 3322.07¹⁰⁶.
- 3322.05 Lors d'une prise en compte privilégiée, il faut déduire du revenu net 1300 francs pour les personnes seules et 1950 francs pour les couples et les personnes qui ont des 1/25

¹⁰⁵ [Art. 17 OPtra](#)

¹⁰⁶ [Art. 10, al. 1, let. a, LPtra](#)

enfants. Le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers¹⁰⁷. La franchise doit être imputée intégralement même si le revenu n'a été réalisé que pendant une partie de l'année déterminante pour le calcul de la prestation transitoire¹⁰⁸.

- 3322.06 Pour les prestations transitoires versées à l'étranger en vertu du n° 2431.02, il faut également adapter les franchises en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence¹⁰⁹.
- 3322.07 Si, dans un couple marié, un seul des conjoints a droit aux prestations transitoires, la somme de 1950 francs doit être déduite du revenu qu'il tire d'une activité lucrative et le solde doit être pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire à hauteur des deux tiers. Le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'a pas droit aux prestations transitoires doit être pris en compte à hauteur de 80 %, sans déduction d'une franchise¹¹⁰.
- 3322.08 Les revenus lucratifs des enfants qui vivent dans le même ménage sont à prendre en compte à hauteur des deux tiers, après déduction d'une franchise¹¹¹, laquelle est déduite de la totalité des revenus lucratifs des personnes comprises dans le calcul PC.
- 3322.09 Un aperçu de la façon dont les revenus que chaque membre d'une famille tire d'une activité lucrative sont pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire figure à l'annexe 10.

3.3.2.3 Revenu d'une activité lucrative indépendante

- 3323.01 Pour les ayants droit qui n'exercent pas une activité agricole, le revenu déterminant correspond au montant des

¹⁰⁷ [ATF 111 V 124](#)

¹⁰⁸ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1972, p. 70

¹⁰⁹ [Art. 8 LPtra](#)

¹¹⁰ [Art. 10, al. 1, let. a, LPtra](#)

¹¹¹ [Arrêt du TF 9C_223/2022 du 15 mai 2023](#)

recettes brutes, déduction faite de l'ensemble des frais généraux. En règle générale, on se fondera sur la taxation fiscale. Si l'ayant droit conteste l'exactitude de la taxation fiscale, il lui incombe de fournir des indications précises.

- 3323.02 Le revenu agricole doit être estimé en général d'après les critères appliqués pour établir la taxation relative aux im- pôts. Du revenu social généralement établi, on peut dé- duire les intérêts des dettes et les fermages de même que les salaires. Pour ce faire, il y a lieu de veiller à ce que les dépenses qui sont généralement incluses dans les frais d'exploitation ne soient pas déduites une deu- xième fois en tant que dépenses privées du requérant de prestations transitoires.
- 3323.03 Si le domaine est affermé, le fermage doit être pris en considération, non pas comme revenu d'une activité lu- crative, mais en tant que produit d'une fortune immobi- lière (v. n° 3333.01). Il en est de même lorsque la situa- tion est analogue à celle résultant d'un contrat de bail à ferme.

3.3.2.4 Revenu d'une activité lucrative dépendante

- 3324.01 Font partie du revenu du travail des salariés tous les sa- laires en espèces et en nature (par ex. logement, montant dont le loyer est diminué), y compris les prestations so- ciales¹¹² et les suppléments tels que pourboires, gratifica- tions, cadeaux pour ancienneté de service.
- 3324.02 Si une personne travaille dans le ménage ou l'entreprise d'un parent par le sang, les prestations en espèces et en nature que ce dernier lui verse sont prises en compte comme revenu d'une activité lucrative pour autant que la personne remplace un autre salarié. Le cas échéant, le décompte final de l'employeur rendra compte du montant du salaire.

¹¹² Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1968, p. 115

- 3324.03 Pour les salariés, peuvent être déduits du revenu brut de l'activité lucrative au titre de frais d'obtention du revenu selon le n° 3322.01 notamment les frais supplémentaires entraînés par des repas pris à l'extérieur, les frais de transport jusqu'au lieu de travail et d'achat de vêtements professionnels¹¹³.
- 3324.04 Les frais d'un véhicule privé ne peuvent être assimilés à des frais d'obtention du revenu que s'ils ont un rapport direct avec l'activité lucrative du bénéficiaire de prestations transitoires et, d'autre part, si la personne en cause ne peut se déplacer par les transports publics, soit parce qu'ils sont inexistant, soit parce que son invalidité l'empêche de le faire¹¹⁴. L'indemnité kilométrique déterminante est celle prévue par l'ordonnance sur les frais professionnels. Pour une auto, elle s'élève actuellement à 70 centimes et pour un motocycle avec plaque d'immatriculation sur fond blanc à 40 centimes par kilomètre parcouru. Pour tous les autres deux-roues, l'indemnité est forfaitaire et s'élève à 700 francs par année¹¹⁵. L'indemnité kilométrique est plafonnée à 3300 francs par an pour tous les véhicules privés.¹¹⁶
- 3324.05 Pour la prise en compte des bénéfices de liquidation, voir no 3345.09.

3.3.3 Revenus de la fortune mobilière et immobilière

3.3.3.1 Principe

- 3331.01 Cette notion englobe tous les revenus de la fortune mobilière et immobilière, y compris le produit transférable en Suisse d'une fortune qui se trouve à l'étranger.

¹¹³ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1968, p. 116

¹¹⁴ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1980, p. 125

¹¹⁵ [Art. 5, al. 2, let. b](#) en rel. avec [art. 3](#) et [Appendice de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct ; RS 642.118.1](#)

¹¹⁶ [Art. 26, al. 1, let. a, LIFD; art. 5, al. 1, de l'ordonnance sur les frais professionnels](#)

- 3331.02 Elle englobe également le revenu hypothétique des parts de fortune mobilière et immobilière auxquelles il a été renoncé (v. chap. 3.4.6).

3.3.3.2 Revenus de la fortune mobilière

- 3332.01 Font partie du revenu de la fortune mobilière, le revenu du capital, notamment les intérêts bruts des dépôts d'épargne et des papiers-valeurs, les parts de bénéfice de tous genres ainsi que les intérêts actifs des objets mobiliers et des sommes prêtées. (En ce qui concerne la fortune en espèces non placée à intérêts, v. n° 3460.01.) Les frais bancaires dûment établis inhérents à la tenue du compte sont, sur demande de l'ayant droit, portés en déduction des intérêts bruts générés par le placement correspondant.
- 3332.02 Font en outre partie des revenus de la fortune, les recettes provenant de la cession onéreuse ou de la jouissance de droits de toute nature tels que brevets, licences, patentés, etc., pour autant qu'il ne s'agisse pas de revenus d'une activité lucrative.

3.3.3.3 Revenus de la fortune immobilière

- 3333.01 Le revenu de la fortune immobilière comprend les loyers et fermages, l'usufruit, le droit d'habitation¹¹⁷, ainsi que la valeur locative¹¹⁸ du logement de l'assuré dans son propre immeuble, pour autant que cette valeur ne soit pas déjà comprise dans son revenu d'une activité lucrative.
- 3333.02 Pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur locative de l'immeuble doit être prise en compte dans les revenus. Il en va de même lorsque l'immeuble a précédemment appartenu à l'usufruitier ou au bénéficiaire du

¹¹⁷ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1967, p. 212/213

¹¹⁸ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1968, p. 221

droit d'habitation et qu'un revenu hypothétique de la fortune dessaisie a été pris en compte à cet effet au sens du n° 3450.01. Dans cette hypothèse, la valeur locative vient s'ajouter au revenu hypothétique. La valeur locative doit être déterminée d'après les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct. Si le droit cantonal prévoit une éventuelle déduction pour cause d'usage propre, il importe de l'ignorer¹¹⁹. À défaut de règles sur l'impôt cantonal direct, celles prévues par la législation sur l'impôt fédéral direct sont déterminantes.

- 3333.03 Chez les personnes dont les prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, le n° 3333.02 s'applique par analogie. La valeur locative effective dans le pays de résidence doit être prise en compte dans les revenus.
- 3333.04 Les loyers et fermages doivent, en principe, être pris en compte pour leur montant contractuel. Toutefois, lorsque ce montant est manifestement inférieur à celui qui est usuellement pratiqué dans la région, c'est ce dernier qui doit être pris en compte. Il en va de même dans les cas où aucun loyer n'a été convenu, ou dans les cas où l'immeuble est vide lors même qu'une location serait possible.
- 3333.05 Pour les cas où une personne renonce entièrement à un droit d'usufruit, voir n° 3450.03.
- 3333.06 La contre-valeur d'un droit d'habitation ne peut en principe pas être prise en compte comme revenu lorsque son titulaire ne peut plus l'exercer pour des raisons de santé¹²⁰. Pour les cas dans lesquels une personne renonce à un droit d'habitation lors même qu'elle pourrait encore l'exercer, voir n° 3450.04.

¹¹⁹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 138 V 9](#)

¹²⁰ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1974, p. 195

- 3333.07 Le revenu de sous-location doit être évalué selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. À défaut de telles règles, celles prévues par la législation sur l'impôt fédéral direct sont déterminantes.
- 3333.08 Pour les personnes dont les prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, le n° 3333.07 s'applique par analogie. Le revenu de sous-location doit être évalué sur la base des valeurs applicables dans le pays de résidence.
- 3333.09 Le revenu tiré de la location ou de la sous-location doit être considéré comme revenu d'une activité lucrative (v. n° 3422.04), lorsque la location ou la sous-location de chambres meublées, par exemple à des vacanciers¹²¹, ou d'appartements meublés¹²² par le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire a un caractère professionnel. On peut présumer un caractère professionnel lorsque le nombre des chambres louées ou sous-louées est de trois ou plus et que la personne qui les loue ou les sous-loue s'occupe aussi de leur entretien et la préparation des repas.
- 3333.10 Pour la prise en compte d'un revenu hypothétique en cas de renonciation à des éléments de fortune immobilière, voir n° 3450.02.

3.3.4 Imputation de la fortune

3.3.4.1 Principe

- 3341.01 Aux revenus, vient s'ajouter une partie de la fortune nette après déduction d'une franchise¹²³. Pour les couples mariés, l'imputation de la fortune fait l'objet d'un calcul commun.

¹²¹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1968, p. 594

¹²² Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1987, p. 177

¹²³ [Art. 10, al. 1, let. c, LPtra](#)

- 3341.02 L'imputation de la fortune correspond à un quinzième de la fortune¹²⁴.
- 3341.03 Pour traiter des parts de fortune dessaisies, voir chap. 3.4.6.

3.3.4.2 Montants non imputables

- 3342.01 Les montants suivants sont non imputables¹²⁵ :
- 30 000 francs pour les personnes seules ;
 - 50 000 francs pour les couples ;
 - 15 000 francs pour les enfants mineurs ou les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans qui vivent dans le même ménage que l'ayant droit aux prestations transitoires.
- 3342.02 Si la personne au bénéfice de prestations transitoires ou une personne comprise dans le calcul de la prestation transitoire possède un immeuble habité par l'une ou l'autre au moins (immeuble servant d'habitation), seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs est prise en compte au titre de la fortune¹²⁶.
- 3342.03 En cas de calcul commun des prestations transitoires, les montants non imputables sont additionnés. Même si un membre de la famille englobé dans le calcul ne possède pas de fortune, le montant non imputable prévu pour cette personne doit être pris en compte.
- 3342.04 Lors de la fixation des prestations transitoires qui sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, les montants non imputables sur la fortune ou l'immeuble doivent être adaptés en fonction du pouvoir achat du pays de résidence du bénéficiaire.

¹²⁴ [Art. 10, al. 1, let. c, LPtra](#)

¹²⁵ [Art. 10, al. 1, let. c, LPtra](#)

¹²⁶ [Art. 10, al. 1, let. c, LPtra](#)

3.3.4.3 Éléments de la fortune

- 3343.01 Font partie de la fortune d'un bénéficiaire de prestations transitoires ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune n'est pas pertinente.
- 3343.02 Doivent notamment être pris en compte les gains de loterie, les valeurs de rachat des assurances-vie et des rentes viagères avec restitution, ainsi qu'un capital payé par acomptes (tels que le versement d'un capital par une assurance, d'un capital de vieillesse). En revanche, lorsqu'il s'agit de rentes viagères sans restitution, les versements périodiques doivent être pris en compte comme revenu, voir n°s 3353.01 et 3353.02.
- 3343.03 Les avoirs de prévoyance du 2^e pilier ne doivent pas être pris en compte dans la fortune.¹²⁷ Cela ne s'applique pas aux avoirs de prévoyance professionnelle du conjoint s'ils sont disponibles.
- 3343.04 Les capitaux inhérents au 3^e pilier sont à prendre en compte dès le moment où le bénéficiaire de prestations transitoires, respectivement le conjoint, a la possibilité de les retirer.
- 3343.05 La part de la succession indivise qui revient à un héritier est prise en compte dès l'ouverture de la succession, pour autant que sa valeur puisse être évaluée avec suffisamment de précision¹²⁸.
- 3343.06 Pour la prise en compte des rentes arriérées, voir n° 3351.03 et pour la prise en compte des Ptra arriérées n° 3351.04.
- 3343.07 Ne sont pas pris en considération :
- 1/25

¹²⁷ [Art. 21, al. 4, OPtra](#)

¹²⁸ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TF P8/02 du 12 juillet 2002, consid. 3b](#) ; [arrêt du TF 9C 305/2012 du 6 août 2012, consid. 4.1.2](#) ; RCC 1992, p. 347 consid. 2c et 2d

- le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession ;
- les éléments de fortune dont le bénéficiaire de prestations transitoires est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation (pour la prise en compte d'un usufruit ou d'un droit d'habitation dans les revenus déterminants, v. n° 3433.02) ;
- les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de prestations transitoires, mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, v. n° 3344.06) ;
- la valeur capitalisée d'un usufruit¹²⁹ ou d'un droit d'habitation ;
- les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse ou dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en cas d'exportation de la prestation transitoire, celui-ci doit être pris en compte comme fortune ;
- la fortune qui est investie sur la base de l'[OPP 3](#), aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance ;
- les sûretés au sens de l'[art. 257e CO](#) (dépôt de garantie, caution) et des parts de coopératives de construction et d'habitation¹³⁰ ;
- les contributions de solidarité au sens de l'[article 4, al. 1 et 7, LMCFA](#) versées par la Confédération, le canton et la commune du vivant de l'assuré¹³¹.

¹²⁹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 122 V 394](#)

¹³⁰ [Arrêt du TF 9C 831/2016 du 11 juillet 2017 consid. 5](#)

¹³¹ [art. 4, al. 6, let. c, et 8 LMFCA](#)

3.3.4.4 Dettes

- 3344.01 Les dettes prouvées doivent être déduites de la fortune brute¹³², pour autant qu'elles existent réellement et non pas seulement éventuellement au moment déterminant et que leur motif juridique et leur cause soient satisfaits¹³³. Leur échéance n'est toutefois pas une condition préalable. Elles doivent néanmoins peser sur la substance économique de la fortune. Ne peuvent donc pas être prises en compte:
- les dettes, qui ont pour base une créance non garantie par un gage, dont le remboursement n'est exigible qu'au moment du décès du bénéficiaire de prestations transitoires;
 - les dettes dont la créance est prescrite; et
 - les dettes subordonnées à une condition suspensive; c'est-à-dire les créances envers le bénéficiaire de prestations transitoires dont la naissance dépend d'un événement futur incertain.
- 3344.02 Les prestations d'aide sociale perçues de plein droit qui ne peuvent être compensées par des prestations de tiers versées rétroactivement doivent être remboursées si la personne préalablement assistée retrouve une situation financière favorable. Les prestations perçues doivent être prises en compte au titre de dettes dans le calcul de la prestation transitoire à partir du moment où les conditions de remboursement sont remplies et où la demande de remboursement a été décidée de force obligatoire par l'autorité compétente en matière d'aide sociale.
- 3344.03 Les dettes hypothécaires peuvent être portées en déduction au maximum de la valeur de l'immeuble qu'elles gèrent.¹³⁴ Si l'immeuble est habité par l'ayant droit ou une autre personne incluse dans le calcul de la prestation transitoire et que l'une de ces personnes en est la propriétaire, c'est la

¹³² [Art. 21 OPtra](#)

¹³³ [ATF 142 V 311, consid. 3.3](#)

¹³⁴ [Art. 21, al. 2, OPtra](#)

franchise pour les personnes vivant dans leur propre immeuble qui est déduite en premier lieu. Les dettes hypothécaires qui grèvent l'immeuble ne peuvent ensuite être déduites que dans la mesure où elles ne dépassent pas la valeur résiduelle du bien. Le résultat de ce calcul de l'immeuble (solde positif ou nul) est pris en compte dans la fortune.

3.3.4.5 Estimation de la fortune

- 3345.01 L'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt. L'estimation de la fortune de personnes dont la prestation transitoire est versée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE doit reposer sur les valeurs fixées par les autorités du pays concerné.
- 3345.02 1/22 Les immeubles et bien-fonds ne doivent être évalués selon les principes de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile que s'ils sont utilisés pour le propre logement du requérant ou d'une personne comprise dans le calcul de la prestation transitoire (immeuble servant d'habitation).
- 3345.03 Lorsque des immeubles ou bien-fonds ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation transitoire, ils seront pris en compte à la valeur vénale actuelle (valeur du marché).
- 3345.04 Si la valeur actuelle (valeur du marché) d'un immeuble n'est pas connue, on peut se fonder sur la valeur moyenne entre la valeur selon la législation sur l'impôt cantonal direct et la valeur d'assurance immobilière, pour autant que la valeur ainsi obtenue ne soit pas manifestement erronée¹³⁵. Quant aux immeubles sis à l'étranger,

¹³⁵ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TFA P 50/00 du 8 février 2001](#)

on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation¹³⁶.

- 3345.05 La valeur vénale (valeur du marché) n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure. Tel est par exemple le cas s'il existe un droit à la reprise d'une entreprise agricole à la valeur de rendement ou d'un immeuble agricole au double de cette valeur de rendement¹³⁷.
- 3345.06 Dans les cas prévus au n° 3344.02, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantonaux (v. annexe 11).
- 3345.07 Les immeubles qui sont partiellement grecés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation interviennent au chapitre de la fortune du propriétaire. Il est toutefois tenu compte de la diminution de valeur inhérente à la charge dont les immeubles sont grecés. Pour les immeubles grecés en totalité d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, voir n° 3343.08.
- 3345.08 S'agissant de la valeur vénale d'un immeuble lors de son aliénation, se référer au n° 3462.07.
- 3345.09 En cas de cessation de l'activité, c'est l'état de la fortune après la liquidation qui est déterminant. Celui-ci comprend les bénéfices de liquidation, qui ne doivent donc pas être ajoutés ultérieurement à la fortune. Ils ne peuvent pas non plus être pris en compte comme revenu de l'activité lucrative indépendante.
- 1/24

¹³⁶ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TF 9C_540/2009 du 17 septembre 2009](#)

¹³⁷ Par ex. [art. 44 de la loi fédérale sur le droit foncier rural \(RS 211.412.11\)](#)

3.3.5 Rentes, pensions et autres prestations périodiques

3.3.5.1 Principe relatif à la prise en compte de rentes et de pensions

- 3351.01 Toutes les rentes et pensions qui ne tombent pas sous le chap. 3.3.1.2 doivent être prises intégralement en compte comme revenu, sous réserve des dispositions suivantes.
- 3351.02 Le revenu déterminant provenant de rentes et de pensions comprend toutes les rentes et pensions versées par des institutions d'assurance de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger, y compris tous les suppléments, ainsi que les prestations périodiques versées par un employeur actuel ou ancien à un employé, à son conjoint, ou à ses enfants mineurs ou en formation. Concernant la prise en compte des rentes de vieillesse et d'invalidité d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, cf. n° 2100.01.
- 3351.03 En cas de versements de rentes arriérées, le montant afférent à l'année civile pour laquelle une prestation transitoire est payée est à prendre en compte dans l'année où intervient le paiement de l'arriéré. La somme des rentes se rapportant à une période antérieure – pour laquelle aucune prestation transitoire n'est fixée – doit être, le cas échéant, prise en compte comme fortune, après déduction des dettes éventuelles que le bénéficiaire de prestations transitoires aurait contractées pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille.
- 3351.04 Les paiements rétroactifs de Ptra ne doivent pas être pris en compte comme fortune. Un éventuel solde après la procédure de compensation avec des tiers ayant fait une avance (p. ex. l'aide sociale) et après le remboursement de dettes ne doit pas être pris en compte comme fortune pendant l'année en cours et au moins l'année suivante. Les dettes remboursées au moyen de ce montant et pour cette période n'ont pas à être justifiées auprès de L'organe d'exécution.
1/24

3.3.5.2 Prise en compte de rentes étrangères

- 3352.01 Pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'États parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE ou à la Convention AELE, le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne¹³⁸. Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation¹³⁹.
- 3352.02 Pour la conversion en francs suisses des rentes et pensions des autres États, il convient d'appliquer le cours des devises (vente) actuel de l'administration fédérale des douanes au moment du début du droit aux prestations transitoires¹⁴⁰. Il en va de même pour les paiements d'arriérés selon l'art. 43 OPtra.
- 3352.03 Si la prestation transitoire est versée dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02 et si le bénéficiaire perçoit une rente ou une pension de ce pays, il ne faut pas adapter cette rente ou cette pension en fonction du pouvoir d'achat.
- 3352.04 Lors d'une modification sensible des cours durant l'année, on procédera conformément aux n°s 3510.01 ss.

3.3.5.3 Prise en compte de rentes viagères

- 3353.01 Les prestations versées en vertu d'une convention par laquelle un capital ou un usufruit a été transformé en une rente viagère ou en une autre prestation périodique, sont

¹³⁸ À consulter sous http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A, et <http://www.ecb.int/stats/exchange/euroxref/html/index.en.html>

¹³⁹ Ch. 3b de la décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

¹⁴⁰ À consulter sous <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/taux-de-change--devises-.html>.

prises en compte intégralement¹⁴¹. Il en est de même pour des rentes viagères acquises par succession.

- 3353.02 Dans le cas des rentes viagères avec restitution, la rente périodique versée est prise en compte dans les revenus déterminants à concurrence de 80 %¹⁴². Par contre, une éventuelle participation aux excédents intervient en totalité dans les revenus déterminants.
- 3353.03 Une rente viagère instituée volontairement par des proches doit être considérée comme aliments fournis par les proches lorsqu'elle est utilisée pour couvrir les besoins vitaux¹⁴³.

3.3.5.4 Principe relatif à la prise en compte d'autres prestations périodiques

- 3354.01 Toutes les prestations périodiques qui ne tombent pas sous le chap. 3.3.1.2 sont intégralement prises en compte dans les revenus, sous réserve des dispositions suivantes. Peu importe qu'il s'agisse de prestations en espèces ou en nature. Ainsi tient-on également compte des droits de jouissance des bourgeois et membres de corporations.

3.3.5.5 Prise en compte d'indemnités journalières et d'allocations APG

- 3355.01 Doivent être prises en compte intégralement toutes les indemnités journalières – versées directement au bénéficiaire de prestations transitoires ou à son conjoint – allouées par l'assurance-maladie, accidents, invalidité et chômage obligatoires, voire par une assurance indemnité

¹⁴¹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 96 V 138](#)

¹⁴² [Art. 23, al. 3, OPtra](#)

¹⁴³ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1986, p. 70

journalière selon la [LCA](#). Il en va de même pour les allocations APG versées directement au bénéficiaire de prestations transitoires ou à son conjoint.

- 3355.02 Si leur versement est dûment démontré, les primes d'assurances en cours pour l'obtention d'indemnités journalières sous l'égide de la [LCA](#) qui sont en corrélation directe avec les prestations ainsi obtenues peuvent être portées en déduction, à titre de frais d'obtention du revenu.

3.3.5.6 Prise en compte de prestations relatives à la nourriture et au logement

- 3356.01 Pour la prise en compte de prestations relatives à la nourriture et au logement fournies en vertu d'une convention, le n° 3315.02 est applicable par analogie.

3.3.6 Allocations familiales

- 3360.01 Les allocations familiales (y compris les allocations pour enfants) font partie des revenus intégralement pris en compte.

3.3.7 Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille

3.3.7.1 Principe

- 3371.01 Dans le calcul de la prestation transitoire sont prises en compte au titre du revenu les prestations d'entretien
- du conjoint séparé
 - du conjoint divorcé ainsi que
 - celles pour les enfants vivant dans le ménage du bénéficiaire de prestations transitoires.
- 3371.02 Si aucun montant pour l'entretien n'a été fixé par les autorités ou par le tribunal, voir les n°s 3373.02 à 3373.04.

- 3371.03 Les parents non mariés faisant ménage commun ou séparés ne se doivent aucune contribution d'entretien.
- 3371.04 Les prestations de soutien (par ex. les avances de contributions d'entretien) qui, sur la base d'une réglementation cantonale ou communale, sont versées sous forme d'avances, ont la priorité sur les prestations transitoires et doivent être demandées par l'ayant droit, pour autant qu'il ne touche pas encore de prestations transitoires. Elles sont prises en compte intégralement. Les n° 3373.02 à 3373.04 sont applicables par analogie.
- 3371.05 Si une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale¹⁴⁴ a été engagée, aucune renonciation à des éléments de revenu ne peut être prise en compte jusqu'à la fixation de la prestation d'entretien. L'organe d'exécution n'est dès lors pas tenu de fixer une telle contribution pour ce laps de temps.
- 3371.06 Si aucune procédure de mesure protectrice de l'union conjugale n'a été engagée, l'organe d'exécution intime au bénéficiaire de prestations transitoires de déposer une telle demande au juge compétent, dans un délai de trois mois. Durant ces trois mois, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte au titre du revenu. Le n° 3373.04 est applicable par analogie.

3.3.7.2 Prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3372.01 Des prestations d'entretien dues et effectivement versées pour le bénéficiaire de prestations transitoires ou pour une personne incluse dans le calcul de la prestation transitoire sont entièrement prises en compte dans les revenus.

¹⁴⁴ [Art. 171 ss CC](#)

Peu importe que ces prestations soient fournies en espèces ou en nature. Pour l'évaluation des prestations en nature, voir n° 3315.02.

- 3372.02 Des prestations d'entretien fixées ou approuvées par le juge ou par une autorité compétente lient les organes d'exécution, sous réserve des cas au sens du n° 3376.01¹⁴⁵.
- 3372.03 Sont également prises en compte des contributions d'entretien fondées sur le droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de prestations transitoires démontre que le débiteur n'est pas en mesure de les verser (par ex. preuve d'une poursuite infructueuse, acte de défaut de biens, preuve que le débiteur des prestations n'est pas en mesure de les verser, etc.¹⁴⁶) et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances correspondantes.
- 3372.04 Les contributions d'entretien qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2017, ne doivent pas être adaptées aux nouvelles règles. Elles peuvent néanmoins être modifiées à la demande de l'enfant. Lorsqu'elles ont été fixées en même temps que les contributions d'entretien dues au parent, les contributions d'entretien dues à l'enfant peuvent être modifiées seulement si la situation change notablement¹⁴⁷.

3.3.7.3 Prestations d'entretien n'ayant pas été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge

- 3373.01 Si la prestation d'entretien repose sur une convention qui n'a pas été approuvée par le juge ou par une autorité compétente, l'organe d'exécution tient compte de la prestation convenue pour autant que son montant ne soit pas

¹⁴⁵ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 120 V 442](#)

¹⁴⁶ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1992, p. 270 et 274

¹⁴⁷ [Art. 13c du titre final du CC](#)

manifestement trop bas. L'organe d'exécution peut cependant exiger du bénéficiaire de prestations transitoires qu'il fasse approuver la contribution d'entretien par l'autorité ou le juge compétents.

- 3373.02 Si aucune convention d'entretien n'a été conclue ou si le montant de la contribution d'entretien convenue est manifestement trop bas, l'organe d'exécution intime au bénéficiaire de prestations transitoires de demander à l'autorité ou au juge compétents, dans un délai de trois mois, d'approuver la contribution d'entretien ou d'en fixer le montant. Durant ces trois mois, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte au titre du revenu.
- 3373.03 Si le bénéficiaire de prestations transitoires se conforme dans les trois mois à l'exigence de l'organe d'exécution, seules les contributions d'entretien effectivement versées peuvent être prises en compte jusqu'à ce que l'autorité ou le juge approuve la contribution d'entretien ou en fixe le montant. Après l'approbation de la contribution d'entretien ou la fixation de son montant, le calcul des prestations transitoires doit, le cas échéant, être adapté rétroactivement.
- 3373.04 Si le bénéficiaire de prestations transitoires n'obtempère pas dans les trois mois, l'organe d'exécution fixe lui-même le montant de la contribution d'entretien après avoir consulté l'OFAS.

3.3.7.4 Prestations d'entretien en faveur des enfants

- 3374.01 Les prestations d'entretien sont dues jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'au moment où il a acquis une formation appropriée¹⁴⁸. Il y a également lieu de prendre en considération les prestations que le beau-père ou la belle-mère accorde aux enfants qu'il a recueillis en vertu de

¹⁴⁸ [Art. 277 CC](#)

l’obligation d’entretien qui lui incombe envers son conjoint¹⁴⁹. Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)) du débiteur des contributions doit toujours être garanti.

- 3374.02 Les prestations d’entretiens en faveur de l’enfant (prestations en espèces et prestations de prise en charge) sont prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire du parent avec lequel il vit. En cas de calcul comparatif, les prestations en espèces sont considérées au titre de revenu de l’enfant et les prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui prend en charge l’enfant.
- 3374.03 Pour les cas dans lesquels les prestations d’entretien en faveur d’enfants ne sont pas déterminées, voir les n^os 3373.02 à 3373.04. D’autres questions à ce sujet peuvent être soumises à l’OFAS.

3.3.7.5 Modification de la situation financière

- 3375.01 Si la situation financière du débiteur de la contribution d’entretien se modifie de manière sensible et durable, il importe d’adapter le montant de la contribution aux nouvelles circonstances. Tel est notamment le cas lors d’une amélioration de la situation financière du débiteur. L’organisme d’exécution doit alors exiger du bénéficiaire de prestations transitoires qu’il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention convenue entre les parties. Les n^os 3373.02 à 3373.04 sont applicables par analogie.
- 3375.02 L’entretien après le divorce doit être adapté au renchérissement si :
1/23 – il existe une décision judiciaire en ce sens¹⁵⁰; ou

¹⁴⁹ [Art. 163](#) en rel. avec [art. 159, al. 3, CC](#)

¹⁵⁰ [Art. 128 CC](#)

- le revenu du débiteur a augmenté de manière imprévue après le divorce, l'adaptation ne devant être effectuée que pour l'avenir¹⁵¹.

- 3375.03 Une adaptation de l'entretien après le divorce dépassant 1/23 le renchérissement et tenant compte de l'amélioration de la situation financière du débiteur ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter du divorce. L'adaptation n'est en outre possible que si, au moment du divorce, il n'a pas été possible de fixer une rente suffisante pour couvrir l'entretien dû¹⁵².
- 3375.04 Pour l'adaptation au nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, voir le n° 3372.04.

3.4 Revenus et éléments de fortune auxquels il a été renoncé

3.4.1 Principe

- 3410.01 En principe, il faut également considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé¹⁵³. Ils sont pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire comme s'il n'y avait pas été renoncé.
- 3410.02 En règle générale, une renonciation doit être considérée comme intervenue lorsque le bénéficiaire de prestations transitoires et/ou une personne comprise dans le calcul des Ptra
- a renoncé à des éléments de revenu (v. chap. 3.4.2) ;
 - a renoncé à des éléments de fortune ou à faire valoir des droits contractuels sans motif impérieux ou sans obligation juridique et aucune contre-prestation d'une valeur équivalente n'a été convenue (v. chap. 3.4.6.2), ou

¹⁵¹ [Art. 129, al. 2, CC](#)

¹⁵² [Art. 129, al. 3, CC](#)

¹⁵³ [Art. 13 LPtra](#)

- a consommé sa fortune de manière excessive (v. chap. 3.4.6.3)¹⁵⁴.

3.4.2 Renonciation à un revenu d'activité lucrative

- 3420.01 Pour le conjoint n'ayant pas droit aux prestations transitoires, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste dans le gain réalisé au cours de la période déterminante (v. chap. 3.3.2). Quant à la prise en compte de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n^os 3322.05 ss, qu'il résulte d'une activité lucrative salariée ou indépendante.

Définition du revenu hypothétique

- 3420.02 Si le conjoint d'un bénéficiaire de Ptra exercent une activité lucrative dans une moindre mesure que ce que l'on peut raisonnablement exiger d'eux, un revenu hypothétique est pris en compte.¹⁵⁵ On entend par revenu hypothétique le revenu que l'assuré pourrait théoriquement réaliser s'il exerçait une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de lui ou s'il étendait son activité lucrative actuelle.¹⁵⁶

Montants déterminants en cas de revenu inexistant ou trop faible

- 3420.03 Si le revenu de l'activité lucrative est inexistant ou trop faible, on présume que la personne concernée peut en principe réaliser les revenus visés aux n 3420.04 ; dans ce cas, ce sont ces montants qui doivent être pris en compte.

¹⁵⁴ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1990, p. 376 ss ; RCC 1991, p. 145 ; RCC 1995, p. 52

¹⁵⁵ [art. 13, al. 3 LPtra](#)

¹⁵⁶ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [Arrêt du TF 9C 293/2018 du 16 août 2018, consid. 3.2](#)

- 3420.04 Pour les conjoints non invalides, le revenu hypothétique à prendre en compte est fixé sur la base des tables de l'Enquête suisse sur la structure des salaires¹⁵⁷ ; il s'agit en l'occurrence de salaires bruts.¹⁵⁸
 1/26 Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, l'activité exercée précédemment, la durée d'inactivité, ou les obligations familiales (enfants en bas âge, par ex.).
 Du revenu de l'activité lucrative, on déduit les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires de la Confédération¹⁵⁹ (à l'AVS, à l'AI, au régime des APG, à l'AC et au régime des AF, mais pas à l'AA ni à la LPP¹⁶⁰) ; et, le cas échéant, les frais de garde des enfants au sens du n° 3322.01.
 Le revenu net ainsi obtenu est pris en compte à hauteur de 80 %.
- 3420.05 Le revenu net qui en résulte (n° 3420.04) est pris en compte comme un revenu effectif (v. nos 3322.01 ss).
- 3420.06 Si le revenu effectif n'atteint pas le revenu hypothétique fixé conformément au n° 3420.04, il faut prendre en compte le revenu hypothétique. Les cotisations AVS et les éventuels frais d'obtention du revenu peuvent être déduits du revenu effectif de l'activité lucrative, et seule la différence peut être prise en compte comme revenu hypothétique.
- 3420.07 Un revenu hypothétique supérieur à celui indiqué au n° 3420.04 peut être pris en compte dans les cas suivants :
 1/24 – si le conjoint du bénéficiaire de Ptra renonce volontairement à poursuivre l'exercice d'une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de sa part ;

¹⁵⁷ Salarium – calculateur statistique de salaires | Office fédéral de la statistique (admin.ch)

¹⁵⁸ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 134 V 53 ss](#)

¹⁵⁹ À consulter sous <http://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Listes-diverses/Tableau-synoptique-des-taux-de-cotisations-et-des-primes-applicables>

¹⁶⁰ Arrêt du TF [9C_653/2018](#) du 26 juillet 2019, consid. 6.2 et 6.3

- si le conjoint du bénéficiaire de Ptra renonce à prendre un emploi qui lui était destiné.

Pas de prise en compte du revenu hypothétique

– Principe

- 3420.08 1/24 La présomption énoncée au no 3520.03 peut être renversée par l'assuré si celui-ci établit la preuve que des facteurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'invalidité, empêchent ou rendent plus difficile la réalisation du revenu en question.¹⁶¹
- 3420.09 1/24 Aucun revenu hypothétique n'est toutefois pris en compte si le conjoint n'ayant pas droit aux prestations transitoires peut faire valoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- malgré tous ses efforts, il ne trouve aucun emploi ; cette condition peut être considérée comme remplie s'il est inscrit à un ORP. Les recherches d'emploi doivent satisfaire aux exigences de l'ORP et ne doivent pas être prouvées à l'organe d'exécution. Les organes d'exécution peuvent confier le suivi et l'examen des recherches d'emploi à l'ORP et sont dans ce cas dispensés de l'examen des recherches d'emploi ;
 - il perçoit des indemnités journalières de l'assurance-chômage¹⁶².
- 3420.10 La tenue du ménage en faveur du conjoint ou des enfants ne permet toutefois pas de renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique.
- 3420.11 1/24 L'anticipation de la rente au sens de l'art. 40 LAVS n'est pas considérée comme une renonciation à des éléments de revenu.¹⁶³

¹⁶¹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [Arrêt du TF 9C 376/2021 du 19 janvier 2022, consid. 2.2.2](#); [Arrêt du TF 9C 685/2014 du 1^{er} juin 2015, consid. 3](#); ; RCC 1990 p. 144 ff. = ATF 115 V 88; RCC 1989 p. 568 ff.

¹⁶² Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : Arrêt du TF P 54/91 du 6 août 1992

¹⁶³ Voir [art. 15a OPC-AVS/AI](#)

3420.12 Pour déterminer s'il est possible de renoncer à prendre en compte un revenu hypothétique pour d'autres raisons, on considérera la situation individuelle de la personne, comme ses obligations familiales, son âge¹⁶⁴, son état de santé, ses connaissances linguistiques, sa formation, les activités exercées précédemment, la situation concrète sur le marché du travail et, le cas échéant, la durée pendant laquelle elle n'a pas (ou plus) exercé d'activité professionnelle.¹⁶⁵

3420.13 Dans les situations suivantes, il est possible de renoncer à prendre en compte un revenu hypothétique et à effectuer des recherches d'emploi pendant douze mois :

- L'ORP juge la personne concernée inapte au placement ;
- la personne concernée a fait un nombre suffisant de candidatures pendant deux ans, mais sans succès.

– Recherches d'emploi

3420.14 Les organes d'exécution qui ne délèguent pas le suivi et le contrôle des recherches d'emploi à l'ORP doivent se renseigner auprès de ce dernier¹⁶⁶ sur le nombre adéquat de candidatures que la personne concernée doit effectuer en fonction de la situation locale de marché du travail et ils doivent se fonder sur ce critère.

Dispositions procédurales en lien avec le revenu hypothétique

3420.15 Si l'assuré fait valoir dans la demande de Ptra que son conjoint (pour le bénéficiaire de Ptra, voir n° 2470.01) ne peut exercer d'activité lucrative ou atteindre le montant

¹⁶⁴ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [Arrêt du TF 9C 265/2015 du 12 octobre 2015, consid. 3.3](#)

¹⁶⁵ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 142 V 12, consid. 3.2](#); [Arrêt du TF des 9C 630/2013 du 29 septembre 2014, consid. 3](#); [Arrêt du TF des 8C 172/2007 du 6 février 2008, consid. 4.2](#); [ATF 134 V 53, consid. 4.1](#)

¹⁶⁶ Dérivé du principe selon lequel les Ptra se fondent sur la situation effective du marché du travail : par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 140 V 267, consid. 5.3](#)

minimal, il convient de procéder à la vérification de ces affirmations avant de rendre la décision. L'assuré peut être invité à préciser ses affirmations et à les étayer. S'il ne fait rien valoir de tel, la décision peut être rendue sans autres considérations.¹⁶⁷

- 3420.16 Si la Ptra en cours doit être réduite en raison de la prise en compte d'un revenu hypothétique, les délais suivants s'appliquent :
- un délai de six mois pour le conjoint non invalide ;¹⁶⁸
 - douze mois au maximum pour les personnes exerçant une activité indépendante.¹⁶⁹

- 3420.17 Pour les prestations transitoires versées à l'étranger en vertu du n° 2431.02, il faut également adapter le revenu ainsi établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence¹⁷⁰.

3.4.3 Renonciation à des allocations familiales

- 3430.01 Lorsqu'un revenu hypothétique d'activité lucrative doit être pris en compte au sens des n°s 3420.01 ss, lequel justifierait l'octroi d'allocations familiales, les allocations qui seraient ainsi dues sont entièrement prises en compte dans les revenus¹⁷¹.
- 3430.02 Si une personne n'exerçant pas d'activité lucrative ne fait pas valoir son droit à des allocations familiales, celles-ci sont entièrement prises en compte dans les revenus.

3.4.4 Renonciation à des prestations d'entretien

3440.01

¹⁶⁷ art. 42, 2^e phrase, LPGA

¹⁶⁸ [art. 44, al. 5 OPtra](#)

¹⁶⁹ Par Analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [Arrêt du TFA P 40/03 du 9 février 2005](#)

¹⁷⁰ [art. 8 LPtra](#)

¹⁷¹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TF 9C 362/2010 du 23 juin 2010](#)

Des prestations d'entretien dues, mais non versées au sens du chap. 3.3.7 sont entièrement prises en compte dans les revenus, à moins qu'il ne soit dûment démontré qu'elles soient irrécouvrables. Elles peuvent être considérées comme telles lorsque toutes les possibilités légales dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient mises en œuvre pour obtenir satisfaction ont été épuisées¹⁷², ou lorsqu'il est manifeste que le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations¹⁷³. Cela peut découler d'attestations officielles (documents des autorités fiscales ou preuve d'une poursuite infructueuse), voire des conditions de revenu et de fortune du débiteur (par ex. bénéficiaire de prestations d'assistance). La preuve du caractère irrécouvrable de la créance incombe au bénéficiaire de prestations transitoires¹⁷⁴.

3.4.5 Renonciation à des revenus de la fortune

- 3450.01 Si un capital en espèces, pertinent pour les prestations transitoires, n'est pas placé à intérêts¹⁷⁵, ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation¹⁷⁶.
Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à :

¹⁷² Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TF P 55/06 du 2 octobre 2007](#) ; [arrêt du TFA P 12/01 du 9 août 2001](#), avec réf. à RCC 1991, p. 143 ss

¹⁷³ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TFA P 68/02 du 11 février 2004](#)

¹⁷⁴ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 121 III 204, consid. 6, p. 208](#)

¹⁷⁵ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : VSI 1997, p. 264 ss

¹⁷⁶ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : VSI 1994, p. 161

Année	Taux d'intérêt
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019	0,11
2020	0,09
2021	0,06
2022	0,22
2023	0,66
2024	0,36
2025*	0,29

(Sources : pour les années 2015 à 2019, Annuaire statistique de la Suisse 2021, p. 317, T 12.3 et pour les années 2020 à 2024, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2024 à août 2025 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

3450.02 Lors d'une renonciation à des éléments de fortune mobilière ou immobilière, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée¹⁷⁷. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédent le droit à la prestation¹⁷⁸. S'agissant du taux d'intérêt déterminant des années précédentes, se référer au n° 3450.01.

3450.03 Lorsqu'une personne renonce totalement à un usufruit – 1/23 notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en

¹⁷⁷ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : RCC 1988, p. 216, consid. 6 (pour la fortune immobilière) = [ATF 113 V 190 consid. 6](#)

¹⁷⁸ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : VSI 1994, p. 161

compte en tant que revenu de la fortune immobilière. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumés, ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble). Pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme à la loi du marché.

Si des prestations transitoires sont déjà versées au moment de la renonciation à l'usufruit ou au droit d'habitation, la valeur annuelle prise en compte avant la renonciation continue d'être prise en compte dans le calcul des prestations transitoires.

- 3450.04 1/23 Si l'usufruit d'un bien foncier est remplacé par l'usufruit du produit de la vente dudit bien, seuls les revenus des intérêts du produit de la vente sont pris en compte au titre du revenu¹⁷⁹.
- 3450.05 Lorsqu'une personne renonce totalement à l'exercice d'un droit d'habitation – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. Sont exceptés les cas dans lesquels le droit d'habitation ne peut plus être exercé pour des raisons de santé (v. n° 3333.06). La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que le bénéficiaire a assumés, ou aurait été appelé à assumer, avec le droit d'habitation (notamment les frais d'entretien de l'immeuble). La valeur locative est déterminée selon les critères de l'impôt cantonal direct. En l'absence de tels critères, ce sont ceux de l'impôt fédéral direct qui sont déterminants.
- 3450.06 Les cas dans lesquels le propriétaire ou l'usufruitier d'un immeuble qu'il n'habite pas lui-même renonce en totalité

¹⁷⁹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TF 9C 589/2015 du 5 avril 2016](#)

ou en partie à l'obtention d'un loyer ou d'un fermage, se référer au n° 3333.04.

3.4.6 Renonciation à des éléments de fortune

3.4.6.1 Principe

- 3461.01 Le montant total de la fortune qui fait l'objet d'un dessaisissement correspond à l'addition du montant dessaisi en cas d'aliénation au sens du chap. 3.4.6.2 et du montant dessaisi en cas de consommation excessive de la fortune au sens du chap. 3.4.6.3¹⁸⁰.
- 3461.02 Les éléments de fortune auxquels le conjoint décédé a renoncé pendant le mariage doivent être pris en compte dans le calcul des PC du conjoint survivant dans la mesure où ils lui seraient revenus après la liquidation de la succession et des biens matrimoniaux.¹⁸¹
- 3461.03 Les éléments de fortune auxquels le conjoint décédé a renoncé avant le mariage ne sont pas pris en compte dans le calcul des PC du conjoint survivant.¹⁸²

Réduction du dessaisissement de fortune

- 3461.04 Pour le calcul de la prestation transitoire, le montant des parts de fortune dessaisies est réduit chaque année de 10 000 francs¹⁸³. Une fois déterminée, cette valeur est reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année, au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1990 (v. exemple à l'annexe 12.3).

¹⁸⁰ [Art. 24 OPtra](#)

¹⁸¹ [ATF 139 V 505](#), consid E. 2 ; arrêt du TFA [P 30/06 du 5 février 2007](#), consid E. 3.5 et 4

¹⁸² Arrêt du TF [8C 119/2024 du 8 janvier 2025](#), consid. 6.3

¹⁸³ [Art. 27, al. 1, OPtra](#)

- 3461.05 1/26 La réduction de 10 000 francs ne peut être opérée qu'une fois par année. En présence de dessaisissements successifs d'une personne dans le courant d'une année, il n'y a pas lieu de réduire chacun des montants dessaisis (v. exemple à l'annexe 12.3).
- 3461.06 1/26 Lorsqu'une nouvelle demande de prestations transitoires est déposée, l'organe d'exécution examine s'il a été renoncé à des éléments de fortune. Lors de la révision d'une prestation transitoire en cours, il n'y a pas lieu d'approfondir la question de savoir s'il y a eu dessaisissement de fortune lorsque cette dernière a diminué de moins de 10 000 francs par année depuis le dépôt de la demande de prestations transitoires ou le dernier examen périodique.
- 3461.07 1/26 Si la réduction a lieu dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, le montant de 10 000 francs doit être adapté au pouvoir d'achat de ce pays¹⁸⁴.

3.4.6.2 Dessaisissement en cas d'aliénation de la fortune

- 3462.01 Il y a dessaisissement en cas d'aliénation de la fortune lorsque :
- une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale, et
 - la contre-prestation n'atteint pas au moins 90 % de la valeur de la prestation¹⁸⁵.
- 3462.02 Le montant du dessaisissement correspond à la différence entre la valeur de la prestation et la valeur de la contre-prestation¹⁸⁶.
- 3462.03 L'obligation légale correspond à une obligation imposée par la loi ou par une décision judiciaire¹⁸⁷. Il s'agit par

¹⁸⁴ [Art. 8 LPtra](#)

¹⁸⁵ [Art. 24, let. a, OPtra](#)

¹⁸⁶ [Art. 26, al. 1, OPtra](#)

¹⁸⁷ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 122 V 394](#)

exemple du paiement d'une peine pécuniaire, d'une indemnité en cas de divorce ou d'un impôt direct.

- 3462.04 Le moment déterminant pour établir la valeur des parts de fortune dessaisies et de la contre-prestation éventuelle est celui du dessaisissement.

Aliénation d'un immeuble

- 3462.05 En cas d'aliénation d'un immeuble ou d'un bien-fonds, c'est la valeur vénale (valeur du marché) qui est déterminante pour examiner la question d'un dessaisissement éventuel. La valeur vénale n'est toutefois pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure. En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer la valeur de répartition.
- 3462.06 Si l'immeuble dessaisi est grevé d'une hypothèque reprise en tout ou en partie par le nouveau propriétaire, la somme des dettes reprises fait partie de la contre-prestation.
- 3462.07 Lors d'un dessaisissement d'immeuble moyennant l'octroi d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, la valeur capitalisée annuelle du droit d'habitation ou de l'usufruit fait partie de la contre-prestation. La valeur annuelle correspond à la valeur du loyer, après déduction des coûts qui incombent effectivement au bénéficiaire de prestations transitoires dans l'exercice de l'usufruit ou du droit d'habitation. Pour obtenir la valeur du loyer, on part du montant que la location de l'immeuble pourrait effectivement rapporter, à savoir un loyer conforme aux normes du marché¹⁸⁸.
- 3462.08 La capitalisation de prestations périodiques – en particulier d'usufruit et de droits d'habitation – doit intervenir selon le « le « [tableau pour convertir en rentes viagères les](#)

¹⁸⁸ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt du TFA P 80/99 du 16 février 2001](#)

prestations en capital¹⁸⁹ » édicté par l'administration fédérale des contributions. Un exemple figure à l'annexe 12.4.

Diminution non justifiée de la fortune

- 3462.09 Lorsque la fortune diminue de façon substantielle sans que le bénéficiaire de prestations transitoires puisse prouver l'utilisation qu'il en a faite, on suppose en principe qu'il y a dessaisissement de fortune.
- 3462.10 Si le bénéficiaire de prestations transitoires et les membres de sa famille disposaient de revenus suffisants pendant les années où la fortune a diminué, le montant du dessaisissement de fortune correspond à celui de la diminution de la fortune.
À l'inverse, s'ils ne disposaient pas de revenus suffisants, le montant du dessaisissement de fortune correspond à la différence entre la diminution non justifiée de la fortune et la part de la fortune dépensée pour son entretien usuel.
- 3462.11 Le revenu est considéré comme suffisant s'il est supérieur à un montant forfaitaire applicable pour l'entretien usuel, et insuffisant s'il est inférieur à ce montant. Pour déterminer le montant forfaitaire applicable et le revenu, il faut tenir compte du bénéficiaire de prestations transitoires, de son conjoint et des enfants qui étaient mineurs ou qui n'avaient pas encore achevé leur formation et étaient âgés de moins de 25 ans au moment du dessaisissement de fortune.
- 3462.12 Le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules tel que défini à l'annexe 8.1 par le facteur correspondant tel que défini à l'annexe 13.
- 3462.13 Pour les prestations transitoires versées à l'étranger en vertu du n° 2431.02, il faut adapter le montant forfaitaire

¹⁸⁹ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [ATF 122 V 394, consid. 4b, p. 399](#)

destiné à la couverture des besoins vitaux en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence¹⁹⁰.

- 3462.14 Le montant forfaitaire est augmenté du montant des contributions d'entretien dues et effectivement versées en vertu du droit de la famille. Si une contribution d'entretien commune pour le conjoint et les enfants a été déterminée dans le jugement de divorce, les enfants ne sont pas pris en compte dans le choix du facteur selon l'annexe 13.
- 3462.15 Les revenus comprennent toutes les prestations périodiques, y compris les revenus visés à l'art. 10, al. 2, LPtra. La valeur locative d'un immeuble servant d'habitation est exclue. Le revenu net de l'activité lucrative doit être pris en compte dans son intégralité, c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers ou de 20 %.
- 3462.16 Le montant de la part de fortune qui a dû être utilisé pour l'entretien usuel en cas de revenus insuffisants correspond à la différence entre le montant forfaitaire pour l'entretien usuel applicable, y compris les contributions d'entretien, et le revenu effectif.

3.4.6.3 Consommation excessive de la fortune

Principe

- 3463.01 Une consommation de la fortune est excessive lorsque :
- une personne a consommé, au cours de la période considérée, une part excessive de sa fortune, et
 - il n'existe aucun motif justificatif à cette consommation excessive de la fortune.
- 3463.02 Le montant du dessaisissement de fortune correspond à la différence entre la consommation effective et la consommation admise (v. n°s 3463.20 ss).

¹⁹⁰ [Art. 8 LPtra](#)

Période prise en considération

- 3463.03 Pour les bénéficiaires de prestations transitoires, la période à prendre en considération commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit la naissance du droit aux prestations transitoires.
- 3463.04 S'agissant des couples mariés, le début de la période à prendre en considération est établi en fonction du premier conjoint à avoir droit aux prestations transitoires.

Consommation excessive de la fortune

- 3463.05 Il y a consommation excessive de la fortune si, depuis la naissance de son droit aux prestations transitoires, le bénéficiaire ou une personne incluse dans le calcul de la prestation transitoire a dépensé plus de 10 % de sa fortune par année¹⁹¹. Pour la fortune jusqu'à 100 000 francs, la limite est fixée à 10 000 francs par année¹⁹².
- 3463.06 Pour les prestations transitoires versées à l'étranger en vertu du n° 2431.02, il faut adapter le montant de 10 000 francs en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence¹⁹³.
- 3463.07 Afin de déterminer le montant de la consommation admise de la fortune pour la période considérée, la consommation admise est calculée séparément pour chaque année civile de la période considérée. Les montants ainsi obtenus pour chaque année sont ensuite additionnés.
- 3463.08 Si un dessaisissement de fortune a eu lieu au cours de la période considérée en raison de l'aliénation de parts de fortune au sens du chap. 3.4.6.2, le montant des parts de

¹⁹¹ Pour l'octroi de prestations transitoires, la fortune d'un couple ne peut pas dépasser 100 000 francs, de sorte que la règle des 10 % de la fortune n'entre pas en ligne de compte.

¹⁹² [Art. 13, al. 3, LPtra](#)

¹⁹³ [Art. 8 LPtra](#)

fortune dessaisies, doit être déduit de la consommation effective de la fortune.

- 3463.09 Si la consommation effective de la fortune pendant la période considérée est inférieure à la consommation admise, il n'y a pas de dessaisissement de fortune. Si elle est plus élevée, il faut examiner si cette consommation excessive de la fortune est justifiée par l'un des motifs prévus aux n°s 3463.10 ss.

Motifs justificatifs

– Principe

- 3463.10 Seuls constituent des motifs justificatifs :
- les dépenses nécessaires à l'entretien usuel ;
 - les diminutions de la fortune pour un autre motif important ;
 - les pertes de fortune involontaires ;
 - la consommation d'indemnités versées à titre de réparation du tort moral (v. n° 3463.19)¹⁹⁴.

– Dépenses nécessaires à l'entretien usuel

- 3463.11 Lorsque des personnes ne disposaient pas de revenus suffisants, on suppose qu'elles ont dû utiliser une partie de leur fortune pour leur entretien usuel. Les bénéficiaires de prestations transitoires dans cette situation n'ont pas à apporter la preuve de ces dépenses. L'organe d'exécution doit, au contraire, tenir compte d'office d'un certain montant.
- 3463.12 Ce montant correspond durant l'octroi des prestations transitoires à l'imputation de la fortune visée au chap. 3.3.4.

¹⁹⁴ [Art. 26, al. 3, OPtra](#)

– Diminutions de la fortune pour un autre motif important

3463.13 Les diminutions de la fortune imputables à l'un des motifs suivants sont également considérées comme justifiées¹⁹⁵ :

- les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles ;
- les frais de traitements dentaires ;
- les frais en rapport avec une maladie ou une invalidité non couverts par une assurance sociale ;
- les frais d'obtention du revenu ;
- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles.

Le bénéficiaire de prestations transitoires doit apporter des justificatifs de ces dépenses.

3463.14 Les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles ne peuvent être prises en compte que si le requérant est propriétaire ou usufruitier et qu'il est obligé de payer les frais d'entretien. Ces dépenses correspondent aux frais d'entretien pour préserver la valeur du bien, autrement dit maintenir le bien en état. Les frais qui augmentent la valeur du bien ne sont pas pris en compte.

3463.15 Les frais dentaires ainsi que les frais de maladie ou d'invalidité non couverts par une assurance sociale comprennent :

- tous les frais relatifs aux médicaments prescrits ou aux traitements suivis en Suisse ou à l'étranger ;
- tous les frais découlant d'un séjour en home ou d'un séjour hospitalier.

Ces frais ne doivent pas répondre aux critères de l'économie et de l'adéquation.

3463.16 Les frais d'obtention du revenu reconnus sont ceux tels que définis par les normes de l'impôt cantonal direct.

¹⁹⁵ [art. 26, al. 3 OPtra](#)

3463.17 Les frais de formation correspondent aux frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles. Les frais effectivement encourus et prouvés sont déterminants. Ils ne sont pas restreints aux frais reconnus par les normes de l'impôt cantonal direct.

– Pertes de fortune involontaires

3463.18 Seules sont considérées comme involontaires les pertes de fortune qui ne sont pas imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave du bénéficiaire de prestations transitoires, par exemple des pertes imprévisibles sur les marchés boursiers ou imputables à des défauts de paiement de prêts. Le bénéficiaire de prestations transitoires doit apporter la preuve de ces pertes.

– Versements à titre de réparation du tort moral

3463.19 Par versements à titre de réparation du tort moral, on entend les versements dont une personne a bénéficié, en vertu de dispositions du droit civil ou du droit public, en tant que victime d'une infraction pénale, d'une atteinte à sa personnalité ou d'une mesure de coercition à des fins d'assistance ou de placement extrafamilial avant ou pendant la perception des prestations transitoires. En font partie :

- les versements à titre de réparation du tort moral visés aux [art. 47](#) ou [49 CO](#) ;
- les versements à titre de réparation du tort moral visés à l'[art. 22 LAVI](#) ;
- la contribution de solidarité visée à l'[art. 4, al. 1, LMCFA](#).

Calcul du montant du dessaisissement

3463.20 Si la consommation effective de la fortune pendant la période considérée est supérieure à la consommation admise au sens du n° 3463.05, doivent être déduits de la consommation excessive de la fortune – c'est-à-dire de la

différence entre la consommation effective et la consommation admise – d'abord les dépenses nécessaires à l'entretien usuel visées au n° 3463.11 ainsi que les éventuels versements à titre de réparation du tort moral visés au n° 3463.19.

- 3463.21 En cas de solde restant, doivent ensuite être déduites les diminutions de la fortune pour un autre motif important visées au n° 3463.14 ss et les pertes de fortune involontaires visées au n° 3463.18.
- 3463.22 Tout éventuel solde restant doit être considéré comme une part de fortune dessaisie dans le calcul de la prestation transitoire. Il faut en tenir compte à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année civile durant laquelle la consommation excessive a eu lieu.

3.5 Augmentation, réduction ou suppression de la prestation transitoire annuelle en cours d'année

3.5.1 Principe

- 3510.01 Lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes qui est à la base du calcul de la prestation transitoire annuelle, celle-ci doit être augmentée, réduite ou supprimée en cours d'année.
- 3510.02 S'il intervient, vraisemblablement pour une période longue, une diminution ou une augmentation notable des revenus déterminants, des dépenses reconnues ou de la fortune, la prestation transitoire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée en cours d'année. Lorsque la modification du montant de la prestation transitoire annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation. Sont déterminants les nouveaux éléments de revenus et de dépenses durables, convertis en revenus et dépenses annuels, et la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient.
- 3510.03

Un nouveau calcul de la prestation transitoire annuelle à la suite d'une diminution effective de la fortune est admissible sur demande, mais seulement une fois par année civile¹⁹⁶. Lorsque la modification de la prestation transitoire annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à l'adaptation.

3.5.2 Augmentation de la prestation transitoire annuelle

- 3520.01 Si la prestation transitoire annuelle doit être augmentée en cours d'année, le versement de la prestation plus élevée intervient dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt dès le début du mois où il est intervenu.
- 3520.02 Lors d'une augmentation rétroactive des dépenses ou d'une diminution rétroactive des revenus, la prestation transitoire annuelle doit être adaptée – et versée – avec effet rétroactif au moment où la modification est intervenue, dans la mesure où le bénéficiaire de prestations transitoires a annoncé la modification dès qu'il en a pris – ou aurait pu en prendre – connaissance¹⁹⁷.
- 3520.03 Lors d'un changement survenant au sein d'une communauté de personnes, les prestations transitoires doivent être augmentées (rétroactivement) dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est intervenu.
- 3520.04 Pour les enfants qui ont atteint 11 ans révolus, le montant des prestations transitoires est augmenté d'office dès le mois qui suit le mois de leur 11^e anniversaire.

¹⁹⁶ [Art. 44, al. 4, OPtra](#)

¹⁹⁷ Par analogie avec la jurisprudence en matière de PC : [arrêt TFA P 51/04 du 22 avril 2005](#)

3.5.3 Diminution ou suppression de la prestation transitoire annuelle

- 3530.01 Si, en raison d'une diminution notable de l'excédent des dépenses selon le n° 3510.03, la prestation transitoire annuelle doit être réduite ou supprimée en cours d'année, cette réduction ou suppression intervient dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la décision est rendue. Sont réservés les n°s 3510.02 et 3510.03 ainsi que l'obligation de restituer lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Il y a violation de l'obligation de renseigner lorsque, selon les circonstances, la bonne foi au sens du chap. 4.6.5.2 ne peut pas être admise.
- 3530.02 Lors d'un changement au sein d'une communauté de personnes intervenant en cours d'année, la prestation transitoire annuelle doit être réduite ou supprimée dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement s'est produit.
- 3530.03 Lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique au sens du n° 3420.01 et d'un revenu hypothétique dans le contexte d'une activité lucrative indépendante, on tiendra compte du n° 3420.16.

3.5.4 Examen périodique

- 3540.01 Les services chargés de fixer et de verser les prestations transitoires doivent réexaminer périodiquement, mais au moins tous les deux ans, les conditions économiques des bénéficiaires. Si l'examen du droit aux PC à la rente de vieillesse ordinaire au sens du chap. 2.2.2 doit être effectué, la révision peut être réalisée en même temps.
- 3540.02 L'examen s'effectue, en règle générale, au moyen d'un questionnaire spécial, et sur la base des pièces utiles éventuellement requises. Les indications fournies doivent être, comme lors de la demande initiale, confirmées par le

bénéficiaire de prestations transitoires ou son représentant légal, ou par la personne habilitée à faire valoir le droit (v. chap. 1.1.2), et vérifiées.

- 3540.03 Si l'examen périodique a pour résultat une augmentation de la prestation transitoire annuelle d'au moins 120 francs par année, celle-ci interviendra dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu. Si à l'inverse l'examen périodique entraîne une diminution de la prestation transitoire annuelle d'au moins 120 francs par année, celle-ci prendra effet dès le mois qui suit la nouvelle décision. Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Lorsque la modification du montant de la prestation transitoire annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation.

3.5.4.1 Contrôles de l'existence en vie

- 3541.01 Les organes d'exécution doivent réaliser des contrôles suffisants pour établir si l'ayant droit ou les personnes prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire sont en vie.
- 3541.02 Les contrôles de l'existence en vie sont effectués sur la base des informations fournies par l'ayant droit et les personnes prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire conformément à leur obligation de renseigner et sur la base des avis facilement disponibles des autorités officielles (contrôle des habitants, agences).
- 3541.03 Si aucune information au sens du n° 3541.02 n'a été fournie dans le cours d'une année de perception de prestations, un certificat de vie de la personne concernée doit être réclamé.

Certificat de vie de personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE

- 3541.04 Lorsque des prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE en vertu du n° 2431.02, l'ayant droit et les personnes prises en compte dans le calcul de la prestation transitoire ou leur représentant légal doivent présenter une fois par an un certificat de vie établi par l'autorité compétente du lieu de domicile ou certifié par une personne habilitée à dresser des actes authentiques. Il doit ressortir de ce certificat que les personnes concernées sont toujours en vie.
- 3541.05 La Caisse suisse de compensation peut fournir des modèles de certificat de vie rédigés dans des langues autres que les langues nationales.
- 3541.06 Si une caisse de compensation ne reçoit pas de certificat de vie dans le délai imparti, le versement de la prestation doit être suspendu après rappel préalable¹⁹⁸.

3.5.5 Rectification à la suite de révisions

- 3550.01 Si, lors d'une révision par un bureau de révision externe ou lors d'un contrôle effectué par l'OFAS, il se révèle que des prescriptions fédérales n'ont pas été appliquées ou l'ont été de façon erronée, la rectification doit intervenir dans un délai convenable, à moins qu'elle intervienne encore pendant la présence des réviseurs ou avant l'expédition du rapport. Les cas non repris dans le cadre de la révision ou du contrôle doivent être rectifiés à l'occasion de la prochaine révision périodique effectuée par l'organe d'exécution.

¹⁹⁸ [Art. 52a LPGA](#)

4. Décision, versement et restitution de la prestation transitoire annuelle

4.1 Décision

4.1.1 Principe

- 4110.01 La prestation transitoire annuelle est accordée au moyen d'une décision écrite et motivée, indiquant les moyens de droit.
- 4110.02 Si la personne, qui a présenté une demande, ne peut pas prétendre à des prestations transitoires, elle doit en être informée au moyen d'une décision dûment motivée indiquant les moyens de droit.
- 4110.03 La suppression du droit à la prestation transitoire annuelle doit faire l'objet d'une décision dûment motivée indiquant les moyens de droit.

4.1.2 Destinataire de la décision

- 4120.01 La décision doit être adressée à la personne ou à l'autorité qui présente la demande (pour la légitimation y relative, v. n°s 1120.01ss). Si lesdits intéressés ne se recourent pas avec l'ayant droit aux prestations transitoires ou la personne déclenchant le droit y relatif, la décision sera également adressée à ces derniers.
- 4120.02 Si la prestation transitoire n'est pas uniquement versée à la personne qui peut faire valoir la demande ou qui en déclenche le droit, on adressera une copie de la décision correspondante à la personne ou à l'autorité à laquelle la prestation transitoire est versée.

4.1.3 Contenu et motivation

- 4130.01 Il doit être précisé dans la décision qui verse la prestation et à qui ou comment elle est versée. Si le service qui effectue les versements ou le destinataire change, l'organe d'exécution doit en informer les personnes intéressées.
- 4130.02 Si, par la même décision, sont également octroyées des prestations exclusivement financées par des fonds cantonaux ou communaux, les diverses prestations doivent être indiquées séparément dans la décision.
- 4130.03 Le plan de calcul établi pour la détermination du montant mensuel de la prestation transitoire doit être joint à la décision.
- 4130.04 Dans la décision par laquelle une prestation transitoire annuelle est diminuée ou supprimée, il faut enlever à une éventuelle opposition l'effet suspensif.

4.1.4 Durée de validité de la décision

- 4140.01 Les décisions concernant les prestations transitoires annuelles sont valables aussi longtemps que les conditions mises au droit ne subissent aucune modification importante impliquant une nouvelle décision correspondante. Est importante toute modification entraînant une suppression du droit ou le changement du montant à verser.

4.1.5 Correction de la décision

- 4150.01 Si après notification de la décision il se révèle qu'un montant inexact a été alloué à l'intéressé, une nouvelle décision doit être notifiée. Pour la restitution de prestations indûment versées, se référer au chapitre 4.5.
- 4150.02 Pour la révocation et la modification de décisions, se référer au chapitre 4.6.

4.1.6 Durée de la procédure

- 4160.01 En règle générale, la décision concernant l'octroi d'une prestation et son montant doit être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande de prestation transitoire annuelle¹⁹⁹.
- 4160.02 Ce délai s'applique aux cas dans lesquels le requérant s'est conformé entièrement à l'obligation de collaborer qui lui incombe, c'est-à-dire lorsqu'il :
- a déposé dans les délais tous les documents demandés, ou
 - a fourni tous les efforts qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour obtenir les documents demandés.
- 4160.03 Si le délai ne peut pas être respecté, des avances au sens de l'[art. 19, al. 4, LPGA](#) doivent être versées si le droit à des prestations semble avéré²⁰⁰.

4.1.7 Principes de procédure pour les personnes résidant dans un État membre de l'UE-AELE

- 4170.01 Les autorités et les institutions peuvent prendre contact directement entre elles et avec les personnes concernées ou leurs représentants. Les organes d'exécution peuvent également demander des informations et des documents supplémentaires directement aux personnes concernées ou aux institutions de sécurité sociale compétentes à l'étranger²⁰¹.
- 4170.02 La décision peut être envoyée directement à la personne qui fait la demande respectivement qui bénéficie des prestations transitoires²⁰².
- 4170.03 Les pièces justificatives, les demandes ou autres documents rédigés dans une langue officielle d'un État

¹⁹⁹ [Art. 38, al. 1, OPtra](#)

²⁰⁰ [Art. 38, al. 2, OPtra](#)

²⁰¹ [Art. 76, al. 3, Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)

²⁰² [Art. 3, al. 4, Règlement \(CE\) n° 987/2009](#)

membre de l'UE ou de l'AELE ne peuvent être rejetés²⁰³. S'ils doivent être traduits, les frais sont à la charge des organismes d'exécution²⁰⁴.

- 4170.04 Si une demande, un recours ou un autre document est soumis à une autorité de sécurité sociale d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, il est réputé avoir été reçu. Cette autorité transmet sans délai le document à l'institution compétente²⁰⁵.

4.2 Versement de la prestation transitoire annuelle

4.2.1 Principe

- 4210.01 Le montant de la prestation transitoire annuelle est divisé par 12 et versé mensuellement.
- 4210.02 Le versement doit intervenir jusqu'au 20^e jour du mois²⁰⁶.
- 4210.03 Les prestations transitoires sont uniquement versées sur un compte bancaire ou postal. Elles ne sont pas payées en espèces.

4.2.2 Versement pour les couples

- 4220.01 Les prestations transitoires sont versées à chaque ayant droit²⁰⁷.
- 4220.02 Les prestations transitoires sont versées mensuellement et par moitié à chacun des conjoints si chacun d'eux y a un droit propre²⁰⁸. La règle d'arrondissement prévue au n° 3130.01 est applicable par analogie.

²⁰³ [Art. 76, al. 7, Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)

²⁰⁴ [Art. 45, al. 1, LPGA](#)

²⁰⁵ [Art. 81 Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)

²⁰⁶ [Art. 19, al. 3, LPGA, ATF 127 V 1](#), par analogie avec la jurisprudence PC: [Arrêt du TF 8C 346/2007 du 4 août 2008, consid. 6.2](#)

²⁰⁷ [Art. 40, al. 1, OPtra](#)

²⁰⁸ [Art. 40, al. 2, OPtra](#)

- 4220.03 Par une requête commune, les époux peuvent en tout temps exiger un versement du montant total de la prestation transitoire en mains de l'un d'eux seulement²⁰⁹; chaque conjoint peut en tout temps exiger à nouveau un versement séparé. Des dispositions de droit civil contraires demeurent réservées.

4.2.3 Versement dans un État membre de l'UE ou de l'AELE

- 4230.01 Les prestations transitoires qui peuvent être versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE conformément au n° 2431.02 sont virées sur un compte bancaire ou postal dans la devise du pays de domicile²¹⁰. Les versements en espèces ne sont pas possibles.
- 4230.02 Les prestations transitoires sont fixées en francs suisses. Si elles sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, le paiement est effectué dans la devise du pays de domicile du bénéficiaire. La conversion en devise étrangère est effectuée par l'établissement financier chargé d'effectuer le virement au taux appliqué par les grandes banques suisses le dernier jour ouvrable précédent le virement dans le pays de domicile du bénéficiaire²¹¹.
- 4230.03 Conformément à l'art. 19, al. 1, LPtra, les frais liés au versement des prestations sont à la charge des organes d'exécution. Les éventuels frais facturés par l'établissement financier du bénéficiaire sont réservés.

²⁰⁹ [Art. 40, al. 3, OPtra](#)

²¹⁰ [Art. 41, al. 1, OPtra](#)

²¹¹ [Art. 41, al. 2, OPtra](#)

4.2.4 Versement de la prestation transitoire en cours en mains de tiers

- 4240.01 L'[art. 1 OPGA](#) est applicable par analogie au versement en mains de tiers de toutes les prestations au sens de la LPtra. Les réglementations y afférentes figurent au chapitre 10.1.3 [DR](#).
- 4240.02 Le paiement rétroactif à des organismes d'assistance ayant fait des avances s'effectue selon les n°s 4330.01 et 4330.02.

4.3 Paiement rétroactif de la prestation transitoire annuelle

4.3.1 Principe

- 4310.01 Les paiements rétroactifs de prestations transitoires annuelles qui peuvent résulter des cas évoqués aux n°s 3520.02 (augmentation rétroactive des dépenses ou diminution rétroactive des revenus), ou 3520.03 (modification au sein d'une communauté de personnes) doivent en principe être intégralement versés au bénéficiaire de prestations transitoires ou à son représentant légal.

4.3.2 En cas de décès de l'ayant droit

- 4320.01 Après le décès de l'ayant droit, ses ayants cause peuvent demander le paiement des prestations transitoires arriérées moyennant observation des délais fixés aux n°s 2210.01, 2110.02 et 3520.02. Ces arriérés tombent dans la masse successorale.

4.3.3 Paiement rétroactif en mains de tiers²¹²

- 4330.01 Les avances consenties par un organisme d'assistance privé ou public peuvent être restituées directement, mais seulement pour la période et jusqu'à concurrence des paiements rétroactifs de prestations transitoires²¹³. Cela vaut également pour le cas où le bénéficiaire de prestations transitoires n'est plus en vie au moment du paiement rétroactif²¹⁴.
- 4330.02 Sont considérées comme des avances pouvant être restituées directement à l'organisme d'assistance les prestations accordées dans l'attente d'une décision d'octroi de prestations transitoires, et destinées par conséquent à l'entretien courant de l'ayant droit.

4.3.4 Paiement rétroactif aux services de réduction de primes

- 4340.01 Si un canton a accordé des réductions de primes dans l'assurance-maladie durant une période où des prestations transitoires sont octroyées avec effet rétroactif et qu'il n'y a pas de droit dans ce canton à une réduction des primes pour les bénéficiaires de prestations transitoires, il peut compenser le versement rétroactif avec les réductions de primes déjà versées²¹⁵.
- 4340.02 L'organe d'exécution doit informer le service compétent de réduction des primes du fait qu'un paiement rétroactif de la prestation transitoire annuelle va intervenir, et solliciter de sa part une demande de compensation éventuelle dans les 30 jours.

²¹² V. annexe 15

²¹³ Par analogie avec la jurisprudence PC: VSI 1995, p. 200 = [ATF 121 V 17](#)

²¹⁴ Par analogie avec la jurisprudence PC: [ATF 141 V 264](#)

²¹⁵ [Art. 42, al. 2, OPtra](#)

4340.03 La compensation est autorisée dans son intégralité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen du minimum vital du droit des poursuites²¹⁶.

4.4 Intérêts moratoires

4.4.1 Principe

- 4410.01 Un droit aux intérêts moratoires existe dans la mesure où une prestation ne peut être versée dans un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir son droit aux prestations transitoires²¹⁷.
- 4410.02 Les intérêts moratoires sont dus dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est déclenché²¹⁸.
- 4410.03 Les intérêts moratoires sont dus pour autant que le requérant se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe²¹⁹. Il n'est pas nécessaire qu'une faute soit imputable aux organes d'exécution.
- 4410.04 Les intérêts moratoires ne sont pas dus si la personne concernée n'a subi aucun dommage du fait que les prestations en souffrance lui ont été attribuées par d'autres prestataires²²⁰. Tel est le cas si
- un organisme d'assistance privé ou public a consenti des avances (v. n°s 4330.01 et 4330.02);
 - un autre tiers (employeur, assureur RC) a effectué des avances moyennant cession des prestations accordées rétroactivement ([art. 22 al. 2 LPGA](#), [art. 85^{bis} RAI](#));
 - d'autres assurances sociales (Amal, AA, AM) ont accordé des avances au sens de l'[art. 70 LPGA](#);

²¹⁶ Par analogie avec la jurisprudence PC : [ATF 136 V 286](#)

²¹⁷ [Art. 26, al. 2, LPGA](#)

²¹⁸ [Art. 7, al. 2, OPGA](#)

²¹⁹ [Art. 26, al. 2, LPGA](#)

²²⁰ [Art. 24, al. 4, LPGA](#)

- des organes d'exécution de l'AVS/AI ou des PC/Prestations transitoires ont opéré des versements provisoires.

4.4.2 Prestations soumises aux intérêts moratoires

- 4420.01 Sont soumises à la perception d'intérêts moratoires uniquement les prestations dont le versement est opéré en mains de l'ayant droit ou de ses héritiers, ou en mains de tiers dans la mesure où il s'agit de garantir une utilisation conforme au but (v. n° 4240.01).
- 4420.02 Si le versement rétroactif n'est que partiellement compensé au sens du n° 4410.04, les intérêts moratoires sont dus uniquement sur la part versée aux personnes selon le n° 4410.03. Ils seront calculés au moment du paiement sur la prestation entière et versés en proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation²²¹.

4.4.3 Calcul et montant des intérêts moratoires

- 4430.01 Les intérêts moratoires sont calculés mensuellement sur le montant des paiements rétroactifs dus la fin du mois précédent. Le taux d'intérêt s'élève à 5 % par année²²². Il ne saurait y avoir d'intérêts sur les intérêts.
- 4430.02 L'intérêt moratoire est arrondi selon les règles générales (n° 3130.01).

²²¹ [Art. 7, al. 3, OPGA](#)

²²² [Art. 7, al. 1, OPGA](#)

4.5 Restitution des prestations transitoires indûment perçues et remise de l'obligation de restituer

4.5.1 Principe de la restitution

- 4510.01 Les prestations transitoires indûment touchées, notamment en raison de violation de l'obligation de renseigner (v. n° 3530.01 in fine), doivent être restituées par le bénéficiaire, son représentant légal ou ses héritiers.
- 4510.02 L'obligation de restituer du défunt passe aux héritiers au moment de l'ouverture de la succession, sauf en cas de renonciation à l'héritage. Il en va de même pour les cas où la procédure de restitution n'a pas été engagée du vivant de la personne tenue à restitution²²³.
- 4510.03 Si, dans le but de garantir une utilisation de la prestation conforme au but, la prestation transitoire a été versée à une autorité ou à un tiers, c'est cette autorité ou ce tiers qui sont tenus à restituer. Ne font pas partie du cercle des autorités ou personnes tenues à restitution le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte²²⁴.
- 4510.04 Les autorités ou tiers qui obtiennent le versement de la prestation en tant qu'office d'encaissement ou de paiement, sans avoir de droits ou de devoirs propres, ne sont pas tenus à restitution²²⁵.
- 4510.05 S'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, il est renoncé d'office à la restitution²²⁶. Pour une personne de bonne foi tenue à la restitution, la situation difficile sera par exemple manifestement réalisée si elle

²²³ Par analogie avec la jurisprudence PC: RCC 1959, p.438

²²⁴ Par analogie avec la jurisprudence PC: RCC 1987, p. 519 consid. 2b, [art. 2, al. 1, let. b et c, OPGA](#)

²²⁵ Par analogie avec la jurisprudence PC RCC 1985, p. 123

²²⁶ [Art. 3, al. 3, OPGA](#)

continue à bénéficier de prestations transitoires. Pour l'étendue de cette remise, v. n° 4551.02.

4.5.2 Montant de la restitution

- 4520.01 La personne tenue à restitution doit en principe restituer le montant intégral de toutes les prestations transitoires touchées indûment.
- 4520.02 Pour la détermination du montant de la restitution, il sied de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante.²²⁷
- 4520.03 S'il apparaît lors de la fixation du montant à restituer que certains éléments de calcul sont favorables au bénéficiaire de prestations transitoires, il importe d'en tenir compte dans le calcul du montant à restituer.²²⁸

4.5.3 Péremption

- 4530.01 Le droit de demander la restitution expire trois ans après que l'organe d'exécution aurait pu prendre connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le paiement de la prestation transitoire. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.²²⁹

4.5.4 Compensation avec des prestations échues

- 4540.01 Les prestations transitoires indûment versées peuvent être compensées avec des prestations transitoires échues ainsi qu'avec des prestations échues de la

²²⁷ Par analogie avec la jurisprudence PC: VSI 1996, p. 201ss

²²⁸ Par analogie avec la jurisprudence PC: [Arrêt du TF 9C_58/2012 du 8 juin 2012](#)

²²⁹ [Art. 25, al. 2, LPGA](#)

LAVS²³⁰, de la LAI²³¹, de la LAA²³², de la LAM²³³, de la LAFam²³⁴, de la LACI²³⁵ et de la LPP²³⁶.²³⁷ Avant de procéder à la compensation, il faut examiner d'office la remise de la créance en restitution selon le chapitre 4.5.5²³⁸.

- 4540.02 Lors d'une compensation avec des prestations transitoires échues, le minimum vital du droit des poursuites ne saurait être entamé²³⁹.
- 4540.03 Lorsqu'un bénéficiaire des prestations transitoires présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu, on renoncera en règle générale (notamment dans les cas prévus au n° 4553.04) à la compensation et déclarera la créance en restitution comme irrécouvrable (v. n° 4570.01).
- 4540.04 Les cotisations en souffrance de l'AVS ne sauraient être compensées avec des prestations transitoires échues, à moins que le calcul des prestations transitoires en ait déjà tenu compte.
- 4540.05 Pour la procédure, se référer au chapitre 4.5.6.

4.5.5 Remise de la restitution

4.5.5.1 Principe

- 4551.01 Lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile,

²³⁰ [Art. 20, al. 2, LAVS](#)

²³¹ [Art. 50, al. 2, LAI](#)

²³² [Art. 50 LAA](#)

²³³ [Art. 11, al. 3, LAM](#)

²³⁴ [Art. 25, let. d, LAFam](#)

²³⁵ [Art. 94, al. 1, LACI](#)

²³⁶ [Art. 15, al. 2, let. c, LPtra](#)

²³⁷ [Art. 15, al. 2, let. b, LPtra](#)

²³⁸ [Art. 15, al. 3, LPtra](#)

²³⁹ Par analogie avec la jurisprudence PC: RCC 1988 p. 481

la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle²⁴⁰.

- 4551.02 La remise est accordée sur présentation d'une demande écrite (v. chap. 4.5.5.4). Si la restitution peut être compensée avec des prestations échues, la remise doit être examinée d'office²⁴¹.
- 4551.03 La remise ne peut être accordée à des héritiers que lorsque tous les héritiers étaient personnellement de bonne foi et que la restitution les mettrait, chacun d'eux, d'après leur situation financière personnelle, dans une situation difficile.
- 4551.04 Lorsqu'une créance en restitution a fait l'objet d'une remise, elle est périmée et on ne peut plus la faire valoir ou la compenser avec des prestations à venir, même si la condition de la situation difficile ne serait alors plus réalisée.

4.5.5.2 Bonne foi

- 4552.01 Si une prestation transitoire est versée à tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi²⁴².
- 4552.02 La condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une prestation transitoire est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence grave; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou

²⁴⁰ [Art. 4, al. 1, OPGA](#)

²⁴¹ [Art. 15, al. 3, LPtra](#)

²⁴² Par analogie avec la jurisprudence PC: RCC 1970, p. 626 et 1973, p. 612

lorsque des prestations transitoires indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indu.

- 4552.03 Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la prestation transitoire indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul des prestations transitoires, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître²⁴³.

4.5.5.3 Situation difficile

- 4553.01 On admet l'existence d'une situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPtra et les dépenses supplémentaires prévues par l'[art. 5, al. 4, OPGA](#), sont supérieures aux revenus déterminants au sens de la LPtra.²⁴⁴ En dérogation aux dispositions de la LPtra, dans le sens d'une harmonisation des règles de calcul, ce sont les dépenses reconnues au sens de l'[art. 5, al. 2 et 3, OPGA](#), qui doivent être prises en compte. Un aperçu figure à l'annexe 14.
- 4553.02 Pour l'établissement des dépenses reconnues, on se basera sur la situation telle qu'elle se présente au moment où la décision de restitution est exécutoire²⁴⁵. Pour l'établissement des revenus déterminants et de la fortune, on se fondera en règle générale sur les revenus obtenus au cours de l'année civile précédente et sur la fortune déterminante au 1^{er} janvier de l'année civile ou cours de laquelle la décision de restitution est exécutoire. S'agissant des rentes, pensions et autres prestations périodiques

²⁴³ Par analogie avec la jurisprudence PC: [Arrêt du TF 8C_391/2008 du 14 juillet 2008](#)

²⁴⁴ [Art. 5 OPGA](#)

²⁴⁵ [Art. 4, al. 2, OPGA](#)

(v. n° 3313.05), ce sont toutefois les prestations de l'année en cours qui sont prises en compte. Si la situation économique s'est modifiée jusqu'au moment où la décision de restitution est exécutoire, il importe de tenir compte des changements intervenus.

- 4553.03 Si des prestations transitoires doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de prestations d'assurances sociales, on ne saurait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle situation difficile lorsque les versements rétroactifs de prestations sont d'un montant au moins identique et
- qu'aux conditions prévues par l'art. 15, al. 2 LPtra, le montant à restituer peut être compensé avec les prestations en question^{246, 247};
 - que les moyens financiers résultant du versement rétroactif existent encore au moment où la décision portant sur la restitution des prestations transitoires est rendue²⁴⁸; ou
 - que le bénéficiaire de prestations transitoires a utilisé les moyens financiers résultant du versement rétroactif à d'autres fins malgré l'attente d'une éventuelle restitution des prestations transitoires²⁴⁹.

En revanche, si le montant de la restitution est supérieur au montant du paiement rétroactif, la situation difficile ne peut exister que pour le montant de la différence.

- 4553.04 Les autorités auxquelles des prestations transitoires ont été versées ne peuvent pas invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile²⁵⁰.

²⁴⁶ Une compensation est possible avec des prestations de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-chômage, de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et des prestations de la prévoyance professionnelle, ainsi qu'avec les allocations familiales selon la LAFam. Elle n'est pas possible avec des prestations de l'assurance-maladie, des APG ou des allocations familiales dans l'agriculture.

²⁴⁷ Par analogie avec la jurisprudence PC: VSI 1996, p. 267; RCC 1976, p. 199, 1977, p. 208.

²⁴⁸ Par analogie avec la jurisprudence PC: [ATF 122 V 221](#)

²⁴⁹ Par analogie avec la jurisprudence PC: [Arrêt du TF 9C 139/2015 du 9 mars 2015](#)

²⁵⁰ [Art. 4, al. 3, OPGA](#)

4.5.5.4 Demande de remise

- 4554.01 Il est fait remise sur requête écrite. La demande doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution auprès de l'organe d'exécution²⁵¹. Il ne s'agit ce faisant que d'un délai d'ordre, et non d'un délai de péremption²⁵².
- 4554.02 La décision relative à l'admission ou au refus d'une remise doit être dûment motivée et indiquer les voies de droit (v. chap. 4.1).
- 4554.03 Si la remise doit être rejetée faute de situation difficile, on peut joindre le calcul y relatif en guise de justificatif.

4.5.6 Procédure

- 4560.01 Les créances en restitution et celles qui ont fait l'objet d'une remise doivent faire l'objet d'une décision. La décision doit indiquer les motifs, les voies de droit et, dans le cas d'une restitution, la possibilité de présenter une demande de remise de l'obligation de restituer.
- 4560.02 Si, dans la même décision, des prestations supplémentaires cantonales ou communales font l'objet d'une demande de restitution ou d'une remise, les diverses prestations doivent être énumérées séparément dans la décision.
- 4560.03 Il y a lieu de rendre une décision de restitution même si elle fait l'objet d'une remise d'office (s'agissant de la remise d'office, v. n° 4510.05). La décision de restitution peut alors être rendue simultanément avec la décision de remise.

²⁵¹ [Art. 4, al. 4, OPGA](#)

²⁵² Par analogie avec la jurisprudence PC: [ATF 132 V 42ss](#)

- 4560.04 Si la personne tenue à restitution est décédée, il suffit que la décision de restitution soit adressée à un seul héritier connu²⁵³.
- 4560.05 Une décision doit également être rendue lorsque le montant à restituer peut, en partie ou par tranches, être compensé avec la prestation transitoire en cours. Dans cette constellation, il peut être fait mention de la restitution dans la nouvelle décision relative aux prestations transitoires.
- 4560.06 Lors d'une compensation partielle de la restitution, tant le montant de la somme compensée que le montant directement sollicité en restitution doivent être indiqués séparément et de façon compréhensible.
- 4560.07 Si le montant à restituer est intégralement compensé avec un versement rétroactif, il n'est pas nécessaire de rendre une décision de restitution séparée. La compensation doit toutefois être expressément indiquée sur la décision relative au versement rétroactif.

4.5.7 Créances en restitution irrécouvrables

- 4570.01 Lorsque la personne tenue à restitution a été poursuivie sans succès ou qu'il est manifeste que la poursuite de meurrait infructueuse ou que la personne présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu d'une activité lucrative, l'organe d'exécution doit déclarer la créance en restitution de prestations transitoires comme irrécouvrable.
- 4570.02 Si, plus tard, le débiteur revient à meilleure fortune (p. ex. en raison d'un héritage ou de la reprise d'une activité lucrative), la créance en restitution de prestations transitoires doit alors être exercée. Est réservée le délai qui s'applique au remboursement (v. n° 4570.03).

²⁵³ [Art. 603, al. 1, CC](#) et [Arrêt du TF P 41/00 du 8 octobre 2002, consid. 3.1 et 3.2](#)

4570.03 La créance de restitution fixée par décision notifiée s'éteint, au sens d'une péremption, cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. En cas de demande de remise (dans le respect des délais y relatifs), le délai de cinq ans commence à courir seulement à partir du moment où le rejet de la demande de remise est passé en force²⁵⁴.

4.6 Révocation et modification des décisions

4.6.1 Principe

4610.01 L'organe d'exécution peut revenir sur ses décisions et les modifier par:

- adaptation à une modification des circonstances (chap. 4.6.4)²⁵⁵;
- retour sur une décision et annulation de la décision non attaquée ou de la décision sur opposition avant écoulement du délai de recours (n° 4630.01), voire de la décision attaquée avant envoi du préavis²⁵⁶;
- révision procédurale (chap. 4.6.5)²⁵⁷;
- reconsideration librement consentie d'une décision formellement passée en force qui n'a pas fait l'objet d'une procédure judiciaire (v. n°s 4660.01ss)²⁵⁸;
- reconsideration d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été interjeté, jusqu'à l'envoi du préavis à l'autorité de recours (n° 4630.02)²⁵⁹.

4.6.2 Prescription

4620.01 Lors de l'examen des droits et des obligations de la personne concernée dans le cadre d'une reconsideration ou

²⁵⁴ Par analogie avec la jurisprudence PC: RCC 1991, p. 532 = [ATF 117 V 208](#)

²⁵⁵ [Art. 17 LPGA](#)

²⁵⁶ Par analogie avec la jurisprudence PC: RCC 1982, p. 308 = [ATF 107 V 191](#)

²⁵⁷ [Art. 53, al. 1, LPGA](#)

²⁵⁸ [Art. 53, al. 2, LPGA](#)

²⁵⁹ [Art. 53, al. 3, LPGA](#)

d'une révision, on veillera au respect des prescriptions relatives à la prescription ou à la péremption (v. chap. 4.5.3).

4.6.3 Modification d'une décision pas encore entrée en force

- 4630.01 Tant et aussi longtemps qu'une décision n'est pas encore entrée en force, elle peut être retirée et revue par l'organe d'exécution. Contrairement à la reconsidération (v. chap. 4.6.6), il n'est pas nécessaire que l'on soit en présence d'une décision manifestement erronée²⁶⁰.
- 4630.02 En cas d'opposition formée contre une décision, l'organe d'exécution peut reconsidérer la décision rendue jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours²⁶¹. Contrairement à la reconsidération (v. chap. 4.6.6), il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une décision manifestement erronée.

4.6.4 Modification d'une décision due à une modification des circonstances

- 4640.01 Une décision ne vaut en principe que pour les faits tels qu'ils existaient au moment où elle a été rendue. Si par la suite les faits viennent à se modifier de manière sensible, l'organe d'exécution doit d'office ou sur demande rendre une nouvelle décision. Peu importe ce faisant que la décision ait déjà fait l'objet d'un jugement dans le cadre d'un contentieux.
- 4640.02 Pour l'examen de la modification sensible, voir n° 3510.03.
- 4640.03 Si la situation s'est modifiée après coup de manière sensible, l'organe d'exécution est tenu, à la différence de la

²⁶⁰ [ATF 107 V 191](#)

²⁶¹ [Art. 53, al. 3, LPGA](#)

reconsidération (v. chap. 4.6.6) de revoir la décision passée en force.

4.6.5 Révision procédurale

- 4650.01 Si des faits nouveaux importants ou des nouveaux moyens de preuve – susceptibles d'aboutir à une autre appréciation juridique – ne sont découverts qu'après coup, des décisions déjà passées en force doivent être revues d'office et appréciées une nouvelle fois²⁶².
- 4650.02 Pour l'examen du fait nouveau important, voir n° 3510.03.
- 4650.03 Si les conditions d'une révision procédurale sont remplies, l'organe d'exécution est tenu, à la différence de la reconsidération (v. chap. 4.6.6), de revenir sur des décisions formellement passées en force.
- 4650.04 En présence d'un motif de révision, la procédure doit être engagée d'office et ne doit être précédée d'aucune demande y relative.
- 4650.05 Si la procédure de révision est mise en œuvre, il y a lieu de rendre une décision et de la notifier à la personne concernée avec l'indication des moyens de droit.

4.6.6 Reconsidération

- 4660.01 L'organe d'exécution peut revenir sur une décision formellement passée en force si celle-ci est manifestement erronée et si sa rectification revêt une importance notable²⁶³. Il s'agit par exemple de cas dont l'examen a été insuffisant ou pas apprécié de manière idoine.
- 4660.02 Pour l'examen du caractère manifestement erroné, voir n° 3510.03.

²⁶² [Art. 53, al. 1, LPGA](#)

²⁶³ [Art. 53, al. 3, LPGA](#)

- 4660.03 Pour apprécier une reconsidération, est déterminante la situation de fait qui existait au moment où la première décision – ou décision sur opposition – a été rendue.
- 4660.04 A la différence du cas d'une révision procédurale (v. chap. 4.6.5), l'organe d'exécution est libre de procéder ou non à une reconsidération de sa décision.
- 4660.05 Si la procédure de reconsidération est mise en œuvre, il y a lieu de rendre une décision et de la notifier à la personne concernée avec l'indication des moyens de droit.
- 4660.06 Lorsqu'il ne peut pas, après un examen sommaire, entrer en matière sur une demande de reconsidération, l'organe d'exécution doit le faire savoir à l'assuré sous la forme d'une simple lettre sans indication des moyens de droit et, en général, sans motivation approfondie.

5 Frais de maladie et d'invalidité : conditions, montant, décision, versement et restitution

5.1 Compétence et conditions

5.1.1 Compétence

- 5110.01 L'organe d'exécution compétent pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est celui de l'endroit où le bénéficiaire de prestations transitoires était domicilié lorsque le traitement ou l'achat a eu lieu.
- 5110.02 Les frais des analyses supplémentaires sont considérés comme des frais d'administration et doivent être financés par les cantons²⁶⁴.

5.1.2 Principe

- 5120.01 Les prestations transitoires remboursent les frais de maladie et d'invalidité de l'ayant droit et des personnes incluses dans le calcul de la prestation transitoire annuelle uniquement dans la mesure où
- le requérant a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (n°s 5130.01 et 5130.02) ;
 - les prestations d'autres assurances ne couvrent pas les frais (n° 5140.01) ;
 - il s'agit d'un type de frais prévu par la loi (n° 5150.01) ;
 - les frais ont été causés pendant une période au cours de laquelle le requérant a rempli les conditions d'octroi des prestations transitoires et la prestation transitoire annuelle lui a été versée (n° 5160.01) ;
 - les montants maximaux des prestations transitoires n'ont pas été atteints (chap. 5.1.7), et
 - les frais ont été occasionnés par l'ayant droit ou l'une des personnes incluses dans le calcul de la prestation transitoire (chap. 5.1.8).

²⁶⁴ [Art. 25, al. 2, LPtra](#)

5.1.3 Domicile et résidence habituelle

- 5130.01 Les prestations transitoires ne remboursent les frais de maladie et d'invalidité que si le bénéficiaire a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse.
- 5130.02 Les frais de maladie et d'invalidité (prestations en nature en cas de maladie) ne sont pas remboursés aux personnes domiciliées à l'étranger (y compris dans les États membres de l'UE et de l'AELE).

5.1.4 Subsidiarité

- 5140.01 Les prestations transitoires ne remboursent les frais de maladie et d'invalidité que dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les prestations d'autres assurances²⁶⁵.

5.1.5 Type de frais à rembourser

- 5150.01 Seuls sont remboursés les frais suivants²⁶⁶ :
- traitements dentaires ;
 - frais liés à un régime alimentaire particulier ;
 - frais de transport vers le lieu de soins le plus proche ;
 - moyens auxiliaires ;
 - participation aux coûts au sens de l'[art. 64 LAMal](#) (voir aussi à ce sujet le n° 5800.01).

5.1.6 Période

- 5160.01 Les frais de maladie et d'invalidité ne peuvent être remboursés que s'ils ont été causés au cours d'une période durant laquelle la personne avait droit à la prestation transitoire annuelle²⁶⁷.

²⁶⁵ [Art. 29 OPtra](#)

²⁶⁶ [Art. 17, al. 1, LPtra](#)

²⁶⁷ [Art. 17, al. 1](#) et [art. 18, let. b, LPtra](#)

5.1.7 Montants maximaux (plafond)

- 5170.01 Le droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité est limité aux deux montants maximaux suivants :
- Personnes seules : jusqu'à un montant maximal de 5000 francs²⁶⁸ par année, dans la limite du montant maximal des prestations transitoires (prestation transitoire annuelle et frais de maladie et d'invalidité), qui correspond à 2,25 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'art. 9, al. 1, let. a, LPtra²⁶⁹.
 - Couples et personnes ayant des enfants mineurs ou des enfants de moins de 25 ans encore en formation avec lesquels elles font ménage commun : jusqu'à un montant maximal de 10 000 francs²⁷⁰ par année, dans la limite du montant maximal des prestations transitoires (prestation transitoire annuelle et frais de maladie et d'invalidité), qui correspond à 2,25 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LPtra²⁷¹.
- 5170.02 Les montants maximaux visés au n° 5170.01 s'appliquent pour une année civile. Ces montants maximaux doivent également être pris en compte dans leur intégralité (et non au prorata) si les prestations transitoires ne sont versées que pendant une partie de l'année civile en raison de la date à laquelle le droit prend naissance ou s'éteint ou si le montant maximal change en raison de la situation familiale (séparation, divorce, mariage) (v. aussi n° 3120.06).
- 5170.03 Les frais de maladie et d'invalidité ne sont remboursés que dans la mesure où le plafond le permet. La prestation transitoire annuelle a la priorité (voir également chap. 5.2.5).

²⁶⁸ [Art. 17, al. 2, let. a, LPtra](#)

²⁶⁹ $20\ 670 \text{ francs} \times 2,25 = 46\ 508 \text{ francs}$

²⁷⁰ [Art. 17, al. 2, let. b, LPtra](#)

²⁷¹ $31\ 005 \text{ francs} \times 2,25 = 69\ 761 \text{ francs}$

5.1.8 Ayant droit et tiers

- 5180.01 Les frais de maladie et d'invalidité doivent avoir été causés par l'ayant droit lui-même ou des personnes incluses dans le calcul de la prestation transitoire annuelle. Il n'est pas tenu compte des frais de maladie ou d'invalidité de membres de la famille qui ne sont pas inclus dans le calcul de la prestation transitoire annuelle. Le n° 5180.02 est réservé.
- 5180.02 Le montant à rembourser des frais de maladie des enfants dont il n'est pas tenu compte dans le calcul de la prestation transitoire annuelle est calculé de la façon suivante :
- Si le calcul comparatif avec l'enfant prévu au n° 3154.02 indique un excédent de dépenses, la totalité des frais de maladie de l'enfant est remboursée, à concurrence du montant maximal.
 - Si le calcul comparatif avec l'enfant indique un excé-
dent de recettes, celui-ci doit être déduit des frais de maladie de l'enfant, et seule la différence peut être remboursée.
- 5180.03 Les frais de maladie et d'invalidité payés à titre d'avance par des autorités d'assistance et des institutions d'utilité publique ou payés par des parents et des connaissances sans qu'ils y soient tenus juridiquement doivent être remboursés.

5.2 Dispositions générales

5.2.1 Remboursement des frais causés à l'étranger

- 5210.01 Pour les bénéficiaires de prestations transitoires domiciliés en Suisse, les frais causés à l'étranger sont remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour à l'étranger ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger²⁷².

²⁷² [Art. 30 OPtra](#)

5.2.2 Frais attestés / Présentation des pièces justificatives

- 5220.01 En principe, ne sont remboursables que les frais attestés par une facture ou une quittance, que la facture soit ou non payée.
- 5220.02 Si une demande de remboursement de frais de maladie est introduite, une copie des pièces justificatives doit être présentée à l'organe d'exécution. Les pièces justificatives doivent indiquer la personne concernée, le nom de la personne qui a émis la facture, la date de la facture ou de l'achat, ainsi que le montant facturé.
Les factures adressées à l'organe d'exécution ne sont pas acceptées.

5.2.3 Délai de présentation

- 5230.01 Les frais de maladie et d'invalidité ne peuvent être remboursés que si
- le bénéficiaire de prestations transitoires les fait valoir auprès de l'organe d'exécution dans les quinze mois qui suivent la facturation²⁷³ ou à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la facture²⁷⁴, et
 - ces frais ont été causés au cours d'une période durant laquelle des prestations transitoires annuelles ont été perçues²⁷⁵.
- 5230.02 Dans le cas d'une nouvelle demande de Ptra, il est possible de demander le remboursement des frais de maladie et d'invalidité occasionnés 15 mois avant l'ouverture du droit²⁷⁶, à condition que le traitement ou l'achat ait eu lieu à une époque pendant laquelle les conditions d'octroi des Ptra étaient remplies.²⁷⁷

²⁷³ [Art. 18, let. a, LPtra](#)

²⁷⁴ Par analogie avec la jurisprudence relative à la facturation dans le cas des PC : RCC 1974, p. 5 = [ATF 99 V 111](#)

²⁷⁵ [Art. 18, let. b, LPtra](#)

²⁷⁶ Par analogie avec la jurisprudence relative à la facturation dans le cas des PC :

²⁷⁷ [Art. 18 LPtra](#)

- 5230.03 Dans le cas d'un paiement rétroactif de Ptra annuelles visé au no 4310.01, le délai de 15 mois commence à courir dès le moment où l'assuré a reçu la décision concernant les PC (n° 5230.05).
- 5230.04 Si le décompte intervient par le biais de la caisse-maladie, le délai de présentation commence à courir au moment où le bénéficiaire de prestations transitoires reçoit le décompte en question.
- 5230.05 Dans les cas prévus au n° 4310.01, le délai de quinze mois commence à courir dès le moment où le bénéficiaire de prestations transitoires a reçu la décision concernant les prestations transitoires.

5.2.4 Moment déterminant

- 5240.01 La moment déterminant pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est la date de la facture²⁷⁸.
- 5240.02 En dérogation au n° 5240.01, la date de la fourniture des prestations est déterminante si l'ayant droit ou des personnes incluses dans le calcul des prestations transitoires cessent d'avoir droit à une prestation transitoire annuelle après le traitement²⁷⁹.

5.2.5 Établissement des comptes

- 5250.01 Les frais de maladie et d'invalidité attestés doivent être comptabilisés par année civile jusqu'à concurrence des montants maximaux applicables (chap. 3.1.2 et 5.1.7). Le décompte et le remboursement sont effectués dans un délai raisonnable.
- 5250.02 Si la facture ne peut plus être remboursée dans sa totalité en raison des montants maximaux (chap. 3.1.2 et 5.1.7),

²⁷⁸ [Art. 28, al. 1, OPtra](#)

²⁷⁹ [Art. 28, al. 2, OPtra](#)

elle doit être comptabilisée jusqu'à concurrence du montant maximal.

- 5250.03 Les frais ne sont pas pris en compte si les montants maximaux (chap. 3.1.2 et 5.1.7) sont atteints. Il convient de se référer au n° 5170.03.
- 5250.04 L'organe d'exécution décide quelles factures relatives aux frais de maladie et d'invalidité sont prises en compte si les montants maximaux sont atteints. Les factures qui ne demandent pas d'explications complémentaires sont à prendre en considération en priorité.

5.3 Décision, versement, restitution, remise et révocation et modification des décisions

5.3.1 Décision

- 5310.01 Les décisions relatives aux frais de maladie et d'invalidité peuvent être rendues séparément ou être intégrées dans la décision portant sur la prestation transitoire annuelle. En cas d'intégration dans la décision portant sur la prestation transitoire annuelle, les frais de maladie et d'invalidité doivent être mentionnés à part et non au chapitre des dépenses reconnues pour le calcul de la prestation transitoire annuelle.
- 5310.02 Si l'on renonce à rendre une décision en matière de frais de maladie et d'invalidité, l'assuré doit être rendu attentif à son droit d'exiger une décision notifiée en bonne et due forme.

5.3.2 Versement

- 5320.01 Les frais de maladie et d'invalidité sont versés à l'ayant droit et non au créancier.
- 5320.02 Si le conjoint a également droit à une prestation transitoire annuelle, les frais de maladie et d'invalidité sont ver-

sés à la personne au nom de laquelle la facture a été établie (v. la même règle pour la prestation transitoire annuelle au n° 4220.02).

- 5320.03 Si un versement du montant total de la prestation transitoire annuelle est demandé (n° 4220.03), la règle s'applique également au versement des frais de maladie et d'invalidité.
- 5320.04 Dans le cas des enfants vivant avec les deux parents qui ont tous les deux droit à des prestations transitoires, les frais de maladie et d'invalidité sont versés au parent qui a présenté la facture.
- 5320.05 Les frais de maladie et d'invalidité doivent être calculés au centime près.
- 5320.06 La règle prévue au n° 2210.04 pour les prestations ne pouvant être servies est applicable par analogie.
- 5320.07 La règle relative aux intérêts moratoires prévue au chap. 4.4 est applicable par analogie.
- 5320.08 Après le décès de l'ayant droit, ses ayants cause peuvent faire valoir des frais de maladie et d'invalidité. Ces arriérés tombent dans la masse successorale.
- 5320.09 Lorsque les frais ont été avancés par une autorité d'assistance ou lorsqu'aucun ayant cause ne s'annonce, de sorte que la succession n'est liquidée ni officiellement ni selon les règles de la faillite, le remboursement peut être effectué directement au créancier ou à l'organe ayant fait des avances.

5.3.3 Restitution et remise de prestations transitoires indûment perçues

- 5330.01 Les dispositions du chap. 4.6 relatives à la restitution et à la remise de prestations transitoires indûment perçues sont applicables par analogie aux frais de maladie et d'invalidité.

5.3.4 Révocation et modification des décisions

- 5340.01 Les dispositions du chap. 4.6 relatives à la révocation et à la modification des décisions sont applicables par analogie aux frais de maladie et d'invalidité.

5.4 Traitements dentaires

5.4.1 Généralités et montants maximaux

- 5410.01 Sont considérés comme des frais de traitements dentaires les frais du traitement et ceux pour le matériel dentaire et les médicaments.
- 5410.02 Les frais de dentiste font partie des frais de maladie et d'invalidité à rembourser. Un remboursement ne peut avoir lieu que si les montants maximaux visés au chap. 3.1.2 et au n° 5170.01 n'ont pas été atteints.
- 5410.03 Les directives de l'Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse ([AMDCS](#)) doivent être respectées lors de la planification et de l'exécution d'un traitement dentaire.

5.4.2 Critères de prise en charge des frais

- 5420.01 Les traitements dentaires sont remboursés par les prestations transitoires dans la mesure où ils sont économiques et adéquats²⁸⁰.
- 5420.02 Le caractère économique et adéquat d'un traitement doit être déterminé à la lumière des recommandations de l'AMDCS concernant les traitements dentaires²⁸¹. Selon ces recommandations, l'adéquation doit être analysée à l'aune de critères médicaux ; l'application adéquate est celle qui présente le meilleur résultat diagnostique et thérapeutique.

²⁸⁰ [Art. 32, al. 1, OPtra](#)

²⁸¹ www.kantonzahnaerzte.ch/fr > Recommandations de l'AMDCS concernant les plans de traitement et les traitements, janvier 2018

Un traitement est économique si, à résultat médical comparable, il constitue la variante la moins chère et s'il présente un pronostic favorable sur le long terme, avec de faibles coûts de suivi ou de bonnes perspectives d'évolution, ainsi qu'un faible risque de complications.

5.4.3 Types de traitement et de coûts particuliers

- 5430.01 Un rendez-vous manqué ou un retard facturé par unité de traitement est en principe à la charge de la personne concernée.
- 5430.02 Les frais de remplacement dentaire peuvent être pris en compte dans le cadre des prestations transitoires si ce remplacement a été effectué ou ordonné par un médecin-dentiste. Les techniciens-dentistes ne sont pas habilités à pratiquer des travaux dans la bouche d'un patient. Le remboursement des frais de technicien-dentiste est par conséquent refusé en cas de traitement sur un patient.

5.4.4 Formulaire dentaire

- 5440.01 Lors de la présentation d'une facture d'un médecin-dentiste, le bénéficiaire de prestations transitoires doit remettre le formulaire dentaire cantonal à l'organe d'exécution si un tel formulaire est utilisé pour les prestations complémentaires dans le canton concerné. Il n'est pas nécessaire de présenter le formulaire pour les traitements d'hygiène dentaire.

5.4.5 Facturation et structure tarifaire

- 5450.01 Le tarif AA/AM/AI révisé pour les prestations dentaires avec une valeur du point fixée à 1 franc est déterminant pour le remboursement par les prestations transitoires²⁸².

²⁸² [Art. 32, al. 2, OPtra](#)

- 5450.02 Pour le calcul des prestations de technique dentaire, il faut appliquer le tarif pour les travaux de technique dentaire avec une valeur du point fixée à 1 franc, conformément à la liste de concordance pour les travaux de technique dentaire de l'AMDCS.
- 5450.03 Pour les travaux de technique dentaire effectués par des laboratoires étrangers et achetés par des dentistes exerçant en Suisse, seuls les coûts de production sont remboursés. Leur montant doit correspondre au niveau des prix dans le pays concerné. Une condition supplémentaire pour le remboursement de travaux importés de l'étranger est l'existence d'une déclaration correcte des dispositifs sur mesure par le pays de fabrication conformément à [l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2020 sur les dispositifs médicaux](#) ainsi que la preuve d'une importation correcte en Suisse (décision de taxation de l'Administration fédérale des douanes pour la TVA)²⁸³.
- 5450.04 La facture du dentiste doit être établie conformément aux positions tarifaires du tarif AA/AM/AI pour les prestations dentaires. Elle doit toujours être libellée au nom du patient ou de son représentant légal. Elle ne peut pas l'être au nom de l'organe d'exécution. Chaque facture doit contenir les informations suivantes :
- nom du dentiste traitant ou du cabinet dentaire ;
 - début et fin du traitement (données détaillées) ;
 - date de la facture ;
 - destinataire de la facture (patient ou représentant légal) ;
 - position tarifaire avec libellé ;
 - numéro de la dent, mâchoire inférieure ou supérieure pour position tarifaire ;
 - valeur du point tarifaire et nombre de points.
- 5450.05 Des factures partielles sont possibles, pour autant qu'un traitement complet doive, du point de vue médical, être

²⁸³ [Art. 32, al. 3, OPtra](#)

effectué par étapes et que la durée prévue des soins s'en trouve prolongée.

5.5 Frais liés à un régime alimentaire particulier

5.5.1 Conditions

- 5510.01 Un montant annuel forfaitaire de 2100 francs est remboursé pour les frais supplémentaires causés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne concernée, à condition que celle-ci ne vive ni dans un home ni dans un hôpital²⁸⁴.
- 5510.02 Les frais supplémentaires ne peuvent être pris en compte que si un certificat médical (précisant le diagnostic et le type de produits spéciaux requis) et la nécessité d'un régime alimentaire indispensable à la survie et occasionnant des frais supplémentaires sont prouvés.

5.5.2 Détermination des frais supplémentaires

- 5520.01 Les régimes alimentaires pour les cas suivants sont supposés ne pas occasionner de frais supplémentaires :
- alimentation en cas d'allergies ;
 - alimentation en cas d'intolérance à l'histamine ;
 - alimentation en cas de diabète de type I ou II²⁸⁵ ;
 - alimentation en cas d'anorexie (*anorexia nervosa*) ;
 - alimentation en cas de rhumatismes ;
 - alimentation en cas de surpoids ou d'obésité ;
 - alimentation à faible teneur en cholestérol ;
 - alimentation à faible teneur en potassium, en phosphore ou en sel, à haute teneur énergétique ;
 - alimentation à faible teneur en lactose et en fructose ;
 - alimentation saine.

²⁸⁴ [Art. 33 OPtra](#)

²⁸⁵ Par analogie avec la jurisprudence relative aux frais supplémentaires liés à un régime alimentaire particulier dans le cas des PC, voir par exemple arrêt du TF 9C_482/2009, consid. 3.5.2.

- 5520.02 Les régimes alimentaires rendus nécessaires pour les maladies suivantes occasionnent des frais supplémentaires qui peuvent être pris en compte :
- maladie cœliaque (intolérance au gluten) ;
 - phénylcétonurie (PCU ; assimilation déficiente de la phénylalanine contenue dans les protéines) ;
 - syndrome de malabsorption ou de l'intestin irritable.
- 5520.03 Pour les autres maladies, l'organe d'exécution responsable vérifie, conformément à la pratique cantonale et au cas par cas, si des frais supplémentaires sont occasionnés.

5.6 Frais de transport

5.6.1 Principe

- 5610.01 Les frais de transport vers le lieu de soins le plus proche en Suisse sont remboursés, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une autre assurance²⁸⁶.
- 5610.02 Le lieu de soins le plus proche est le centre médical le plus facilement accessible parmi ceux qui sont adaptés à fournir le traitement nécessaire étant donné la situation médicale et sociale du bénéficiaire de prestations transitoires (traitement dans la langue maternelle de la personne concernée, par ex.).
- 5610.03 Les frais de transport ne sont pris en compte que si et dans la mesure où ils résultent d'un traitement qui doit être effectué en dehors du domicile et qui occasionne des frais de maladie eux-mêmes remboursés par les prestations transitoires.
- 5610.04 Les prestations transitoires remboursent le transport pour une urgence médicale ou un transfert indispensable vers le lieu de soins le plus proche effectué par un moyen correspondant aux exigences médicales du cas, pour autant

²⁸⁶ [Art. 34 OPtra](#) en rel. avec [art. 17, al. 1, LPtra](#)

que ces frais ne soient pas couverts par une autre assurance.

5.6.2 Remboursement des frais

- 5620.01 Chaque fois qu'elle est possible et qu'elle peut être raisonnablement exigée, l'option de transport la plus avantageuse doit être choisie ou seuls les frais correspondant à cette option sont remboursés.
- 5620.02 Si l'itinéraire choisi pour se rendre sur le lieu de soins le plus proche n'est pas le plus avantageux, il n'y a pas de droit au remboursement des frais supplémentaires occasionnés par le détour.
- 5620.03 Après un changement de domicile, le lieu de soins précédent continue d'être considéré comme le lieu de soins le plus proche pendant une période maximale de trois mois. Par la suite, seule la valeur équivalente aux frais de transport vers le nouveau lieu de soins le plus proche est prise en compte.
- 5620.04 Si des trajets réguliers sont nécessaires, l'option la plus avantageuse doit être déterminée et présentée par le bénéficiaire puis vérifiée, déterminée et comptabilisée par l'organe d'exécution. L'examen de la prise en charge des frais (y compris du type de frais pris en charge) doit être régulièrement contrôlé par l'organe d'exécution.
- 5620.05 Le trajet aller correspond à l'itinéraire du lieu de domicile du bénéficiaire de prestations transitoires vers le lieu de soins ; le trajet de retour correspond à l'itinéraire du lieu de soins vers le domicile du bénéficiaire.

5.6.3 Type de transport et son remboursement

- 5630.01 Le transport d'urgence peut notamment être effectué par ambulance, par voiture de police, par la Rega ou par transport spécialisé (transport en position couchée, par ex.).

- 5630.02 Les frais d'un transfert d'un hôpital²⁸⁷ à un autre qui est médicalement nécessaire parce que l'hôpital traitant ne propose pas le traitement requis ne sont pas couverts par les prestations transitoires s'ils font partie du forfait de traitement et doivent donc être pris en charge par le premier hôpital traitant.
- 5630.03 En cas de transfert en ambulance dans une institution assurant les soins de suivi ou à domicile, les frais ne sont pris en charge que si l'assurance-maladie obligatoire verse une contribution.
- 5630.04 Si le transfert est effectué en ambulance à la demande du patient et sans nécessité médicale, les frais correspondants ne sont pas remboursés.
- 5630.05 Les frais d'un transfert de l'étranger vers la Suisse sont remboursés si l'assurance-maladie obligatoire prend en charge une partie des frais.
- 5630.06 Sont remboursés les frais des transports publics correspondant au prix d'un voyage en 2^e classe dans les transports publics pour le trajet le plus direct²⁸⁸.
- 5630.07 La valeur équivalente aux frais de transport est remboursée aux détenteurs d'un abonnement (abonnement général ou abonnement de parcours, par ex.).
- 5630.08 Si le handicap oblige l'assuré à recourir à un autre moyen de transport non prévu (taxi pour handicapés ou propre véhicule, par ex.), les frais correspondants sont remboursés²⁸⁹.
- 5630.09 Si un transport en voiture est nécessaire, les frais sont remboursés à hauteur de 70 centimes par kilomètre.

²⁸⁷ Les cliniques psychiatriques et les cliniques de réadaptation sont considérées comme des hôpitaux.

²⁸⁸ [Art. 34, al. 2, OPtra](#)

²⁸⁹ [Art. 34, al. 2, 2^e phrase, OPtra](#)

- 5630.10 Si un transport en taxi ou par un autre service de transport est nécessaire, les frais du trajet (forfait de prise en charge²⁹⁰ et tarif kilométrique plus TVA) sont remboursés sur la base de la facture. Le tarif des compagnies de taxi et des services de transport comprend le trajet à vide sans le patient.
- 5630.11 Aucun frais n'est remboursé pour les trajets à vide, l'accompagnement et le stationnement²⁹¹, ainsi que pour les temps d'attente et les heures de repas.
- 5630.12 N'est pas considéré comme un trajet à vide le transport d'un bénéficiaire qui est pris en charge le matin (trajet aller) et ramené le soir (trajet retour).

5.7 Moyens auxiliaires

5.7.1 Principe

- 5710.01 Les moyens auxiliaires sont en principe à la charge de l'assurance-invalidité. Étant donné que les bénéficiaires de prestations transitoires sont toujours tenus de s'insérer sur le marché du travail, les prestations transitoires remboursent également, conformément au droit des assurances sociales, les moyens auxiliaires que l'AI ne rembourse que si l'assuré exerce une activité lucrative.
- 5710.02 Les prestations transitoires prennent uniquement en charge les moyens auxiliaires dont le bénéficiaire a besoin pour les mesures de réinsertion sur le marché du travail. Le besoin doit être attesté au moyen d'un certificat médical.

²⁹⁰ Au lieu d'un forfait de prise en charge, certaines sociétés de transport et de taxi facturent un forfait pour le trajet ou le nombre de kilomètres entre le lieu de départ et le lieu de domicile du bénéficiaire; le montant correspondant peut être remboursé pour autant qu'il soit proportionné.

²⁹¹ [Art. 34, al. 3, OPtra](#)

5.7.2 Conditions

- 5720.01 Un droit au remboursement des frais d'acquisition ou de location de moyens auxiliaires existe si
- il s'agit de modèles simples, adéquats et économiques, et
 - les frais ne sont pris en charge par aucune autre assurance²⁹².

5.7.3 Autres prestations

- 5730.01 Si l'utilisation d'un moyen auxiliaire exige un entraînement spécial, les frais qui en résultent sont également remboursés²⁹³.
- 5730.02 Les frais de réparation, d'adaptation ou de renouvellement partiel de moyens auxiliaires sont remboursés, à condition qu'aucun tiers ne soit tenu de les payer²⁹⁴.
- 5730.03 Une contribution annuelle équivalente aux frais effectifs, mais de 485 francs au plus, est accordée pour les frais d'entretien et d'utilisation des moyens auxiliaires. Les frais d'utilisation et d'entretien des véhicules à moteur ne sont pas pris en charge²⁹⁵.
- 5730.04 Lorsqu'un moyen auxiliaire est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est inférieur²⁹⁶.

5.8 Remboursement de la participation aux coûts et des frais en cas de séjour dans un home ou dans un hôpital

- 5800.01 Le remboursement de la participation aux coûts pour la franchise et la quote-part est limité à 1000 francs par an.

²⁹² [Art. 35, al. 1, OPtra](#)

²⁹³ [Art. 35, al. 2, OPtra](#)

²⁹⁴ [Art. 35, al. 3, OPtra](#)

²⁹⁵ [Art. 35, al. 4, OPtra](#)

²⁹⁶ [Art. 35, al. 5, OPtra](#)

Cela correspond à la participation maximale avec une franchise de 300 francs par an et une quote-part de 10 % jusqu'à un montant maximal de 700 francs par an. Les bénéficiaires de prestations transitoires qui optent une franchise plus élevée sont ainsi mis sur un pied d'égalité avec ceux qui ont choisi une franchise de 300 francs.

- 5800.02 Les prestations transitoires ne remboursent aucun frais en cas de séjour dans un home ou dans un hôpital. La contribution aux frais de séjour hospitalier (15 francs par jour) doit être payée en utilisant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux.

6. Autres prescriptions

6.1 Obligation d'annoncer de l'assuré

- 6100.01 L'ayant droit, son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation transitoire est versée, doivent être invités à communiquer sans retard à l'organe d'exécution compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible intervenue au niveau des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune.
- 6100.02 Lorsqu'une tierce personne règle les affaires financières d'un bénéficiaire de prestations transitoires, c'est à elle qu'incombe envers l'organe d'exécution l'obligation d'annoncer des changements. Ceci s'applique par exemple lorsque la tierce personne réceptionne régulièrement la prestation transitoire ou qu'elle dispose du compte en banque ou du compte postal sur lequel la prestation transitoire est versée. Le bénéficiaire de prestations transitoires ne peut pas invoquer sa bonne foi en cas de manquement à une telle obligation.

6.2 Obligation de renseigner et de garder le secret

- 6200.01 Les organes cantonaux chargés de fixer et de verser les prestations transitoires sont tenus de donner ou de procurer gratuitement aux organes correspondants des autres cantons tous les renseignements nécessaires à l'octroi des prestations²⁹⁷. En particulier, lors du changement de domicile d'un bénéficiaire, l'ancien organe cantonal doit, sur demande, fournir gratuitement au nouveau canton de domicile toutes les indications utiles au nouveau calcul de la prestation transitoire et lui permettre, le cas échéant, de prendre connaissance de son dossier.

²⁹⁷ [Art. 32 LPGA](#)

- 6200.02 Les personnes chargées de l'exécution de la LPtra, de la surveillance ou du contrôle de son application doivent garder à l'égard de tiers le secret sur leurs constatations et observations²⁹⁸. Sont également considérés comme tiers les organes publics ainsi que les institutions de l'aide privée pour autant qu'ils n'aient pas à collaborer pour l'examen ou la liquidation du cas.
- 6200.03 Celui qui enfreint l'obligation de garder le secret est punissable selon l'art. 26 LPtra.
- 6200.04 S'agissant des exceptions quant à l'obligation de garder le secret, voir [art. 50a LAVS](#)²⁹⁹. La circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AF est déterminante ([doc. 318.107.06](#)).

6.3 Dossiers

- 6300.01 Les dossiers fourniront de manière claire, dans chaque cas, des renseignements sur les conditions personnelles et économiques actuelles de l'ayant droit et sur le calcul de la prestation transitoire annuelle³⁰⁰.
- 6300.02 Les indications données dans la formule de demande constituent la base pour tirer au clair le droit et fixer le montant de la prestation transitoire annuelle. Ces indications doivent être contrôlées; servent à ce contrôle des attestations établies par des autorités fiscales ou des indications ressortant du dossier fiscal, des certificats de salaire, etc. Lorsque les indications figurant dans la demande sont vérifiées par l'organe conformément à [l'art. 19, al. 1, LPtra](#), celui-ci doit en attester l'exactitude par sa signature.
- 6300.03 Conformément aux directives spéciales de l'OFAS, les dossiers doivent être conservés après l'extinction du droit

²⁹⁸ [Art. 33 LPGA](#)

²⁹⁹ [Art. 20 LPtra](#)

³⁰⁰ [Art. 46 LPGA](#)

aux prestations et après l'écoulement du délai de prescription (v. directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/AfamAgr/Afam; [doc. 318.107.10](#)).

6.4 Changement du canton de domicile

6.4.1 Mesures à prendre par l'ancien organe d'exécution cantonal

- 6410.01 Lorsque l'organe d'exécution sait qu'un bénéficiaire de prestations transitoires va transférer son domicile dans un autre canton, il doit faire parvenir à l'organe d'exécution du nouveau canton de domicile la communication prévue sous n° 6410.03. Une copie de cette communication doit, si possible, être adressée à l'ayant droit.
- 6410.02 La communication doit contenir les indications suivantes:
- nom, prénom, numéro AVS et si possible nouvelle adresse du bénéficiaire et des membres de sa famille pris en considération dans le calcul des prestations transitoires;
 - montant mensuel de la prestation transitoire;
 - mois jusqu'à la fin duquel la prestation transitoire a été versée;
 - montant des frais de maladie et d'invalidité déjà remboursés pour l'année civile en cours;
 - montant total des prestations transitoires déjà versées pour l'année civile en cours;
 - moyens auxiliaires et appareils auxiliaires qui ont été remis à l'assuré à titre de prêt (joindre les documents nécessaires pour le contrôle et la demande de restitution).
- 6410.03 La communication doit être accompagnée d'une copie de la feuille de calcul de la prestation transitoire.

6.4.2 Mesures à prendre par le nouvel organe d'exécution cantonal

- 6420.01 A réception de la communication écrite de l'organe d'exécution de l'ancien canton de domicile ou de l'assuré lui-même de son déménagement dans le nouveau canton, l'organe d'exécution du nouveau canton de domicile invite l'assuré à lui fournir dans les trois mois tous les renseignements utiles lui permettant de rendre la nouvelle décision. Il le rend attentif au fait qu'à défaut, le nouveau droit à la prestation transitoire ne pourra rétroagir au premier jour du mois suivant le changement de domicile.
- 6420.02 Si l'organe d'exécution du nouveau canton de domicile n'a pas reçu la communication écrite de l'organe d'exécution de l'ancien domicile, il doit en exiger la production immédiatement. L'organe d'exécution du nouveau canton de domicile ne peut octroyer de prestations transitoires qu'une fois en possession de la communication écrite de l'ancien canton.

6.4.3 Transfert du domicile dans un État membre de l'UE ou de l'AELE

- 6430.01 Si un bénéficiaire de prestations transitoires transfère son domicile dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'organe d'exécution doit vérifier si le versement des prestations peut être interrompu (v. chap. 2.4.3) ou poursuivi (v. n° 2431.02). En cas de poursuite du versement des prestations transitoires, le calcul doit être adapté au nouveau lieu de domicile (les dépenses et les revenus doivent notamment être adaptés au pouvoir d'achat).
- 6430.02 La fin du droit aux prestations transitoires ou le nouveau calcul de ces prestations en raison du transfert du domicile à l'étranger doit faire l'objet d'une décision.

- 6430.03 Si les prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE à la suite d'un transfert de domicile, les frais de maladie et d'invalidité ne peuvent être remboursés que pour des traitements ou des achats effectués alors que la personne était encore domiciliée en Suisse.

7. Tenue des comptes, fixation du montant destiné au financement des prestations transitoires, collecte des données et rapports annuels

7.1 Tenue des comptes

7.1.1 Principes généraux

7.1.1.1 Principe

- 7111.01 Les principes généraux de la comptabilité prévus dans les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation ([DCMF](#)) s'appliquent.
- 7111.02 Les organes d'exécution sont tenus d'établir une comptabilité qui renseigne en tout temps sur les paiements ainsi que sur les créances et les dettes en matière de prestations transitoires.
- 7111.03 Les faits comptables sont identifiables à partir du document justificatif jusqu'à l'enregistrement comptable, y compris durant la phase de traitement. Il est tenu compte des besoins du contrôle par la mise en place de journaux ainsi que de résultats intermédiaires ou de fin d'application ayant valeur de preuve.

7.1.1.2 Système de comptabilité

- 7112.01 Les organes d'exécution doivent être en mesure de montrer à tout moment le solde de trésorerie. Cela peut se faire via un compte bancaire ou postal séparé ou via un compte courant géré par le secteur comptable 250 (voir le n°7140.07).

7.1.1.3 Justification des écritures

- 7113.01 Les écritures se fondent sur les pièces comptables des paiements et des encaissements basés sur les prestations et les restitutions décidées dans le cadre de la LPtra.

7.1.1.4 Répartition des genres de prestations prévus par la LPtra

- 7114.01 La mise en compte se fera séparément, pour
- la prestation transitoire annuelle ([art. 4, al. 1, let. a, LPtra](#)) ;
 - le remboursement des frais de maladie et d'invalidité ([art. 4, al. 1, let. b, LPtra](#))³⁰¹.

7.1.1.5 Clôture de la comptabilité

- 7115.01 L'année comptable correspond à l'année civile.
- 7115.02 La comptabilité est clôturée mensuellement.

7.1.1.6 Plan comptable

- 7116.01 Le plan comptable s'applique conformément aux [DCMF](#). Les différents comptes qui ont été créés et peuvent être utilisés spécifiquement pour les prestations transitoires sont décrits à l'annexe 16. Il y a en partie une liberté de choix, c'est pourquoi seuls les comptes spécifiquement imputés doivent être ouverts.

³⁰¹ [Art. 52, al. 2, OPtra](#)

7.1.2 Directives particulières de mise en compte

7.1.2.1 Comptabilisation des prestations et des frais de maladie et d'invalidité

- 7121.01 La prestation transitoire annuelle versée mensuellement doit être comptabilisée séparément des frais de maladie et d'invalidité.
- 7121.02 Tous les frais de maladie et d'invalidité sont imputés au compte 252.3085.

7.1.2.2 Prestations en retour

- 7122.01 Les dispositions des [DCMF](#) sont applicables (v. chap. 7.3.2) en utilisant les comptes énumérés à l'annexe 16.
- 7122.02 Les prestations en retour sont comptabilisées conformément aux n^os 730 à 732 [DCMF](#) et doivent être crédités dans le compte « Prestations en retour » (compte 250.2115).
- 7122.03 Si le montant de la prestation transitoire ou le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est retourné à l'organe d'exécution dans le mois du paiement parce que le droit à la prestation ou au remboursement s'est éteint au cours d'un mois précédent, il peut être crédité directement dans le compte correspondant.
- 7122.04 S'il s'avère, plus tard, que la prestation en retour ou le remboursement des frais de maladie et d'invalidité n'était pas dû ou ne peut définitivement pas être versé, son montant est crédité dans le compte « Prestations » ou « Remboursement des frais de maladie et d'invalidité » concerné et débité dans le compte « Paiements en retour ».

7.1.2.3 Prestations à restituer

- 7123.01 Les dispositions des [DCMF](#) sont applicables (v. chap. 7.3.4 à 7.3.7 DCMF) en utilisant les comptes énumérés à l'annexe 16.
- 7123.02 Les paiements rétroactifs de prestations à restituer sont inscrits dans le compte 251.4650 (prestations) ou 252.4650 (frais de maladie et d'invalidité).

7.1.2.4 Paiements rétroactifs de prestations et de frais de maladie et d'invalidité

- 7124.01 Les paiements rétroactifs de prestations sont inscrits dans les comptes de prestations normaux et sont spécifiquement identifiés dans la récapitulation mensuelle comme des paiements rétroactifs pour des périodes antérieures.
- 7124.02 Les paiements rétroactifs de frais de maladie et d'invalidité n'ont pas besoin d'être spécifiquement inscrits comme des paiements rétroactifs dans les récapitulations mensuelles, car ils sont toujours effectués à terme échu.

7.1.3 Récapitulation des prestations et des frais de maladie et d'invalidité payés

- 7130.01 Une récapitulation présentant les détails de paiement ainsi que les entrées et sorties doit être tenue pour chaque mois de paiement.
- 7130.02 La récapitulation doit énumérer séparément les prestations et les frais de maladie et d'invalidité.
- 7130.03 L'objectif de la récapitulation est :
– de montrer la composition du montant total en présentant les détails par cas individuel ;

- d'opérer la distinction entre les prétentions mensuelles récurrentes et les effets ponctuels dans le mois décompté (paiements rétroactifs, restitutions, frais de maladie et d'invalidité).

7.1.4 Prescriptions applicables aux organes d'exécution gérés par la caisse cantonale de compensation

- 7140.01 Les caisses de compensation enregistrent le mouvement intégral des faits comptables dans les nouveaux secteurs comptables 250 à 259 (v. annexe 16).
- 7140.02 Les avances de la Confédération pour le paiement des prestations et des frais de maladie et d'invalidité doivent être inscrites dans le compte 250.2141.
La clôture du compte d'exploitation est également inscrite dans le compte 250.2141.
- 7140.03 Les avances du canton pour les frais d'administration doivent être inscrites dans le compte 250.2140.
La clôture du compte d'administration est également inscrite dans le compte 250.2140.
- 7140.04 Lors de la clôture annuelle, la caisse de compensation prend les mesures adéquates pour éviter de refléter des valeurs négatives de ce compte à l'actif ou au passif du bilan.
- 7140.05 L'indemnisation des frais d'administration doit être complète. En principe, les frais d'administration peuvent être inscrits comme suit:
- en détail dans les comptes de charges du secteur comptable 258, ou
 - tous les détails dans le secteur comptable 480 et le montant total du compte d'administration débité forfaitairement (258.5600/480.6465) ;
 - tous les détails dans le secteur comptable 910 et le montant total du compte d'administration débité forfaitairement (258.5600/480.6465) ;

Voir également le n° 512 [DCMF](#). Dans le cas d'une indemnité forfaitaire, la caisse de compensation doit pouvoir prouver au réviseur la composition détaillée de cette indemnité.

- 7140.06 Si les frais d'administration sont remboursés sous la forme de forfaits par cas, ces derniers doivent couvrir entièrement les frais. Dans ce cas, l'inscription est faite directement dans le compte 258.5600.
- 7140.07 Si aucun compte postal ou bancaire séparé n'a été ouvert (v. n° 7112.01), un compte de liaison 250.1201 ou 250.2201 doit être ouvert afin de faire apparaître à la fin du mois l'avoir ou la dette du secteur comptable 25 « Prestations transitoires » envers le secteur comptable 1 « Finances ».
- 7140.08 Si le secteur comptable 250 présente à la fin du mois une dette (compte 250.2201) envers le secteur comptable 1 « Finances », des mesures doivent immédiatement être prises pour que ce solde soit balancé. Afin d'éviter cette situation, les caisses de compensation doivent demander à temps les fonds nécessaires à l'OFAS.

7.1.5 Prescriptions pour les organes d'exécution qui tiennent une comptabilité des prestations avec des comptes individuels des bénéficiaires de prestations transitoires

- 7150.01 Si des comptes individuels sont tenus pour les bénéficiaires de prestations transitoires, le plan comptable figurant en annexe 16 doit être repris par analogie pour le bilan et le compte d'exploitation.
- 7150.02 Les avances de la Confédération pour le paiement des prestations et des frais de maladie et d'invalidité doivent être inscrites dans un compte courant. La clôture du compte d'exploitation est également inscrite dans ce compte.

7150.03 *Réserve de place : cas particulier du canton de Zurich (doit encore être précisé avec ZH)*

7.2 Fixation du montant destiné au financement des prestations transitoires

7.2.1 Principe

7210.01 Les prestations transitoires sont entièrement financées par les ressources générales de la Confédération³⁰².

7210.02 Tous les frais d'administration sont à la charge des cantons³⁰³.

7.2.2 Versement des avances aux organes d'exécution

7220.01 L'OFAS accorde plusieurs fois par année une avance aux organes d'exécution. Cette avance est calculée sur la base des besoins prévus pour la période de versement correspondante (demande de fonds) tels qu'ils sont déterminés par l'OFAS en concertation avec les organes d'exécution.

7.2.3 Demande de fonds

7.2.3.1 Demande de fonds ordinaire

7231.01 Les personnes habilitées à demander des fonds conformément au n° 7240.02 doivent procéder à cette demande au moyen du formulaire prescrit par l'OFAS.

7231.02 Le besoin pour la prochaine période de versement est estimé sur la base de données statistiques et des demandes de prestations ou des décisions déjà existantes.

³⁰² [Art. 25, al. 1, LPtra](#)

³⁰³ [Art. 25, al. 2, LPtra](#)

- 7231.03 Un montant précis est formulé dans la demande de fonds. L'OFAS examine la demande et décide du montant de l'avance, qui est communiqué à l'organe d'exécution au moyen d'un justificatif de versement.
- 7231.04 Les données suivantes s'appliquent pour les demandes de fonds et les versements :

Date de la com-mande (au plus tard le 5ème jour ouvrable du mois)	Pour la péri-ode	Délai de versement
Décembre	1 ^{er} trimestre	2 ^e jour ouvré de janvier
Mars	2 ^e trimestre	Fin du mois de mars
Juin	3 ^e trimestre + octobre	Fin du mois de juin
Octobre	Novembre + décembre	Fin du mois d'oc-tobre

7.2.3.2 Cas particulier du canton de Zurich

- 7232.01 La demande de fonds pour les organes d'exécution du canton de Zurich qui ne font pas partie du service cantonal des assurances sociales (SVA) est assurée de manière centralisée par la division des assurances sociales de l'Office cantonal des affaires sociales. Celle-ci procède à la distribution des fonds aux communes en suivant ses propres directives.
- 7232.02 La division des assurances sociales dépose également chaque trimestre une demande de fonds et soumet les décomptes trimestriels correspondants à l'OFAS. Les délais pour les demandes de fonds sont fixés chaque année

directement entre la division des assurances sociales et l'OFAS.

- 7232.03 Le SVA Zurich soumet directement à l'OFAS la demande de fonds pour les tâches qu'il effectue concernant les prestations transitoires et reçoit directement les fonds. Pour le SVA Zurich, les données prévues au n° 7231.04 sont applicables.

7.2.3.3 Demande de fonds extraordinaire

- 7233.01 La demande de fonds extraordinaire constitue une exception. Elle est prévue pour les cas où l'avance s'avère insuffisante à court terme et de façon imprévisible.

7.2.4 Organisation

- 7240.01 Les organes d'exécution communiquent par écrit à l'OFAS le compte sur lequel les versements doivent être effectués.
- 7240.02 Ils communiquent par écrit à l'OFAS le nom des personnes habilitées à demander des fonds (le cas échéant feuille de signature).
- 7240.03 Les mutations doivent être communiquées à l'OFAS dans les quatorze jours.

7.2.5 Décompte

- 7250.01 À chaque demande de fonds doivent être soumises les clôtures mensuelles depuis la demande de fonds précédente.
- 7250.02 Les organes d'exécution préparent et présentent un décompte annuel conformément au processus comptable (analogique à celui des PC). Ils communiquent les chiffres provisoires à l'OFAS en même temps que l'annonce des chiffres concernant les PC.

- 7250.03 Les cantons qui laissent aux communes le soin de déterminer et de verser les prestations transitoires doivent vérifier les décomptes des communes, les synthétiser à l'attention de l'OFAS conformément à ses directives et les lui transmettre au plus tard le 20 janvier de l'année suivante.
- 7250.04 Le décompte doit refléter les soldes des comptes figurant dans le plan comptable et effectivement utilisés (v. annexe 16).
Sur la base des comptes révisés, l'OFAS établit la différence entre les avances versées et les dépenses comptabilisées.
En principe, il n'y a pas de versement en retour à la Confédération, mais la différence est généralement compensée par une demande de fonds ultérieure.

7.3 Collecte des données et rapports annuels

7.3.1 Données concernant les bénéficiaires de prestations transitoires

- 7310.01 L'organe d'exécution doit collecter les données des bénéficiaires de prestations transitoires qui doivent être traitées, conservées et gérées pour la comparaison nécessaire avec la comptabilité et pour les annonces nécessaires à la Centrale de compensation suisse sur les prestations transitoires.
La collecte de données fournit notamment des informations sur :
– le nom et l'adresse de l'ayant droit ;
– le numéro AVS ;
– le nom et l'adresse d'un éventuel tiers destinataire ;
– le genre de la prestation, et
– le montant de la prestation transitoire annuelle et des frais de maladie et d'invalidité.
- 7310.02 Toute modification doit y être portée au fur et à mesure.
Lorsqu'il existe des comptes individuels des bénéficiaires de prestations transitoires, le registre de ces derniers

peut être tenu conjointement avec les comptes individuels.

7.3.2 Échéancier

- 7320.01 L'organe d'exécution doit faire en sorte que :
- toutes les mutations prévisibles (survenance de l'âge déterminant chez l'ayant droit, son épouse et ses enfants, fin de l'apprentissage ou des études, par ex.), ainsi que
 - les contrôles périodiques qui peuvent se révéler nécessaires dans certains cas particuliers en sus de l'examen périodique des conditions économiques, soient traités à temps en utilisant à cet effet un échéancier. Ces cas doivent être constamment tenus à jour afin d'éviter toute interruption du versement des prestations transitoires ainsi que toute perte.

7.3.3 Communication des données et rapports annuels

- 7330.01 L'inventaire complet depuis la date d'entrée en vigueur de la loi (juillet 2021) jusqu'au 31 décembre de l'année x-1, comportant tous les éléments de calcul au mois de janvier de l'année x, doit être annoncé chaque année à la Centrale de compensation. La première annonce a lieu en janvier 2022.
- 7330.02 Pour les données techniques et les particularités de l'annonce, l'annexe 17.2 (liste des variables) est déterminante.
- 7330.03 Les responsables des pools du canton de Zürich doivent soumettre à la CdC les trois fichiers csv requis par pool.

7330.04 Les organes d'exécution doivent soumettre à l'OFAS sur demande certaines précisions d'ordre statistique ou comptable³⁰⁴.

³⁰⁴ [Art. 24, al. 2, LPtra](#)

Annexes

Annexe 1 **Textes standards pour la décision concernant le droit aux prestations transitoires au moment de l'anticipation de la rente de vieillesse**

1/24

1.1 **Fin du droit aux prestations transitoires au moment de l'anticipation de la rente de vieillesse**

Le droit aux prestations transitoires s'éteint dès le moment où la personne peut anticiper sa rente de vieillesse de l'AVS, à condition qu'il soit prévisible à ce moment-là que la personne aura droit à des prestations complémentaires (PC) en plus de sa rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite. Si le droit aux PC se vérifie, la personne bénéficiaire de prestations transitoires doit alors anticiper sa/ses rente/s de vieillesse (AVS et deuxième pilier LPP) ainsi que demander des PC.

Pour cette raison nous avons vérifié votre droit aux PC. Il en ressort que vous aurez droit à des PC à l'âge ordinaire de la retraite. Vous trouvez le détail de l'examen de votre droit aux PC dans la feuille de calcul ci-jointe.

Dès lors, votre droit aux prestations transitoires prendra fin le

Pour éviter toute interruption des prestations, vous devez demander immédiatement l'anticipation de votre rente AVS à l'aide du formulaire ci-joint. La caisse de compensation a besoin de plusieurs mois pour calculer votre rente. En parallèle, vous devez également déposer une demande de PC. Le formulaire de demande est également joint à ce courrier.

Renseignez-vous également en ce qui concerne vos avoirs de deuxième pilier LPP (rente ou capital). Pour ce faire, adressez-vous à votre caisse de pension ou à l'institution de libre passage où est déposée votre prestation de libre passage. Vous trouverez des informations à ce sujet dans la brochure suivante: [Prestation de libre passage : n'oubliez pas vos avoirs de prévoyance !³⁰⁵](#)

³⁰⁵ <https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/bv/merkblaetter/bsv-merkblatt-stellen-wechsel-fr.pdf.download.pdf/bsv-merkblatt-stellenwechsel-fr.pdf>

Nous vous sommes reconnaissants de faire ces demandes de manière complète et dans les meilleurs délais afin que les prestations vous soient versées, dans la mesure du possible, sans interruption.

Annexes:

- Feuille de calcul PC
- Formulaire d'anticipation de la rente AVS
- Formulaire de demande PC
- Memento "flexibilisation de la retraite" et memento "prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI"

Il s'agit d'un texte standard et non d'un modèle de décision, c'est pourquoi ce document ne contient aucune instruction concernant, par exemple, les voies de recours.

1.2 Maintien du droit aux prestations transitoires au moment de l'anticipation de la rente de vieillesse

Le droit aux prestations transitoires s'éteint dès le moment où la personne peut anticiper sa rente de vieillesse de l'AVS, à condition qu'il soit prévisible à ce moment-là que la personne aura droit à des prestations complémentaires (PC) en plus de sa rente de vieillesse à l'âge de référence. Si le droit aux PC se vérifie, la personne bénéficiaire de prestations transitoires doit alors anticiper sa/ses rente/s de vieillesse (AVS et deuxième pilier LPP) ainsi que demander des PC.

Pour cette raison nous avons vérifié votre droit aux PC. Il en ressort que vous n'aurez pas droit à des PC à l'âge ordinaire de la retraite. Vous trouvez le détail de l'examen de votre droit aux PC dans la feuille de calcul ci-jointe.

Dès lors, votre droit aux prestations transitoires est maintenu.

Annexe:

- Feuille de calcul PC

Il s'agit d'un texte standard et non d'un modèle de décision, c'est pourquoi ce document ne contient aucune instruction concernant, par exemple, les voies de recours.

Annexe 2 Interruption de la résidence habituelle en Suisse lors des séjours à l'étranger
 chap. 2.4.3.3 et 2.4.3.4

2.1 Suppression du versement de la prestation transitoire (Ptra) en cours lors d'un séjour à l'étranger sans motif important

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 mars – 20 mai	65 jours	– Pas de suppression de la Ptra en cours
15 mars – 20 juin	96 jours	– Suppression de la Ptra en cours pour le mois de juin – Reprise du versement de la Ptra en cours dès juillet
15 mars – 10 septembre	178 jours	– Suppression de la Ptra en cours entre juin et septembre – Reprise du versement de la Ptra en cours dès octobre
15 janvier – 20 mars	63 jours	– Suppression de la Ptra en cours pour juin et juillet
10 mai – 15 juillet	<u>65</u> jours 128 jours	– Reprise du versement de la Ptra en cours dès août
15 mars – 20 juin	96 jours	– Suppression de la Ptra en cours pour le mois de juin
10 octobre – 25 novembre	<u>45</u> jours 141 jours	– Reprise du versement de la Ptra en cours dès juillet – Suppression de la Ptra en cours pour octobre et novembre (v. n° 2433.05) – Reprise du versement de la Ptra en cours dès décembre

15 janvier – 20 mars	63 jours	– Pas de suppression de la Ptra en cours, puisque la 1 ^{ère} année, il n'y a que 79 jours à l'étranger et, la 2 ^e année, 89 jours à l'étranger et donc jamais plus de 90 jours d'affiliée
15 décembre – 25 janvier	40 jours	
10 septembre – 15 novembre	65 jours	
15 janvier – 20 mars	63 jours	– Suppression de la Ptra en cours pour octobre et novembre de la 2 ^e année, puisque la 2 ^e année, les 90 jours à l'étranger sont dépassés
15 décembre – 25 février	71 jours	
10 septembre – 15 novembre	65 jours	
15 janvier – 20 février	35 jours	– Suppression de la Ptra en cours pour le mois de février de la 2 ^e année, puisque plus de 90 jours d'affilié à l'étranger
15 novembre – 25 février	101 jours	– Reprise du versement de la Ptra en cours dès mars
10 octobre – 10 novembre	30 jours	– Pas d'autre suppression, puisque la 2 ^e année, moins de 90 jours à l'étranger

2.2 Suppression du versement de la prestation transitoire en cours lors de séjours à l'étranger dictés par un motif important

Dates de départ et de retour	Jours à l'étranger	Conséquences
15 janvier – 15 décembre	333 jours	Pas de suppression de la Ptra en cours pour la première année dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
15 mars – 15 février	336 jours	Pas de suppression de la Ptra en cours pour la première année dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
10 avril – 10 septembre	152 jours	Pas de suppression de la Ptra en cours pour la première année
15 novembre – 15 février	91 jours	dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
	243 jours	
15 janvier – 15 mars (2 ^{ème} année)	423 jours	<ul style="list-style-type: none"> – Suppression de la Ptra en cours pour le mois de février – Reprise du versement de la Ptra en cours dès mars
15 janvier – 15 décembre <i>Fin du motif important</i> <i>le 15 octobre</i>	333 jours	<ul style="list-style-type: none"> – Pas de suppression de la Ptra en cours, puisque seulement 60 jours sans motif important à l'étranger
15 janvier – 15 décembre <i>Fin du motif important</i> <i>le 15 août</i>	333 jours	<ul style="list-style-type: none"> – Suppression de la Ptra en cours pour novembre et décembre, puisqu'en novembre, le 90e jour sans motif important a été dépassé – Reprise du versement dès janvier de l'année suivante (et non à partir de décembre, puisque le motif important avait déjà cessé d'exister au moment du retour)

Annexe 3 Seuil d'entrée lié à la fortune

3.1 Prise en compte du remboursement d'un retrait anticipé pour accéder à la propriété du logement

Art. 5, al. 2, let. b, LPtra ; n° 2440.12

Exposé de la situation 1

Une personne seule arrive en fin de droit en août 2021 et dispose d'une épargne de 15 000 francs. En septembre 2018, elle a remboursé à son institution de prévoyance un retrait anticipé de 30 000 francs, qu'elle a utilisé pour la rénovation de son logement. À ce moment-là, elle exerçait encore une activité lucrative. Son avoir de prévoyance de la prévoyance professionnelle se monte actuellement à 250 000 francs (y c. remboursement du retrait anticipé).

→ Les 30 000 francs utilisés pour rembourser le retrait anticipé doivent être comptabilisés comme fortune lors du calcul du seuil d'entrée lié à la fortune. Sa fortune se monte donc à 45 000 francs.

Exposé de la situation 2

Un homme arrive en fin de droit en août 2021. Son épouse exerce une activité lucrative. En octobre 2019, alors qu'il touche déjà des indemnités journalières de l'assurance-chômage, il rembourse à l'institution de prévoyance un retrait anticipé du 2^e pilier d'un montant de 13 000 francs. Son épouse et lui possèdent une épargne de 45 000 francs. Son avoir de prévoyance de la prévoyance professionnelle se monte à 400 000 francs (y c. remboursement du retrait anticipé).

→ Le remboursement du retrait anticipé doit être comptabilisé comme fortune lors du calcul du seuil d'entrée lié à la fortune. Sa fortune se monte donc à 58 000 francs.

Exposé de la situation 3

Une personne seule arrive en fin de droit en août 2021 et dispose d'une épargne de 15 000 francs. En septembre 2018, elle a remboursé à son institution de prévoyance un retrait anticipé de 30 000 francs, qu'elle a utilisé pour la rénovation de son logement. À ce moment-là, elle exerçait encore une activité lucrative. Son avoir de prévoyance de la prévoyance professionnelle se monte à 520 000 francs (y c. remboursement du retrait anticipé).

→ Le remboursement des 30 000 francs doit être pris en compte dans la fortune déterminante pour le seuil d'entrée lié à la fortune. Dans ce cas, l'avoir de prévoyance pertinent pour ce seuil n'est plus que de 490 000 francs et est donc inférieur au montant de 509 860 francs visé à l'art. 4 OPtra.

Exposé de la situation 4

Une personne seule dispose, au moment où elle arrive en fin de droit, d'un avoir de prévoyance de 550 000 francs. Durant les trois années précédentes, elle a remboursé un retrait anticipé de 60 000 francs.

→ Le remboursement des 60 000 francs doit être déduit de l'avoir de prévoyance de la prévoyance professionnelle, lequel est ainsi de 490 000 francs, soit moins que le montant de 509 860 francs visé à l'art. 4 OPtra. Les 60 000 francs du remboursement doivent être pris en compte pour le seuil d'entrée lié à la fortune visé à l'art. 5, al. 1, let. c, LPtra. La personne n'a donc pas droit à des prestations transitoires, car elle dispose d'une fortune trop élevée.

3.2 Amortissement des hypothèques

Art. 5, al. 2, let, b, LPtra ; n° 2440.13

Exposé de la situation 1

Une femme arrivera en fin de droit en novembre 2021. Son exerce une activité lucrative. Elle dépose une demande de prestations transitoires en novembre 2021. Elle affirme avoir remboursé des hypothèques d'une valeur de 60 000 francs en janvier 2019. Lorsqu'elle s'annonce aux prestations transitoires, elle n'a pas de fortune.

→ Le remboursement de l'hypothèque de 60 000 francs est à ajouter à la fortune prise en compte pour le seuil d'entrée lié à la fortune selon l'art. 5, al. 1, let. c, LPtra. Comme le montant du remboursement est inférieur au seuil fixé pour les couples mariés (100 000 francs), elle a néanmoins droit à des prestations transitoires.

Exposé de la situation 2

Une personne seule dispose d'un avoir de prévoyance de 490 000 francs. Au cours des trois années précédant la fin de droit, elle a amorti son hypothèque au moyen d'un versement anticipé de 55 000 francs.

→ Ici aussi, l'amortissement doit être traité comme s'il n'avait pas eu lieu: les 55 000 francs appartiennent à l'avoir de prévoyance - qui s'élève donc à 545 000 francs, dont 509 860 francs relèvent du montant qui n'est pas pris en compte dans la fortune. Par conséquent, 35 140 francs doivent être pris en compte pour le seuil d'entrée lié à la fortune.

Annexe 4 Montants relatifs au revenu minimal

1/25

Art. 5, al. 1, let. b, LPtra; n° 2460.03

Année	Montant mensuel maximal de la rente de vieillesse	100 % du montant annuel maximal de la rente de vieillesse	75 % du montant annuel maximal de la rente de vieillesse
1948	125.-	1 500.-	1 125.-
1954	142.-	1 704.-	1 278.-
1957	155.-	1 860.-	1 395.-
1961	200.-	2 400.-	1 800.-
1964	267.-	3 204.-	2 403.-
1967	294.-	3 528.-	2 646.-
1969	400.-	4 800.-	3 600.-
1971	440.-	5 280.-	3 960.-
1972	440.-	5 280.-	3 960.-
1973	800.-	9 600.-	7 200.-
1974	800.-	9 600.-	7 200.-
1975	1 000.-	12 000.-	9 000.-
1977	1 050.-	12 600.-	9 450.-
1980	1 100.-	13 200.-	9 900.-
1982	1 240.-	14 880.-	11 160.-
1984	1 380.-	16 560.-	12 420.-

Année	Montant mensuel maximal de la rente de vieillesse	100 % du montant annuel maximal de la rente de vieillesse	75 % du montant annuel maximal de la rente de vieillesse
1986	1 440.-	17 280.-	12 960.-
1988	1 500.-	18 000.-	13 500.-
1990	1 600.-	19 200.-	14 400.-
1991	1 600.-	19 200.-	14 400.-
1992	1 800.-	21 600.-	16 200.-
1993	1 880.-	22 560.-	16 920.-
1995	1 940.-	23 280.-	17 460.-
1997	1 990.-	23 880.-	17 910.-
1999	2 010.-	24 120.-	18 090.-
2001	2 060.-	24 720.-	18 540.-
2003	2 110.-	25 320.-	18 990.-
2005	2 150.-	25 800.-	19 350.-
2007	2 210.-	26 520.-	19 890.-
2009	2 280.-	27 360.-	20 520.-
2011	2 320.-	27 840.-	20 880.-
2013	2 340.-	28 080.-	21 060.-
2015	2 350.-	28 200.-	21 150.-
2019	2 370.-	28 440.-	21 330.-
2021	2 390.-	28 680.-	21 510.-
2023	2 450.-	29 400.-	22 050.-

Année	Montant mensuel maximal de la rente de vieillesse	100 % du montant annuel maximal de la rente de vieillesse	75 % du montant annuel maximal de la rente de vieillesse
2025	2 520.-	30 240.-	22 680.-

Annexe 5 Preuve des efforts d'intégration

Art. 5, al. 5, LPtra et art. 5 OPtra, chap. 2.4.7

Données personnelles

Nom et prénom :
N° d'assuré :

Période de l'engagement

Preuve pour la période du _____ (date) au _____ (date)

Nature de l'engagement³⁰⁶

Pendant la période indiquée, j'ai fourni les efforts d'intégration suivants :

- Conseil par l'ORP
Nombre d'entretiens de conseil par mois : _____
Quand les entretiens ont-ils eu lieu ? Du _____ (date) au _____ ou jusqu'à nouvel ordre
- Recherches d'emploi écrites
Nombre de recherches d'emploi au cours des 12 derniers mois³⁰⁷ :

- Travail bénévole
Nature et durée de l'engagement : _____
- Participation à un cours de langue
Nature et durée de l'engagement : _____
- Participation à un coaching
Nature et durée de l'engagement : _____
- Soins et soutien à des proches ou à des connaissances
Nature et durée de l'engagement : _____
- Aucun effort d'intégration fourni
Raison : _____

Je certifie que les informations ci-dessus sont exactes.

Lieu et date Signature

³⁰⁶ N° 2470.04 DPtra

³⁰⁷ N° 2470.05 DPtra

Annexe 6 Effet du plafond pour les prestations transitoires

1/25

chap. 3.1.2 et 5.1.7

Plafond pour les Ptra (prestation annuelle et frais de maladie et d'invalidité)

Personne seule : 46 508 francs / an au maximum ①
(20 670 francs [besoins vitaux] x 2,25)

Couple / Personne avec enfant : 69 761 francs / an au maximum ②
(31 005 francs [besoins vitaux] x 2,25)

Plafond pour les frais de maladie et d'invalidité

Personne seule : 5000 francs / an au maximum
(art. 17, al. 2, let. a, LPtra)

Couple / Personne avec enfant : 10 000 francs / an au maximum
(art. 17, al. 2, let. b, LPtra)

Exemple a : Personne seule sans revenus

Dépenses

Besoins vitaux	20 670
Loyer (montant maximal région 1)	18 900
Montant forfaitaire pour l'assurance-maladie obligatoire (prime effective ou montant forfaitaire)	7 548
Cotisations AVS/AI/APG (cotisation minimale)	530
Total des dépenses reconnues	<u>47 648</u> ③

Revenus

Revenus	0
Total des revenus déterminants	<u>0</u> ④

Excédent de dépenses (③ moins ④)	47 648 ⑤
Prestation transitoire annuelle	47 648
Différence par rapport au plafond des Ptra (① moins ⑤)	1 140

Prise en compte : les frais de maladie peuvent être remboursés à hauteur de 140 francs par an. Les frais de maladie supplémentaires ne peuvent pas être

remboursés (voir n° 5170.03), car la prestation transitoire annuelle est prioritaire.

Exemple b : Personne seule avec des revenus

Dépenses

Besoins vitaux	20 670	
Loyer (montant maximal région 1)	18 900	
Montant forfaitaire pour l'assurance-maladie obligatoire (prime effective ou montant forfaitaire)	7 548	
Cotisations AVS/AI/APG (cotisation minimale)	530	
Total des dépenses reconnues	47 648	^③

Revenus

Revenus	6 000	
<i>10 000 francs par an moins la franchise de 1000 francs, pris en compte à hauteur des 2/3</i>		
Total des revenus déterminants	6 000	^④

Excédent de dépenses (③ moins ④)	41 648	^⑤
Prestation transitoire annuelle	41 648	
Différence par rapport au plafond des Ptra (① moins ⑤)	4 860	

Prise en compte : les frais de maladie se situent à la fois sous le plafond des prestations transitoires (art. 7, al. 2, LPtra) et sous le plafond des frais de maladie et d'invalidité (5 000 francs par an pour une personne seule). Dans cet exemple, des frais de maladie peuvent donc être remboursés à hauteur de 4 860 francs par an (art. 17, al. 2, let. a, LPtra).

Exemple c : Personne mariée sans revenus**Dépenses**

Besoins vitaux	31 005
Loyer (montant maximal région 1)	22 320
Montant forfaitaire pour l'assurance-maladie obligatoire (prime effective ou montant forfaitaire)	15 096
Cotisations AVS/AI/APG (cotisation minimale)	1 060
Total des dépenses reconnues	69 481 ^③

Revenus

Revenus	0
Total des revenus déterminants	0 ^④

Excédent de dépenses (③ moins ④)	69 481
Prestation transitoire annuelle	69 481
Différence par rapport au plafond des Ptra (② moins ⑤)	280

Prise en compte : des frais de maladie peuvent être remboursés à hauteur de 280 francs par an (art. 17, al. 2, let. b, LPtra). Les frais de maladie et d'invalidité supplémentaires ne peuvent pas être remboursés (voir n° 5170.03), car la prestation transitoire annuelle est prioritaire.

Exemple d : Personne mariée avec revenus**Dépenses**

Besoins vitaux	31 005
Loyer (montant maximal région 1)	22 320
Montant forfaitaire pour l'assurance-maladie obligatoire (prime effective ou montant forfaitaire)	15 096
Cotisations AVS/AI/APG (cotisation minimale)	1 060
Total des dépenses reconnues	<u>69 481</u> ^③

Revenus

Revenus du partenaire	41 600
<i>13 x 4000 francs = 52 000 francs par an, pris en compte à hauteur de 80 %</i>	
Total des revenus déterminants	<u>41 600</u> ^④
Excédent de dépenses (③ moins ④)	27 881 ^⑤
Prestation transitoire annuelle	27 881
Différence par rapport au plafond des Ptra (② moins ⑤)	41 880

Prise en compte : les frais de maladie se situent à la fois sous le plafond des prestations transitoires (art. 7, al. 2, LPtra) et sous le plafond des frais de maladie (5 000 francs par an pour une personne seule). Dans cet exemple, des frais de maladie peuvent donc être remboursés à hauteur de 10 000 francs par an (art. 17, al. 2, let. a, LPtra).

Annexe 7 Index pour l'adaptation du pouvoir d'achat par pays

1/26 Etat: 2026**; Suisse = 100

Pays	Index*
Belgique	63
Bulgarie	29
Danemark	76
Allemagne	58
Estonie	51
Finlande	68
France	58
Grèce	44
Irlande	75
Islande	89
Italie	52
Croatie	38
Lettonie	41
Lituanie	41
Luxembourg	80
Malte	49
Pays-Bas	64
Norvège	69
Autriche	62
Pologne	37
Portugal	45
Roumanie	28
Suède	68
Suisse	100
Slovaquie	42
Slovénie	47
Espagne	48
Tchéquie	44
Hongrie	36
Chypre	50

* Chiffres Eurostat 2023/Eurostat/Indices des prix à la consommation (Source : OFS / Parités de pouvoir d'achat (38 pays européens)

**L'indexation des pays dont la monnaie nationale n'est pas l'euro, a été calculée sur la base des taux de change du 10.12.2025.

Exemple de calcul en euro

Une personne seule vit au Portugal. Son loyer est de 6 000 euro par année.

Montant maximal pour le loyer: adaptation au pouvoir d'achat du Portugal

Montant maximal 18 900 francs: $100 \times 45 = 8 505$ francs par an

Loyer effectif Portugal 6 000 euro par an = $6 000 \text{ euro} \times 0.9356$ francs suisses (= cours du jour le 10.12.2025³⁰⁸)

> Loyer de 5 613.60 francs par an

Conclusion: dans le calcul de la prestation transitoire, un loyer de 5 613.60 francs par année peut être pris en compte.

Exemple de calcul dans une autre devise

Une personne seule vit en Roumanie. Son loyer est de 11 780 lei roumains par année.

Montant maximal pour le loyer: adaptation au pouvoir d'achat de la Roumanie

Montant maximal 18 900 francs: $100 \times 28 = 5 292$ francs par an

Loyer effectif Roumanie 11 780 lei roumains par an = $11 780 \text{ lei roumains} \times 0.19856$ francs suisses (= cours du jour le 06.01.2025³⁰⁹)

> Loyer de 2 339.04 francs par an

Conclusion: dans le calcul de la prestation transitoire, un loyer de 2 339.04 francs par année peut être pris en compte.

³⁰⁸ [ECB reference exchange rate, Swiss franc/Euro, 2:15 pm \(C.E.T.\) - Quick View - ECB Statistical Data Warehouse \(europa.eu\)](#)

³⁰⁹ [Euro foreign exchange reference rates \(europa.eu\)](#)

Annexe 8 Montants déterminants de droit fédéral

8.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux

1/25

chap. 3.2.2

Etat 2025

	Art. 9, al. 1, let. a, LPtra
Personne seule	20 670
Couple	31 005
Enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 815
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	7 210
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 605
Enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 590
– 2 ^e enfant	6 325
– 3 ^e enfant	5 270
– 4 ^e enfant	4 390
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 660

8.2 Dépenses de loyer (frais accessoires inclus)

1/25

Etat 2025

Art. 9, al. 1, let. b, LPtra

Taille du ménage	Région de loyer*		
	Région 1	Région 2	Région 3
Personne vivant seule	18 900	18 300	16 680
2 personnes	22 320	21 720	20 160
3 personnes	24 780	23 760	22 200
4 personnes et plus	27 060	25 920	24 000
Personne seule dans une communauté d'habitation	11 160	10 860	10 080
Supplément pour appartement accessible en fauteuil roulant	6 900	6 900	6 900

Le montant du forfait selon n° 3234.03 (frais de chauffage) s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 1 740 francs par année.³¹⁰

Le montant du forfait selon n° 3235.02 (frais accessoires) s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 3 480 francs par année.³¹¹

* L'affiliation de chaque commune est régie par l'ordonnance concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la LPC.

³¹⁰ [art. 12 OPtra](#)

³¹¹ [art. 11, al. 3 OPtra](#)

8.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2026, par canton

1/26 n° 3240.01 – 1/24

Etat 2026

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Pour la prise en compte des primes des personnes vivant dans un pays de l'UE/AELE, cf. n° 3240.05 ss

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	7 680	5 508	1 848
Région 2	7 008	5 040	1 680
Région 3	6 528	4 668	1 560
BE			
Région 1	8 004	5 688	1 872
Région 2	7 236	5 280	1 692
Région 3	6 720	4 860	1 560
LU			
Région 1	6 708	4 824	1 560
Région 2	6 312	4 500	1 452
Région 3	6 072	4 356	1 404
UR	5 856	4 200	1 332
SZ	6 204	4 368	1 428
OW	5 904	4 200	1 380
NW	5 928	4 296	1 380
GL	6 408	4 584	1 500
ZG	5 016	3 624	1 188
FR			
Région 1	7 332	5 352	1 752
Région 2	6 756	4 968	1 596
SO	7 224	5 220	1 668
BS	8 328	6 084	2 064

Cantons	Pour adultes		Pour enfants Par année en fr.
	Par année en fr.	Par année en fr.	
BL			
Région 1	8 076	5 820	1 932
Région 2	7 560	5 364	1 776
SH			
Région 1	6 996	5 172	1 632
Région 2	6 612	4 824	1 524
AR	6 408	4 620	1 500
AI	5 292	3 852	1 248
SG			
Région 1	6 888	4 980	1 644
Région 2	6 408	4 620	1 488
Région 3	6 156	4 404	1 428
GR			
Région 1	6 564	4 848	1 560
Région 2	6 144	4 536	1 464
Région 3	5 808	4 344	1 380
AG	6 852	4 980	1 608
TG	6 540	4 752	1 548
TI			
Région 1	8 976	6 588	2 088
Région 2	8 220	6 084	1 908
VD			
Région 1	8 388	6 120	2 040
Région 2	7 872	5 772	1 932
VS			
Région 1	7 092	5 064	1 680
Région 2	6 072	4 536	1 392
NE	8 244	6 024	1 884
GE	8 760	6 528	2 076
JU	8 028	5 760	1 824

8.3.1 Primes d'assurance maladie des personnes dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

Des informations sur le financement de l'assurance maladie dans l'État membre dans lequel réside le bénéficiaire figurent dans les tableaux comparatifs MISSOC³¹². La preuve des primes d'assurance maladie payées doit toujours être obtenue auprès du bénéficiaire. La consultation de ces informations dans les tableaux MISSOC (voir ci-dessous) sert principalement de contrôle de plausibilité.

Les informations sur le financement des soins de santé dans un pays spécifique peuvent être consultées dans les tableaux MISSOC comme suit.

1. dans la colonne de gauche (pays) : sélectionnez le pays souhaité.
2. dans la colonne du milieu (sujet) : sous "I. Financement", sélectionnez la sous-rubrique "Principes spécifiques au risque" et dans cette sous-rubrique, sélectionnez "1. Soins de santé".
3. "Afficher les résultats"

³¹² <https://www.missoc.org/base-dinformation/base-de-donnees-des-tableaux-comparatifs-missoc/?lang=fr>

8.3.2 Cotisations de sécurité sociale des personnes dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

Les tableaux comparatifs MISSOC³¹³ peuvent être utilisés pour vérifier la plausibilité des données sur les cotisations de sécurité sociale payées par les individus.

Les informations sur les cotisations de sécurité sociale dans un pays spécifique peuvent être consultées dans les tableaux MISSOC comme suit.

1. dans la colonne de gauche (pays) : sélectionnez le pays souhaité.
2. dans la colonne du milieu (sujet), sélectionnez "I. Financement" (si l'on clique sur cette colonne, les données générales ainsi que les données relatives aux différentes branches des assurances sociales sont répertoriées). Pour rechercher uniquement un risque spécifique, sélectionnez la sous-rubrique appropriée (par exemple, l'âge, le chômage, etc.) sous la sous-rubrique "Principes spécifiques au risque".
3. "Afficher les résultats"

³¹³ www.missoc.org/base-dinformation/base-de-donnees-des-tableaux-comparatifs-missoc/?lang=fr

Annexe 9 Détermination des dépenses

9.1 Montants destinés à couvrir les besoins vitaux des enfants

1/25

chap. 3.2.2.4

Configuration a : cas normal

Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage. Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 15 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 13 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 10 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 270
Enfant de 6 ans	4 ^e enfant, moins de 11 ans	4 390

Configuration b :enfants non pris en compte dans le calcul

Exposé de la situation 1

Un couple et ses quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant le plus âgé n'est pas pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 325
Enfant de 7 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 270

Exposé de la situation 2

Un couple et ses cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 10 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 270
Enfant de 7 ans	4 ^e enfant, moins de 11 ans	4 390

9.2 Montant maximal reconnu au titre du loyer

1/25

chap. 3.2.3

Exemple a : couple marié avec des enfants

Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage à Coire (GR). Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.04)
Taille du ménage déterminante :	6 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	25 920	(annexe 8.2)
Suppl. chaise roulante :	—	
Total :	25 920	

→ dans le calcul de la prestation transitoire, un montant maximal de 25 920 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple b : couple marié avec des enfants et d'autres personnes**Exposé de la situation**

Un couple vit avec ses deux enfants (19 et 13 ans) et la grand-mère dans le même ménage à Avenches (VD). L'enfant de 19 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.04)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	22 200	(annexe 8.2)
Suppl. chaise roulante :	—	
Total :	22 200	

→ dans le calcul de la prestation transitoire, un montant maximal de 22 200 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple c : couple en concubinage sans enfant

Exposé de la situation

Un couple vit en concubinage à Zurich (ZH). Les deux partenaires sont bénéficiaires de prestations transitoires.

Paramètres déterminants, femme

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i>
Région de loyer :	1
Suppl. chaise roulante :	non

Montant maximal du loyer, femme

Max. en communauté d'habitation :	11 160	(annexe 8.2)
Suppl. chaise roulante :	—	
Total :	11 160	

→ dans le calcul de la prestation transitoire de la femme, un montant maximal de 11 160 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, homme

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i>
Région de loyer :	1
Suppl. chaise roulante :	non

Montant maximal du loyer, homme

Max. en communauté d'habitation :	11 160	(annexe 8.2)
Supplément pour chaise roulante :	—	
Total :	11 160	

- dans le calcul de la prestation transitoire de l'homme, un montant maximal de 11 160 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple d : couple en concubinage avec enfants

Exposé de la situation

Un couple en concubinage vit avec ses deux enfants (16 et 17 ans) dans un même ménage à Lugano (TI). La mère est au bénéfice de prestations transitoires, pas le père.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.04)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	23 760	(annexe 8.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	23 760	

→ dans le calcul commun des prestations transitoires de la mère et des enfants, un montant maximal de 23 760 francs par an peut être reconnu au titre du loyer

Exemple e: Couple en concubinage dans un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante

Exposé de la situation

Un couple en concubinage vit avec sa fille adulte dans un même ménage à Glaris / GL. Les deux concubins ont droit à des PC. La femme se déplace en fauteuil roulant. La fille ne touche pas de PC.

Paramètres déterminants, femme

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i>
Région de loyer :	2
Suppl. chaise roulante :	oui

Montant maximal du loyer, femme

Max. en communauté d'habitation :	10 860	(annexe 8.2)
Supplément pour chaise roulante :	2 300	(n° 3233.03)
(1/3 de 6 900, n° 3234.03)		
Total:	13 160	

→ dans le calcul de la prestation transitoire de la femme, un montant maximal de 13 160 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, homme

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i>
Région de loyer :	2
Suppl. chaise roulante :	oui

Montant maximal du loyer, homme

Max. en communauté d'habitation :	10 860	(annexe 8.2)
Supplément pour chaise roulante :	2 300	(n° 3233.03)
(1/3 de 6 900, n° 3234.03)		
Total:	13 160	

→ dans le calcul de la prestation transitoire de l'homme, un montant maximal de 13 160 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Annexe 10 Facteurs pour la prise en compte du revenu de l'activité lucrative

n°s 3322.05 ss

1/25

Constellation	Prestation de base		Franchise			Prise en compte		
	Epoux A	Epoux B	Epoux A	Epoux B	Enfants ³	Epoux A	Epoux B	Enfants ³
Couple	Oui	Oui	1 950 ^{1,2}	1 950 ^{1,2}	1 950 ³	2/3 ²	2/3 ²	2/3 ³
Couple	Oui	Non	1 950 ⁴	0 ⁴	1 950 ³	2/3 ⁴	0.8 ⁴	2/3 ³
Personne seule avec enfant	Oui	-	1 950 ²	-	0	2/3 ²	-	2/3 ³
Personne seule sans enfant	Oui	-	1 300 ²	-	-	2/3 ²	-	-

1 La franchise de 1950 CHF est déduite une fois du total des revenus des conjoints.

2 n° 3322.05

3 La franchise de 1950 CHF est déduite une fois du total des revenus des conjoints et les enfants, n° 3322.08

4 n° 3322.07

Annexe 11 Extrait des «Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantonales des impôts dès période de taxation 2002»

Valable jusqu'à nouvel ordre, selon toute vraisemblance jusqu'à fin 2026
 La valeur prise en compte pour la répartition, s'agissant des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant, représente en la règle un pourcentage de la valeur fiscale cantonale:

Canton	Immeubles non agricoles %		Immeubles agricoles %
	dès 2019	2002–2018	
ZH	115	90	100
BE	155/125 ^{a)}	100	100
LU	115	95	100
UR	110	90	80/100 ^{b)}
SZ	125	140/80 ^{c)}	100
OW	195	125/100 ^{d)}	100
NW	140	95	100
GL	115	75	100
ZG	115	110	100
FR	155	110	100
SO	335	225	100
BS	140	105	100
BL	385	260	100
SH	140	100	100
AR	100	70	100
AI	110	110	100
SG	100	80	100
GR	140	115	100
AG	130	85	100
TG	120	70	100
TI	155	115	100
VD	110	80	100
VS	170	215/145 ^{e)}	100
NE	135	80	100
GE	145	115	100

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Immeubles non agricoles %	Immeubles agricoles %	
JU	dès 2019	2002–2018	dès 2002
	130	90	100

- a) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2019, le coefficient de répartition du canton Berne est de 155%. A partir de la période fiscale 2020 il est de 125%.
- b) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2018, le coefficient de répartition du canton Uri pour les immeubles agricoles est de 80%. A partir de la période fiscale 2019, le coefficient de répartition pour les immeubles agricoles est de 100%.
- c) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2003, le coefficient de répartition du canton de Schwyz est de 140%. A partir de la période fiscale 2004 il est nouvellement fixé à 80%.
- d) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton de Obwald est de 125%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 100%
- e) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton du Valais est de 215%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 145%.

Annexe 12 Renonciation à des revenus ou parts de fortune

12.1 Renonciation à des revenus d'activité lucrative suite à une retraite anticipée

1/25

Abrogée

12.2 Renonciation dans le cadre d'une succession

chap. 3.4.6.2

Exposé de la situation

Un couple avec deux enfants adultes. Suite au décès de l'époux, la femme acquiert l'immeuble et les dettes hypothécaires en pleine propriété et renonce en faveur des enfants à toute autre prétention successorale. Le défunt n'avait fait aucun testament.

Calcul de la renonciation de fortune

a) Succession (après liquidation du régime matrimonial)

Immeuble	250 000	(valeur vénale)
Terrain à bâtir	150 000	
Actions	80 000	
Fortune en espèces	120 000	
Dettes hypothécaires	<u>–100 000</u>	
Succession	500 000	

b) Part successorale légale

Femme	250 000	($\frac{1}{2}$ de la succession)
Enfant 1	125 000	($\frac{1}{4}$ de la succession)
Enfant 2	125 000	($\frac{1}{4}$ de la succession)

c) Partage successoral tel qu'il a été effectué

Femme	150 000	(immeuble et dettes hypothécaires)
Enfant 1	175 000	($\frac{1}{2}$ du reste de la succession)
Enfant 2	175 000	($\frac{1}{2}$ du reste de la succession)

d) Montant du dessaisissement de fortune

Part successorale légale	250 000
./. somme effectivement touchée	<u>150 000</u>
Montant du dessaisissement	100 000

→ Au moment du partage successoral, la femme renonce à 100 000 francs.

12.3 Réduction du dessaisissement de fortune au sens de l'art. 27 OPtra

n°s 3461.02 et 03

Exposé de la situation

Dans le cadre du partage d'une succession, une personne renonce le 5 juin 2013 à une somme de 50000 francs. Le 27 février 2017, elle remet son propre immeuble qu'elle habitait elle-même à ses enfants moyennant un droit d'habitation à vie. Ce faisant, elle renonce à une somme de 65 000 francs. En avril 2022, l'intéressée en question présente une demande de prestations transitoires.

Calcul du dessaisissement de fortune

Date Montant de la fortune dessaisie

5 juin 2013	50 000
1 ^{er} janvier 2014	50 000
1 ^{er} janvier 2015	40 000
1 ^{er} janvier 2016	30 000
1 ^{er} janvier 2017	20 000
27 février 2017	85 000 (20 000 + 65 000)
1 ^{er} janvier 2018	75 000
1 ^{er} janvier 2019	65 000
1 ^{er} janvier 2020	55 000
1 ^{er} janvier 2020	45 000
1 ^{er} janvier 2020	35 000

→ Lors de la détermination du montant de fortune pour le seuil d'accès à la prestation transitoire ainsi que lors de la prise en compte de la fortune dans le calcul de la prestation transitoire, il faut tenir compte d'un dessaisissement de fortune de 35 000 francs. Sous réserve d'un dessaisissement ultérieur, la somme se réduit chaque année d'un montant supplémentaire de 10 000 francs.

12.4 Dessaisissement de fortune. Dessaisissement d'un immeuble moyennant octroi d'un usufruit à vie

n° 3462.05 ss

Exposé de la situation

Un couple est propriétaire d'une maison familiale qu'il habite lui-même. À l'âge de 62 ans, le couple cède la propriété à son fils. Celui-ci reprend également les dettes hypothécaires. Le couple se réserve toutefois l'usufruit à vie sur la maison, et continue dans ce sens à payer les intérêts hypothécaires ainsi que les frais d'entretien de la maison.

Calcul du dessaisissement de fortune

a) Valeur capitalisée de l'usufruit

aa) Détermination du facteur de capitalisation

On obtient le facteur de capitalisation par la formule suivante:

$$\text{Facteur capitalisation} = \frac{1000 \text{ francs}}{\text{Rente annuelle selon tableau (n° 3462.08)}}$$

Âge du bénéficiaire*	62 (femme)
Rente annuelle selon tableau**	42.93

-> Facteur de capitalisation = 23.29

ab) Calcul de la valeur capitalisée

Valeur annuelle brute	24 000 (valeur du marché)
./. intérêts hypothécaires	2 250
./. frais d'entretien immeuble	2 400 ³¹⁴

* En présence de deux bénéficiaires, la capitalisation est calculée en fonction de la vie la plus longue (= celle de la personne à l'espérance de vie la plus longue). Est déterminant l'âge au moment de la constitution de l'usufruit. L'âge déterminant est établi par arrondissement (+/- 6 mois) de l'âge effectif sur une année entière.

** Valeurs dès l'année 2005

³¹⁴ L'immeuble a moins de dix ans.

Valeur annuelle nette	19 350
Valeur capitalisée	<u>450 662</u> (19 350 x 23.29)

b) Montant du dessaisissement de fortune

Montant de la prestation

Immeuble	<u>500 000</u> (valeur vénale)
Total	500 000

Montant de la contre-prestation

Usufruit	450 662 (valeur capitalisée)
Dettes reprises	<u>75 000</u>
Total	525 662

Montant du dessaisissement de fortune

Valeur de la prestation	500 000
./. Valeur de la contre-prestation	<u>525 662</u> (= 105% de la prestation)
Dessaisissement de fortune	0

→ Comme la contre-prestation s'élève à plus de 90% de la valeur de la prestation, il n'y a pas de dessaisissement de fortune.

**Annexe 13 Facteurs pour la détermination de l'entretien usuel
avant l'octroi de la prestation transitoire³¹⁵**

n° 3462.12 ss

Le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules pour l'année correspondante par le facteur applicable selon le tableau ci-dessous.

³¹⁵ Les facteurs se basent sur les dépenses médianes d'un ménage suisse de taille correspondante.

	<i>Personne seule</i>	<i>Couple</i>
sans enfant	3,2	5,3
avec 1 enfant	4,2	6,2
avec 2 enfants	4,5	6,4
avec 3 enfants et plus	4,8	6,7

Annexe 14 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

n° 4653.01 ss

1/25

Etat 2025

	Montants an- nuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	
– pour personnes seules	20 670
– pour couples	31 005
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 815
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	7 210
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 605
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 590
– 2 ^e enfant	6 325
– 3 ^e enfant	5 270
– 4 ^e enfant	4 390
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 660
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	8 976
– pour enfants	2 088
– pour jeunes adultes	6 588
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)³¹⁶</i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	18 900
– couples sans enfant	22 320
– couples avec un enfant	24 780
– couples avec deux enfants et plus	27 060

³¹⁶ Si la personne vit à domicile.

	Montants an- nuels en francs
– en concubinage (ménage de deux personnes) ³¹⁷	11 160
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	18 300
– couples sans enfant	21 720
– couples avec un enfant	23 760
couples avec deux enfants et plus	25 920
– en concubinage (ménage de deux personnes)	10 860
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	16 680
– couples sans enfant	20 160
– couples avec un enfant	22 200
– couples avec deux enfants et plus	24 000
– en concubinage (ménage de deux personnes)	10 080

Franchises pour prise en compte de la fortune

– pour personnes seules	30 000
– pour couples	50 000
pour enfants mineurs ou encore en formation et ayant moins de 25 ans, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas normal)	112 500

Imputation de la fortune

1/15

³¹⁷ Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir [art. 9, al. 1, let. b, LPtra](#)).

Annexe 15 Paiement rétroactif en mains de tiers

Chap. 4.3.3

On part du principe qu'hormis l'avance de l'aide sociale, aucune autre avance n'a été consentie.

Exposé de la situation 1

Par décision du 4 octobre 2021, un requérant s'est vu octroyer une prestation transitoire annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2021. Pour la période considérée – du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 – le montant du versement rétroactif s'élève à 9 000 francs au total. Durant toute la période en question, le requérant avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 7 500 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif Ptra</i>	<i>Solde</i>
01.07.21 - 30.09.21	<u>7 500</u> (3 x 2 500)	<u>9 000</u> (3 x 3 000)	<u>- 1 500</u>
Total	<u>7 500</u>	<u>9 000</u>	<u>- 1 500</u>

→ Comme le montant des avances de l'aide sociale est supérieur au montant du rétroactif PC, seulement une partie du paiement rétroactif est versée à l'aide sociale (7 500 francs). L'autre partie du paiement rétroactif qui dépasse le montant des avances (1 500 francs) est versé au bénéficiaire de prestations transitoires.

Exposé de la situation 2

Par décision du 4 octobre 2021, un requérant s'est vu octroyer une prestation transitoire annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2021. Pour la période considérée – du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 – le montant du versement rétroactif s'élève à 1 950 francs au total. Durant toute la période en question, le requérant avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 2 160 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif Ptra</i>	<i>Solde</i>
01.07.21 - 30.09.21	<u>2 160</u> (3 x 720)	<u>1 950</u> (3 x 650)	- <u>210</u>
Total	<u>2 160</u>	<u>1 950</u>	- <u>210</u>

→ Comme les avances de l'aide sociale ont été versées sans interruption durant toute la période concernée par le paiement rétroactif de prestations transitoires, et comme le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif de prestations transitoires, la totalité du paiement rétroactif est versée à l'aide sociale

Exposé de la situation 3

Par décision du 4 octobre 2021, un requérant s'est vu octroyer une prestation transitoire annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2021. Pour la période considérée – du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 – le montant du versement rétroactif s'élève à 1 950 francs au total. Du 1^{er} août 2021 au 30 septembre 2021, le requérant avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 500 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif Ptra</i>	<i>Solde</i>
01.07.21 - 30.09.21	<u>2 000</u> (2 x 1 000)	<u>1</u> (3 x <u>950</u> 650)	<u>+ 50</u>
Total	<u>2 000</u>	<u>1</u>	<u>+ 50</u>

→ Quand bien même le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif de prestations transitoires, une partie seulement du rétroactif de 1 300 francs (2 x 650) est versée à l'aide sociale, dans la mesure où celle-ci n'a pas versé d'avances sans interruption durant toute la période concernée par le rétroactif. La part du rétroactif pour la période durant laquelle aucune avance n'a été versée (650 francs) revient au bénéficiaire de prestations transitoires.

Annexe 16 Plan comptable des prestations transitoires

n° 7116.01

Le plan comptable des DCMF est déterminant. La présente annexe énumère les secteurs comptables et les comptes créés spécialement pour les prestations transitoires. Ils couvrent toutes les variantes, il n'est pas nécessaire d'utiliser tous les comptes. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'ouvrir un compte postal ou bancaire séparé, mais si l'on en ouvre un, les comptes comptables sont déjà fournis.

Compte	Désignation
199.1252	Avoir envers le secteur comptable 25
199.2252	Dettes envers le secteur comptable 25
250.1011	Compte postal
250.1020	Compte bancaire
250.1105	Prestations à restituer par les bénéficiaires
250.1110	Avances sur prestations (<i>prestations transitoires provisoires</i>)
250.1201	Avoir envers le secteur comptable 1
250.1390	Autres débiteurs
250.2140	Compte courant avec d'autres offices x (<i>désignation spécifique : C/C canton - frais d'exécution prestations transitoires</i>)
250.2141	Compte courant avec d'autres offices y (<i>désignation spécifique : C/C Confédération transfert Ptra, acompte/versement final</i>)
250.2111	Compte courant des bénéficiaires de prestations
250.2115	Prestations en retour
250.2190	Autres C/C créanciers
250.2201	Dettes envers le secteur comptable 1

Compte	Désignation
251.3085	Prestations transitoires
251.3330	Amortissements de prestations à restituer
251.3370	Remises de prestations à restituer
251.3610	Intérêts moratoires sur prestations
251.4609	Autres prestations à restituer
251.4650	Recouvrement de prestations à restituer amorties
252.3085	Prestations transitoires
252.3330	Amortissements de prestations à restituer
252.3370	Remises de prestations à restituer
252.3610	Intérêts moratoires sur prestations
252.4609	Autres prestations à restituer
252.4650	Recouvrements de prestations à restituer amorties
258.XXX	*Comptes de charges d'administration selon les DCMF
258.5600	Frais d'administration imputés
258.5680	Frais et dépens
258.6100	Intérêts des comptes
259.9000	Clôture du compte d'exploitation
259.9110	Clôture du compte d'administration
910.6465	Indemnités frais d'administration prestations transitoires

* Les comptes de charge d'administration selon les DCMF des PC (Secteur comptable 480) sont également disponibles pour le secteur comptable 258. Cependant, il y a une liberté de choix quant à savoir si les détails sont enregistrés directement dans le secteur comptable 258 ou dans le 480 ou 910 et débités comme un montant total.

Annexe 17 Contenu des annonces pour l'échange informatisé des données avec la Centrale³¹⁸

n° 7310.02

17.1 Annonces des organes d'exécution à la Centrale

Élément	Contenu et observations
<i>Agence chargée de l'exécution</i>	<i>Numéro de l'organe d'exécution (= office PC)</i>
401 SVA ZH	414 Schaffhouse
426 Amt für Zusatzleistungen	415 Appenzell Rh.-Ext. 416 Appenzell Rh.-Int.
427 Männedorf (Zuscalc)	417 Saint-Gall
402 Berne	418 Grisons
403 Lucerne	419 Argovie
404 Uri	420 Thurgovie
405 Schwyz	421 Tessin
406 Obwald	422 Vaud
407 Nidwald	423 Valais
408 Glaris	424 Neuchâtel
409 Zoug	425 Genève
410 Fribourg	450 Jura
411 Soleure	
412 Bâle-Ville	
413 Bâle-Campagne	

Le *numéro de l'agence chargée de l'exécution* peut être utilisé pour la désignation de la commune.

³¹⁸ Cf. concept de transmission des données, pris en compte jusqu'à la version 3.0

17.2 Liste des variables pour la transmission des données relatives aux prestations transitoires

Données Ptra pour la CdC : **Données annuelles** (livraison en janvier de l'année x, pour la première fois début 2022)

Volume des données :

Toutes les données, jusqu'à l'année 2024 incluse, depuis l'entrée en vigueur (juillet 2021) jusqu'au 31 décembre de l'année x-1 doivent être livrées.

A partir de 2025, seules les trois années civiles écoulées doivent être communiqués sur la base de la date de décision « *decisionDate* », respectivement les frais de maladie et d'invalidité sur la base de l'année de comptabilisation « *accountingDateYear* ».

Si un droit au Ptra est supprimé rétroactivement pour un ID de cas Ptra et que les prestations Ptra versées ainsi que les frais de maladie et d'invalidité ont été intégralement récupérés, le ID de cas Ptra ne doit plus être annoncé à partir du prochain portefeuille complet.

Bases juridiques données Ptra : Art. 21 LPtra ; art. 24, al. 1, LPtra en rel. avec l'art. 55 OPtra en rel. avec l'art. 77 LPGA

Éléments à fournir:

Éléments du cas

Les éléments du cas contiennent les informations concernant la décision avec la décision concrète, la date de la décision, le motif de la décision, le début et, le cas échéant, la fin de la période de validité ainsi que les éléments de calcul du cas. L'ID de la décision correspond à l'identifiant d'une décision. Sauf mention particulière, les montants indiqués en francs sont des valeurs annuelles.

En cas de refus pour des raisons personnelles (F2 = 1), après un retrait (F2 = 4), en cas de non entrée en matière (F2 = 5) ou de dépassement du seuil de la fortune (F2 = 7), les éléments suivants doivent être précisés : F1 (ID du cas Ptra), F2 (décision), F3 (ID de la décision), F4 (date de la décision), F5 (valable à partir de), F6³¹⁹ (valable jusqu'à), F33 (organe d'exécution), F34 (agence). En cas de refus pour des raisons économiques (F2 = 2), un jeu complet d'éléments doit être annoncé (tous les éléments justifiant la décision de refus).

³¹⁹ F6 (valable jusqu'à) est facultatif pour SMT101 et SMT201.

Tableau 1 : données du cas

Nº	Description	Description de la variable / liste des codes	Type de données	obligatoire oui/non ?
F1	ÜL-Geschäftsfall-ID <i>businessCaseIdUel</i>	L' <i>ID du cas d'affaires PTra</i> est le numéro d'identification du cas attribué par l'organe d'exécution pour la transmission des données	String	oui
F2	Entscheid <i>decisionKind</i>	<i>Décision</i> 1 = pas de droit aux Ptra pour des raisons personnelles (domicile ³²⁰ , conditions relatives à l'arrivée en fin de droit, la durée d'assurance AVS et/ou le revenu annuel minimal pas remplies) 2 = pas de droit aux Ptra pour des raisons économiques ³²¹ 3 = droit aux Ptra avec sortie ³²² 4 = pas de droit aux Ptra pour cause de retrait 5 = pas de droit aux Ptra après non-entrée en matière (par ex. parce que la demande complète n'a pas été soumise à temps) 6 = droit aux Ptra 7 = pas de droit aux Ptra pour dépassement du seuil de la fortune ³²³	Numeric	oui
F3	EntscheidId <i>decisionId</i>	ID de la décision attribué par l'organe d'exécution pour la transmission des données	String	oui
F4	Verfügungsdatum <i>decisionDate</i>	<i>Date de la décision</i> prise par l'organe d'exécution	DateTime	oui
F56	GültigVon <i>validFrom</i>	Date au format AAAA-MM	DateTime	oui
F6	GültigBis <i>validTo</i>	Date au format AAAA-MM	DateTime	non
F7	Datum Aussteuerung <i>dateOfDisqualification</i>	Date à laquelle le chômeur cesse de percevoir des prestations de l'assurance chômage (fin de droit), Date au format AAAA-MM	DateTime	oui
F8	ÜL-Betrag mit Prämienvergütung <i>uelAmount</i>	<i>Montant de la Ptra avec remboursement des primes</i> de l'assurance-maladie, mais sans frais de maladie, par an	Money	oui
F9	Begrenzung ÜL-Betrag <i>uelLimit</i>	Information sur la <i>limitation du montant de la Ptra</i> (plafond) 0 = pas de limitation 1 = limitation de la Ptra périodique	Numeric	oui

³²⁰ La nationalité n'a pas d'importance en cas de domicile en Suisse. Depuis l'étranger, une demande de prestations peut seulement être déposée par des ressortissants CH/UE/AELE.

³²¹ Les revenus déterminants sont supérieurs aux dépenses reconnues.

³²² Fin du droit des prestations pour l'année de traitement, par ex. pour cause de décès, perception anticipée de l'AVS avec PC.

³²³ Fortune nette composée d'avoirs bancaires, etc. ainsi que du montant de l'avoir de prévoyance professionnelle qui dépasse la franchise

Nº	Description	Description de la variable / liste des codes	Type de données	obligatoire oui/non ?
F10	Grundeigentum <i>realProperty</i>	<i>Propriété immobilière</i> , à l'exception de l'immeuble servant d'habitation au requérant	Money	oui
F11	Selbstbewohnte Lie- genschaft <i>selfInhabitedProperty</i>	<i>Immeuble servant d'habitation au requérant</i> , sans déduction de la franchise	Money	oui
F12	Andere Vermögen <i>otherWealth</i>	<i>Autres éléments de fortune</i> (épargne, papiers-valeurs, liquidités, assurance-vie, bétail, mobilier)	Money	oui
F13	Verzichtetes Vermö- gen <i>divestedWealth</i>	<i>Fortune nette</i> à laquelle il a été renoncé	Money	oui
F14	Andere Schulden <i>otherDebts</i>	<i>Autres dettes</i>	Money	oui
F15	Freibetrag Vermögen <i>wealthDeductible</i>	<i>Franchise sur la fortune</i>	Money	oui
F16	Freibetrag selbstbe- wohnte Liegenschaft <i>selfInhabitedProperty- Deductible</i>	<i>Franchise sur l'immeuble servant d'habitation au requérant</i>	Money	oui
F17	Vermögen anrechen- bar <i>wealthConsidered</i>	<i>Fortune à prendre en compte</i> pour le calcul de l'imputation de la fortune	Money	oui
F18	Bruttomietzins anre- chenbar <i>grossRental</i>	<i>Loyer annuel brut pris en compte</i> , y c. supplément pour chaise roulante ou valeur locative y c. forfait pour frais accessoires ; 0 = personnes habitant gratuitement	Money	oui
F19	Vermögenseinkom- men <i>wealthIncome</i>	<i>Produit de la fortune mobilière</i> tel qu'intérêts de l'épargne, papiers-valeurs, prêts (brut), par an	Money	oui
F20	Liegenschaftsertrag <i>propertyIncome</i>	<i>Produit de la fortune immobilière</i> tel que revenus provenant de la location, du fermage, brut, sans valeur locative, par an	Money	oui
F21	Mietwert ³²⁴ <i>rentalValue</i>	<i>Valeur locative</i> du logement servant d'habitation au requérant, par an	Money	oui
F22	Wohnrecht / Nutz- niessung <i>usufructIncome</i>	Revenu provenant du <i>droit d'habitation</i> ou de <i>l'usufruit</i> , par an	Money	oui
F23	Vermögensverzehr Betrag <i>wealthIncomeConsi- dered</i>	<i>Montant de l'imputation de la fortune</i> , par an	Money	oui

³²⁴ Valeur locative au sens du n° 3333.02 DPtra

Nº	Description	Description de la variable / liste des codes	Type de données	obligatoire oui/non ?
F24	Mietzinsart <i>rentCategory</i>	<i>Type de loyer</i> 0 = pas de loyer 1 = loyer annuel brut (loyer net + frais accessoires + forfait évent. pour chauffage) 2 = valeur locative du logement servant d'habitation au requérant, y c. forfait pour frais accessoires	String	oui
F25	Bruttomietzins Total <i>rentGrossTotal</i>	<i>Loyer brut</i> ou valeur locative de tout l'appartement, par an	Money	oui
F26	Bruttomietzins Anteil <i>rentGrossTotalPart</i>	<i>Part du loyer brut</i> ou de la valeur locative imputable aux bénéficiaires de Ptra (répartition du loyer), par an	Money	oui
F27	Mietzinsmaximum <i>maxRent</i>	<i>Montant maximal du loyer</i> , plafond, par an	Money	oui
F28	Hypothekarzins (inklusive Baurechtszinsen) <i>mortgageInterest</i>	<i>Intérêts hypothécaires et redevance pour droit de superficie effectifs</i> , par an	Money	oui
F29	Gebäudeunterhalt <i>maintenanceFees</i>	<i>Frais d'entretien de l'immeuble</i> , par an	Money	oui
F30	Hypothekarzins / Gebäudeunterhalt <i>interestFeesEligible</i>	<i>Intérêts hypothécaires et frais d'entretien de l'immeuble</i> reconnus, par an	Money	oui
F31	Lebensbedarf <i>vitalNeeds</i>	<i>Besoins vitaux</i> , par an ³²⁵	Money	oui
F32	Kinderbeteiligung an ÜL <i>children</i>	<i>Parts des enfants aux Ptra</i> 0 = sans enfants de moins de 25 ans 1 = 1 enfant de moins de 25 ans inclus dans la Ptra 2 = 2 enfants de moins de 25 ans inclus dans la Ptra, etc.	Numeric	oui
F33	Durchführungsstelle <i>executeOffice</i>	Numéro de l' <i>organe d'exécution</i>	Numeric	oui
F34	ÜL-Zweigstelle <i>uelAgency</i>	Numéro de l' <i>agence Ptra</i> (nº de commune OFS). Ne doit être communiqué que par les organes d'exécution du canton de Zurich. En tant qu'agence Ptra, le SAV doit communiquer le numéro OFS de la commune avec laquelle il a conclu un accord d'affiliation. Les organes d'exécution (F33) "426-Amt für Zusatzleistungen" et "427-Männedorf (Zusalc)" communiquent le numéro OFS des communes compétentes pour les Ptra.	Numeric	non
F35	Einkommen anrechenbar Total <i>incomeConsideredTotal</i>	<i>Total des revenus déterminants</i> (revenu effectif d'une activité lucrative et/ou revenu hypothétique), après déductions au sens de l'art. 10, al. 1, let. a, LPtra, par an	Money	oui

³²⁵ Les frais d'un séjour en home sont financés par les frais de maladie et d'invalidité.

Nº	Description	Description de la variable / liste des codes	Type de données	obligatoire oui/non ?
F36	Hypothekarschulden selbstbewohnt <i>mortgageDebtsSelfinhabited</i>	<i>Dettes hypothécaires sur le logement servant d'habitation</i> au requérant	Money	oui
F37	Hypothekarschulden nicht selbstbewohnt <i>mortgageDebtsReal-Property</i>	<i>Dettes hypothécaires sur le logement ne servant pas d'habitation</i> au requérant	Money	oui
F38	Datum Eingang ÜL-Gesuch <i>requestDateOfReceipt</i>	<i>Date de réception de la demande Ptra</i> Date au format AAAA-MM-JJ Uniquement pour les nouvelles demandes (sinon nul)	DateTime	non
F39	Art des Vermögens-verzichts <i>typeOfdivestedWealth</i>	<i>Type de renonciation à la fortune</i> 1 = pas de contre-prestation adéquate (<i>noEquivalentCompensation</i>) 2 = consommation excessive (<i>excessivelyConsume</i>)	Numeric	non
F40	Mietzinsregion <i>rentRegion</i>	<i>Région de loyer</i> 1 = grand centre urbain (<i>bigCity</i>) 2 = ville (<i>city</i>) 3 = zone rurale (<i>country</i>)	String	oui
F41	Rollstuhlzuschlag <i>wheelchairSurcharge</i>	<i>Supplément pour chaise roulante</i> 0 = non (<i>false</i>) 1 = oui (<i>true</i>)	String	oui
F42	Lebenssituation <i>livingSituation</i>	<i>Situation de vie</i> 0 = cas normal (<i>normal</i>) 1 = usufruit (<i>usufructuary</i>)	String	oui

Éléments personnels

Les éléments personnels contiennent les informations sur les personnes concernées par une décision, notamment le NAVS13, la catégorie de besoins vitaux, etc. Les personnes déclarées sont incluses dans le calcul de la Ptra.

En cas de refus pour des raisons personnelles (F2 = 1), après un retrait (F2 = 4), en cas de non entrée en matière (F2 = 5) ou de dépassement du seuil de la fortune (F2 = 7), les éléments suivants doivent être précisés : P1 (NAVS13).

En cas de refus pour des raisons économiques (F2 = 2), un jeu complet des éléments personnels doit être annoncé (tous les éléments justifiant la décision de refus).

Tableau 2 : éléments personnels

Nº	Description	Description de la variable / liste des codes	Type de données	obligatoire oui/non ?
P1	AHVN13 <i>vn</i>	NAVS13 (à savoir 1 - n) des personnes concernées par la décision	Numeric	oui
P2	Ansprechperson <i>representative</i>	<i>Contact</i> 0 = non (autres membres de la famille) 1 = oui (personne en fin de droit)	Bool	oui
P3	Lebensbedarfskategorie <i>vitalNeedsCategory</i>	<i>Type de catégorie pour les besoins vitaux</i> 1 = personne seule (ALONE) 2 = couple (COUPLE) 3 = enfant < 11 ans (CHILD) 4 = enfant >= 11 ans (TEENAGER)	String	oui
P4	Zivilstand gemäss eCH-0011 (Datenstandard Personendaten) <i>maritalStatus</i>	<i>État civil selon eCH-0011 (standard de données personnelles)</i> 1 = célibataire 2 = marié 3 = veuf 4 = divorcé 5 = non marié 6 = partenariat enregistré 7 = partenariat dissous 9 = inconnu	Numeric	oui
P5	ZR Wohngemeinde <i>municipality (legalAddress)</i>	<i>Commune du domicile civil</i> , numéro de commune OFS selon [eCH-0007:municipalityIdType]	Numeric	non
P6	Wohnkanton <i>canton (legalAddress)</i>	Abréviation du <i>canton de domicile</i> selon [eCH-0007:cantonAbbreviationType]	String	non
P7	Wohnsitzland <i>countryId</i>	Pays de résidence (UE/AELE) du bénéficiaire de PTra selon la liste des états et territoires de l'OFS [eCH-0008-countryIdType] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/grundlagen/stgb.html	Numeric	non

Éléments de calcul relatifs à la personne

Les *éléments de calcul relatifs à la personne* renferment les données relatives aux revenus et aux dépenses de chaque personne incluse dans le calcul.

En cas de refus pour des raisons personnelles (F2 = 1), après un retrait (F2 = 4), en cas de non-entrée en matière (F2 = 5) ou de dépassement du seuil de la fortune (F2 = 7), les éléments de calcul relatifs à la personne ne doivent pas être annoncés.

En cas de refus pour des raisons économiques (F2 = 2), un jeu complet des éléments de calcul relatifs à la personne doit être annoncé (tous les éléments justifiant la décision de refus).

Tableau 3 : éléments de calcul relatifs à la personne

Nº	Description	Description de la variable / liste des codes	Type de données	obligatoire oui/non ?
E1	Taggelder <i>dailyAllowance</i>	Indemnités journalières de l'assurance sociale, par an	Money	oui
E2	Erwerbseinkommen brutto <i>lucrativeGrossIncome</i>	<i>Revenu brut de l'activité lucrative</i> avant déduction de tous les frais professionnels et des cotisations aux assurances sociales, par an	Money	oui
E3	Total Renten (exkl. AHV/IV) <i>totalPension</i>	<i>Total des rentes</i> , y compris « E4, rente LPP », « E5, rentes étrangères », autres rentes et pensions de tous genres (rentes LAA, assurance militaire ou assurances privées, rentes viagères etc.), par an	Money	oui
E4	BVG-Rente <i>lppPension</i>	Dont (E3) <i>rente LPP</i> annuelle. En l'absence d'une rente LPP, indiquer le montant 0	Money	oui
E5	Ausländische Rente <i>foreignPension</i>	Dont (E3) <i>rente étrangère</i> annuelle. En l'absence d'une rente étrangère, indiquer le montant 0	Money	oui
E6	Übrige Einkommen <i>otherIncomes</i>	Tous les <i>autres revenus</i> déterminants, par an : tous les revenus qui n'ont pas été indiqués précédemment, tels que : contributions d'entretien fondées sur le droit de la famille perçues, droits de jouissance des bourgeois, revenus de succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, allocations familiales et de formation, réduction de prime d'assurance-maladie individuelle, rente AVS/AI du conjoint sans droit PC, etc. non incluses dans le revenu de l'activité lucrative.	Money	oui
E7	Krankenversicherungsprämie pauschal <i>hcFlatHelp</i>	<i>Prime forfaitaire de l'assurance-maladie</i> , par an	Money	oui
E8	Krankenversicherungsprämie effektiv <i>hcEffectiveHelp</i>	<i>Prime effective de l'assurance-maladie</i> , par an	Money	oui
E9	Übrige Ausgaben <i>otherExpenses</i>	Toutes les autres dépenses reconnues hors frais de maladie, par an : toutes les autres dépenses à l'exception des frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien fondées sur le droit de la famille versées, cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative, etc.	Money	oui

Éléments relatifs aux frais de maladie

Les éléments relatifs des frais de maladie doivent être annoncés de manière agrégée par type de frais médicaux et d'invalidité, pour chaque cas d'affaires, NAVS13 de la personne, année de facturation et année de comptabilisation. La livraison est effectuée annuellement au début de l'année et comprend les frais de maladie agrégés par ID du cas d'affaires, NAVS13 et année de facturation depuis la date de l'entrée en vigueur de la LPtra (juillet 2021). En raison du délai de quinze mois pour faire valoir le droit au remboursement et le temps jusqu'à la comptabilisation par l'organe d'exécution, les montants agrégés pour l'année comptable x sont uniquement complets lors de la livraison x+2 ou plus tard.

En cas de refus pour des raisons personnelles (F2 = 1), après un retrait (F2 = 4), en cas de non entrée en matière (F2 = 5) ou de dépassement du seuil d'entrée liée à la fortune (F2 = 7), il n'y a pas de frais de maladie à rembourser.

Tableau 4 : éléments relatifs aux frais de maladie

Nº	Description	Description de la variable / liste des codes	Type de données	obligatoire oui/non ?
P1	AHVN13 <i>vn</i>	NAVS13 (à savoir 1 - n) de la personne concernée par la décision	Numeric	oui
K1	Art der Krankheits- und Behinderungskosten <i>typeOfSicknessAndDisabilityCosts</i>	<i>Type de frais de maladie et d'invalidité</i> 1= traitements dentaires 2= régime alimentaire particulier 3= transport vers le centre de soins le plus proche 4= moyens auxiliaires 5= la participation aux coûts prévue à l'art. 64 LAMal (v. art. 17, al. 1, LPtra)	Numeric	oui
K2	Vergüteter Betrag <i>amountCompensated</i>	Montant remboursé agrégé selon le type de frais de maladie et d'invalidité (K1) pour chaque cas, NAVS13, année de facturation et année de comptabilisation	Money	oui
K3	Rechnungsdatumsjahr <i>billingDateYear</i>	<i>Année de facturation</i> ou année de la fourniture de la prestation au sens de l'art. 28 Optra, au format AAAA	Year	oui
K4	Verbuchungsdatumsjahr <i>accountingDateYear</i>	Année de comptabilisation, c'est-à-dire année de la comptabilisation par l'organe d'exécution, au format AAAA	Year	oui